**MODALITÉS ET CONDITIONS**

Les modalités et conditions et les politiques d'encan énoncées dans le présent document (collectivement les « **modalités et conditions** ») constituent un accord juridique contraignant entre vous, votre entreprise, vos représentants (collectivement « **vous** », « **votre** » ou « **le Client** »), et Nth Gen Software Inc. exerçant ses activités sous le nom de TradeRev, ADESA Auctions Canada Corporation, ADESA Montreal Corporation, ADESA Quebec Corporation, et OPENLANE Canada inc. (collectivement, « **nous** » « **notre** » ou « **nos** »).

Les modalités et conditions régissent votre utilisation et votre accès au système et aux services de vente aux enchères d'OPENLANE Canada pour chaque entente que vous concluez avec nous et chaque enchérisseur, acheteur et vendeur de véhicules utilisant les services de vente aux enchères sur notre site Web à www.openlane.ca, et les applications mobiles connexes.

Les transactions sous « **À Venir** » et « **Actif** » sont régies par les « **modalités et conditions de TradeRev Canada** » incluses dans le présent document. En participant aux transactions sous « *À Venir* » et « *Actif* », vous acceptez de respecter et d'être lié par les *modalités et conditions de TradeRev Canada* pour ces transactions.

Les transactions sous « **Simulcast**, » « **DealerBlock®**, » et « **Prêt à la Vente** » sont régies par les « **Politiques de vente aux enchères d'ADESA Canada** » incluses dans le présent document. En participant aux transactions sous *Simulcast, DealerBlock®* ou « *Prêt à la Vente* », vous acceptez de respecter et d'être lié par les « *Politiques de vente aux enchères d'ADESA Canada* » pour ces transactions.

Nous pouvons modifier les présentes modalités et conditions (y compris les modalités et conditions de TradeRev Canada et les politiques de vente aux enchères d'ADESA Canada) en tout temps en affichant les modifications sur notre site Web à www.openlane.ca. En utilisant ou en accédant au système de vente aux enchères sur notre site Web et les applications mobiles connexes, vous acceptez d'être lié par les modalités et conditions alors en vigueur.

# TRADEREV CANADA
# MODALITÉS ET CONDITIONS

*Mise à jour 30 avril, 2024*

Les modalités et conditions établies dans le présent document (les « Modalités et conditions ») se veulent un accord ayant force obligatoire entre vous, votre entreprise, vos représentants (collectivement, « **vous** », « **votre** », « **vos** » ou « **le Client** ») et Nth Gen Software Inc., exerçant ses activités sous le nom de TradeRev (« **nous** », « **notre** », « **nos** » ou « **TradeRev** »).

Les Modalités et conditions régissent votre accès au système et aux services de TradeRev et sont des modalités et conditions sous-entendues dans toutes les ententes que vous concluez avec TradeRev et avec tous les enchérisseurs, acheteurs, vendeurs de véhicules qui utilisent le système ou les services de TradeRev. Il est entendu que nous pouvons modifier les présentes Modalités et conditions en tout temps en affichant les modifications sur notre site Web à www.traderev.com. Vous serez avisé de toute modification apportée aux Modalités et conditions lorsque vous ouvrez une session sur le système TradeRev ou accédez à l'application TradeRev. En utilisant le système ou les services de TradeRev, ou en y accédant, vous acceptez d'être lié par les présentes Modalités et conditions.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

1. *Portée et objectif*. TradeRev offre un service d'enchérissement en ligne et en temps réel dans le cadre de ventes aux enchères, ainsi que des applications mobiles et des services connexes (collectivement, le « **Système de TradeRev** » ou l' « **Enchère** »), aux revendeurs de véhicules automobiles autorisés qui consistent à inscrire, vendre et acheter des véhicules automobiles d'occasion (les « **Véhicules** ») et à enchérir sur ses derniers. Les présentes Modalités et conditions sont à l'avantage de TradeRev et, en tant que tiers bénéficiaires, d'ADESA Auctions Canada Corporation, ADESA Montreal Corporation, ADESA Quebec Corporation, Openlane Canada, Inc., AutoVIN Canada, Inc. et Automotive Finance Canada, Inc. (collectivement, les « **Partenaires de TradeRev** »). En participant aux ventes aux enchères ou en accédant au Système de TradeRev, vous acceptez d'être lié par les présentes Modalités et conditions et par les modifications pouvant leur être apportées ou relogées sur le site Web applicable de TradeRev, le cas échéant. Toute violation des présentes Modalités et conditions peut entraîner l'imposition de pénalités ou la suspension temporaire ou permanente de votre accès au Système de TradeRev.

2. *Définitions.* En plus des termes définis ailleurs dans les présentes Modalités et conditions, les définitions suivantes s'appliquent :

   « Arrivé » : le Véhicule Attribué est retourné au site du Vendeur, il est prêt pour le ramassage par l'Acheteur et le tout est noté comme tel dans le Système de TradeRev;

   « Paiement automatique » : un arrangement en vertu duquel le Client autorise TradeRev à débiter automatiquement le compte bancaire (ou le compte de financement sur stocks préapprouvé) du Client de la somme due si le paiement n'est pas reçu d'ici 20 h HE le jour où le Véhicule est marqué « Arrivé » dans le Système de TradeRev;

   « Utilisateur autorisé » : les personnes que vous avez désignées et qui ont été approuvées par TradeRev pour inscrire et pour acheter des Véhicules ou pour enchérir sur ces derniers en votre nom par l'entremise du Système de TradeRev;

   « Acheteur » : le Client qui enchérit sur un véhicule ou qui achète un Véhicule par l'entremise du Système de TradeRev;

   « Livré » : un Véhicule qui a été ramassé chez le Vendeur par l'Acheteur et qui a été noté comme tel dans le Système de TradeRev;

   « Vendeur » : le Client qui a inscrit un Véhicule pour la vente par l'entremise du Système de TradeRev;

« Information sur le Web » : tous les renseignements et le matériel affichés sur les sites Web de TradeRev, ou qui y sont accessibles par des liens, y compris, mais sans s'y limiter, le Guide du marché d'ADESA; et

« Attribué » : un Véhicule, d'abord considéré Arrivé, que le Vendeur s'est engagé à vendre à l'enchérisseur dont l'offre est la plus élevée et qui a été marqué comme tel dans le Système de TradeRev.

3. *Admissibilité du Client.* Nos ventes aux enchères sont destinées uniquement à des revendeurs de Véhicules professionnels. Vous déclarez et garantissez que vous êtes un détaillant ou un vendeur en gros de Véhicules autorisé ou que votre entreprise est autrement admissible sur le plan juridique à acheter ou à vendre des Véhicules à des enchères de véhicules en gros. Vous convenez que les présentes Modalités et conditions s'appliqueront à toutes les transactions que vous et vos Utilisateurs autorisés conclurez par l'entremise du Système de TradeRev. TradeRev se réserve le droit de refuser l'accès au Système de TradeRev ou à tout service ou à toute fonction offerts par TradeRev à toute personne qui viole les présentes Modalités et conditions ou qui entrave ou viole de quelque façon que ce soit les droits de TradeRev ou les droits d'autrui.

4. *Vente aux enchères avec prix de réserve.* À moins d'indication contraire, tous les Véhicules mis en vente sont assujettis à un prix de réserve. Si les enchères n'atteignent pas le prix de réserve, le Vendeur peut décider de refuser toutes les offres ou de retirer l'inscription du Véhicule du Système de TradeRev, ou lesdeux.

5. *Inscription.* Afin d'accéder au système TradeRev, vous devrez compléter le formulaire d'enregistrement en ligne. (Certains services de TradeRev sont gérés en son nom par un ou plusieurs partenaires de TradeRev. Vous devrez être enregistré auprès de Auction ACCESS® afin d'accéder à ces services). Sur réception et approbation de vos documents d'enregistrement, vous et vos Utilisateurs autorisés recevront vos noms d'Usagers uniques et mots de passe pour accéder au système TradeRev. Vous avez l'entière responsabilité de l'ensemble des actions, des omissions et de tous les défauts d'agir de vos Utilisateurs autorisés. Vous déclarez et garantissez que tous les renseignements que vous fournissez à TradeRev sont exacts et complets et vous vous engagez à nous informer par écrit de tous changements relatifs aux renseignements fournis. Par les présentes, vous autorisez TradeRev à partager les renseignements que vous nous avez fournis (y compris, mais sans s'y limiter, les données financières) avec les Partenaires de TradeRev. Vous acceptez de ne donner à personne l'accès au Système de TradeRev, à l'exception de vos Utilisateurs autorisés.

6. *Données.* Vous convenez que tous les renseignements et les dossiers, qu'ils soient oraux, écrits, visuels, électroniques, numériques ou tangibles qui sont transmis, téléversés, reçus ou stockés dans le Système de TradeRev ou qui utilisent les systèmes, les équipements, les ordinateurs, les serveurs ou les locaux de TradeRev ou de tous les Partenaires de TradeRev, y compris, sans limitation, les rapports sur l'historique du véhicule, des images photographiques et des vidéos (collectivement les « **Données** ») sont la propriété de TradeRev ou des Partenaires de TradeRev. Vous déclarez et garantissez que vous possédez tous les droits, titres et intérêts sur les données que vous téléchargez sur le système TradeRev et que vous cédez à TradeRev tous ces droits, titres et intérêts, y compris, sans limitation, tous les droits d'auteur, droits moraux et autres droits de propriété intellectuelle correspondants. Vous convenez que ces droits de propriété intellectuelleincluent notredroit de recevoir, d'utiliser, de disséminer, de contrôler l'accès, de regrouper, de modifier, d'organiser, de tirer avantage, de retirer, de détruire ou de vendre des Données, en tout ou en partie. Nonobstant ce qui précède, les Données qui contiennent des renseignements permettant d'identifier une personne seront utilisées et divulguées uniquement en conformité avec la Politique de confidentialité de TradeRev.

7. *Propriété.* Vous reconnaissez et acceptez que le Système de TradeRev, les services connexes, les Données et l'Information sur le Web (tels que définis ci−dessous), y compris tous les droits d'auteur et les droits de brevet, de design industriel et de protection des marques de commerce, les secrets commerciaux et tous les autres droits de propriété intellectuelle (collectivement les « **DPI de TradeRev** ») appartiennent à TradeRev ou à ses concédants de licences et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle canadiennes et internationales, ainsi que les traités. Sous réserve des droits d'accès limités accordés expressément par les présentes, TradeRev se réserve tous les droits, les titres et les intérêts relatifs aux DPI de TradeRev. Aucun droit ne vous est accordé autre que les droits limités accordés expressément qui sont énoncés dans les présentes Modalités et conditions. Vous reconnaissez et convenez que vous ne possédez pas et que vous n'acquerrez aucun droit, titre ou intérêt dans les DPI de TradeRev et que, si nécessaire, vous accepterez d'accomplir tous gestes qui pourraient être raisonnablement nécessaires pour transférer ou confirmer la propriété de tout droit, titre ou intérêt relatifs aux DPI de TradeRev.

8. *Licences.* Vous avez la responsabilité d'acquérir, de fournir et de maintenir, à vos propres frais, vos propres licences pour tous les logiciels, ordinateurs, équipements, connexions, installations et services, ainsi que toutes les autres fournitures nécessaires, pour pouvoir accéder au Système de TradeRev etl'utiliser.

9. *Utilisation autorisée.* Vous convenez que vous utiliserez le Système de TradeRev uniquement aux fins de vos affaires internes et que vous vous abstiendrez : (i) d'accorder une licence, une sous−licence, de vendre, de revendre, de louer, de louer à bail, de transférer, de céder, de distribuer, d'exploiter à temps partagé ou, de quelque façon que ce soit, d'exploiter commercialement ou de mettre le Système de TradeRev à la disposition d'une tierce partie, autre que vos Utilisateurs autorisés, ou tel que permis expressément par les présentes Modalités et conditions; (ii) d'envoyer des pourriels ou des messages répétitifs ou non sollicités en violation des lois applicables; (iii) d'envoyer ou de stocker du matériel illicite, obscène, menaçant, calomnieux ou illégal, ou du matériel délictueux, y compris du matériel qui viole les droits de la protection des renseignements personnels de tierces parties; (iv) d'envoyer ou de stocker des codes malveillants ou des virus; (v) de perturber ou d'entraver l'intégrité ou la performance du Système de TradeRev ou des Données qu'il contient; ou (vi) de tenter d'avoir un accès non autorisé au Système de TradeRev ou de ses systèmes ou réseaux connexes. Vous convenez de plus que vous vous abstiendrez : (i) de modifier, de copier ou de créer des travaux dérivés du Système de TradeRev; (ii) d'encadrer ou de réfléchir tout contenu faisant partie du Système de TradeRev; (iii) de rétro concevoir ou de décompiler le Système de TradeRev; (iv) d'accéder au Système de TradeRev dans le but de: (A) créer un produit ou un service concurrentiel ou (B) copier des idées, des caractéristiques, des fonctions ou des graphiques du Systèmede TradeRev; (v) de permettre à une tierce partie, ou de l'autoriser, à faire ce qui précède. Vous convenez que toutes les Données que vous transmettrez par l'entremise du Système de TradeRev seront exemptes de logiciels malveillants, y compris de virus, de vers, de chevaux de Troie, de logiciels qui contournent les mécanismes d'authentification ou qui exploitent ou attaquent la sécurité des logiciels, ou de tous logiciels ou toutes données conçus pour désactiver, modifier ou endommager le Système de TradeRev. Vous n'utiliserez aucun dispositif, logiciel ou routine pour perturber ou tenter de perturber le bon fonctionnement du Système de TradeRev. Vous ne poserez aucun geste susceptible d'imposer une charge déraisonnable ou disproportionnée à l'infrastructure de technologie de l'information de TradeRev.

10. *Partage d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.* Le partage ou le prêt de noms d'utilisateur ou de mots de passe sont strictement interdits. Vous avez la responsabilité de conserver la confidentialité et la sécurité des noms d'utilisateur et des mots de passe qui vous sont attribués, ainsi qu'à vos Utilisateurs autorisés. Vous avez l'entière responsabilité de l'ensemble des actions, des omissions, des défauts d'agir et des transactions conclues en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe qui vous auront été attribués ou qui auront été attribués à vos Utilisateurs autorisés. Vous vous engagez à nous informer par écrit sans délai de toute utilisation non autorisée d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

11. *Conformité.* Vous déclarez et garantissez à TradeRev que : (a) vous et vos représentants autorisés respectez et vous conformerez à toutes les lois et à tous les règlements inhérents à votre entreprise; (b) vous et vos représentants autorisés possédez et maintiendrez tous les permis, licences et approbations gouvernementales requis pour exploiter votre entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui sont nécessaires pour accéder au Système de TradeRev et y participer. Nous nous réserverons le droit de suspendre temporairement ou de manière permanente vos droits d'accès ou les droits d'accès de vos Utilisateurs autorisés en tout temps. Toute violation des présentes Modalités et conditions peuvent entraîner la suspension permanente ou temporaire de votre droit d'accès au Système deTradeRev.

12. *Antécédents en matière de crédit.* Par les présentes, vous autorisez TradeRev ou ses agents autorisés à : (a) vérifier vos antécédents en matière de crédit, y compris à obtenir, à l'occasion, des rapports sur les antécédents en matière de crédit de vos dirigeants et de vos Utilisateurs autorisés (collectivement les « **Rapports sur les antécédents en matière de crédit** »); (b) partager les Rapports sur les antécédents en matière de crédit et l'information connexe avec les Partenaires de TradeRev.

13. *Signatures électroniques.* Vous permettrez à TradeRev de capturer votre signature en format électronique ou numérique. Par les présentes, vous autorisez TradeRev et les Partenaires de TradeRev à appliquer votre signature électronique sur les documents nécessaires ou accessoires à votre utilisation des services de TradeRev, y compris, mais sans s'y limiter, sur les contrats de vente, les déclarations de divulgation de l'odomètre, les factures, les accusés de réception, les approbations et les documents relatifs aux titres. Vous convenez que votre signature électronique servira à authentifier le document auquel elle s'applique et qu'elle aura la même force exécutoire qu'une signature manuscrite.

14. *Rôle de TradeRev.* TradeRev est un fournisseur de services de logiciels d'enchères en ligne et d'évaluation des véhicules. Nous ne possédons pas et ne prenons pas les titres des Véhicules inscrits pour les ventes aux enchères par l'entremise du Système de TradeRev. TradeRev n'est ni l'Acheteur ni le Vendeur des Véhicules inscrits pour la vente. TradeRev fournit plutôt des services de logiciels dans le but de faciliter l'échange de Véhicules entre les Acheteurs et les Vendeurs. TradeRev garantit le paiement au Vendeur sous réserve que ce dernier s'est conformé à ses obligations en vertu des présentes Conditions générales et transmette à TradeRev le titre de propriété original sous 48 heures une fois le Véhicule marqué comme *Arrivé* dans le Système de TradeRev. TradeRev ne garantit pas l'exactitude de l'information concernant les Véhicules inscrits pour la vente dans le Système de TradeRev. À titre de partie commerciale avertie,

vous êtes censé vous assurer de l'état et de la valeur du Véhicule, ainsi que des conditions de vente, avant d'enchérir. TradeRev n'est pas partie au contrat de vente du Véhicule, mais elle est une tierce partie bénéficiaire du contrat, qui a le droit de tirer profit de la performance des parties et de mettre en œuvre des recours judiciaires en cas de violation par l'une des parties. Vous convenez que toute revendication légale découlant d'une transaction s'effectuera entre vous et l'autre partie (l'Acheteur ou le Vendeur) à la transaction et non contre TradeRev ou les Partenaires de TradeRev. TradeRev ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie ou assurance quant à l'exactitude ou à l'intégralité de l'évaluation, de la description, de l'équipement, de la garantie, de la politique de service, du titre, de l'historique, du relevé de l'odomètre ou des divulgations concernant les Véhicules mis en vente par l'entremise du Système de TradeRev.

15. *Droits.* En contrepartie de l'accès au Système de TradeRev, vous acceptez de verser à TradeRev et aux Partenaires de TradeRev (le cas échéant) tous les droits et les frais imposés par TradeRev ou par les Partenaires de TradeRev pour accéder au Système de TradeRev et aux services offerts par les Partenaires de TradeRev (collectivement les « **Droits** »). Les Droits peuvent changer sans préavis. Vous acceptez que TradeRev puisse déduire les Droits et tout autre montant que vous devez à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev de tous les montants qui vous sont dus, y compris le produit de la vente d'un Véhicule. Le prix d'achat du Véhicule, les frais de service, plus toutes les taxes applicables et les Droits payables par l'Acheteur relativement à la transaction est le « **Montant du paiement total** ». Tous les Droits qui ne sont pas déduits du produit de la vente sont dus et exigibles dans les sept (7) jours suivant l'inscription des frais à votre compte en ligne.

16. *Modalités de paiement.* Le Client s'engage à payer à TradeRev, à un Partenaire de TradeRev (le cas échéant), le Montant du paiement total d'ici 20 h HE le jour où le véhicule est marqué comme *Arrivé* dans le Système de TradeRev (la « **Date d'échéance du paiement** »). Les clients ayant souscrit au plan Pro mensuel de TradeRev doivent débourser des frais d'abonnement, payables d'avance à la date d'adhésion (la « **Date d'échéance des frais d'abonnement** »). (Par exemple, si vous avez souscrit à TradeRev Pro le 14 mai, votre premier paiement sera dû le 14 mai, et l'échéance des paiements subséquents sera le 14 de chaque mois.) Le montant de l'abonnement mensuel au plan Pro sera automatiquement prélevé sur la carte de carte de crédit figurant au dossier. Les frais d'abonnement ne sont pas calculés au prorata pour les mois entamés. Pour tous les autres montants dus, le paiement doit être effectué en dollars canadiens par transfert électronique de fonds, par un arrangement de financement sur stocks préapprouvé acceptable pour TradeRev ou tout autre mode de paiement approuvé par TradeRev ou par le Vendeur (chacun étant un « **Instrument de paiement** »). Pour les Clients inscrits au Paiement automatique, les fonds dus seront débités automatiquement selon le mode de paiement par défaut sélectionné par le Client si le paiement n'est pas reçu avant la date d'exigibilité du paiement. TradeRev prélèvera les montants par TEF pour les Clients qui ne sont pas inscrits au Paiement automatique. TradeRev se réserve le droit de préciser le type d'Instrument de paiement qu'elle acceptera du Client lorsque le paiement est fait à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev, là ou le paiement est effectué à TradeRev ou à l'un Partenaire de TradeRev. En plus des autres droits de compensation que TradeRev peut avoir dans tout territoire où les Véhicules sont vendus, si le Client ou toute autre partie affiliée au Client (chacun étant un « **Client affilié** ») fait défaut de verser les Droits ou tout autre montant dû à TradeRev ou à tout Partenaire de TradeRev lorsqu'ils sont exigibles, TradeRev aura le droit de compenser immédiatement le montant dû par le Client ou le Client affilié par toutes les sommes dues par TradeRev au Client ou au Client affilié. De plus, à défaut de payer le Montant du paiement total à la Date d'échéance du paiement ou les frais d'abonnement mensuels à la Date d'échéance des frais d'abonnement, nous pourrons : (a) débiter électroniquement votre compte bancaire ou votre compte de financement sur stocks selon le mode de paiement par défaut que vous avez sélectionné dans le cadre de votre programme de Paiement automatique; (b) déduire le montant dû de tout montant à recevoir de TradeRev; (c) conserver tous les Véhicules possédés ou contrôlés par le Client ou le Client affilié; (d) retenir les titres de propriété jusqu'à ce que tous les montants dus aient été payés; (e) annuler la vente; (f) imposer des frais pour paiement en retard ou imposer des intérêts sur tous les montants en souffrance au taux de un et demi pour cent (1,5 %) par mois (18 % par année) ou au taux maximum permis par la loi, selon le moins élevé des deux; ou (g) exercer tout autre recours ou exiger toute mesure réparatoire, tel que permis par la loi. Tout Instrument de paiement retiré, rejeté ou retourné pour insuffisance de provision doit être réglé et remplacé sans délai. Les opérations sans provision seront assujetties à des frais de service pouvant atteindre le montant maximum permis par la loi et les montants deviendront dus et exigibles immédiatement. Vous acceptez de payer tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et les déboursés, les frais judiciaires et toutes les autres dépenses raisonnablement encourues par TradeRev ou un Partenaire de TradeRev pour recouvrer tout montant que vous devez.

17. *Sûreté/hypothèque*. Par les présentes, le Client accorde à TradeRev une sûreté et une hypothèque permanentes pour tous les Véhicules achetés par le Client par l'entremise de TradeRev et pour tous les Véhicules des Clients qui sont

détenus, gardés ou contrôlés par TradeRev ou un Partenaire de TradeRev, peu importe où ils se trouvent, et tous les produits de la vente de ces derniers afin de couvrir le paiement de tous les Droits, dettes, responsabilités et obligations du Client à l'égard de TradeRev ou d'un Partenaire de TradeRev. Si le Client omet de payer à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev tout montant lorsqu'il est exigible, TradeRev et les Partenaires de TradeRev auront le droit d'exercer les droits et recours d'un créancier garanti et lesdits droits et recours peuvent être prévus par statut, common law, equity ou autrement. Malgré toute allégation de concurrence concernant la sûreté liée aux Véhicules du Client pouvant être invoquée par une tierce partie, le Client reconnaît qu'en ce qui concerne le Client et TradeRev, la sûreté sera réalisable pour le véhicule inscrit ou acheté, et TradeRev aura droit à tous les droits et recours d'une partie garantie, tel que prévu par la loi, y compris, mais sans s'y limiter, au droit de reprise sans recours aux tribunaux. Nonobstant toute autre disposition des présentes Modalités et conditions, si le Client manque à ses engagements par rapport à une obligation qui lui est imposée relativement à une transaction effectuée avec TradeRev, le Client accepte que TradeRev ait le droit, à titre de tierce partie bénéficiaire du contrat de vente, d'exécuter contre le Client tous les recours légaux et équitables à la disposition du « Vendeur » ou de l'« Acheteur », selon ce qui est approprié pour la transaction concernée.

## PROCESSUS DE VENTE

18. *Processus d'enchérissement.* Veuillez consulter nos guides à l'intention des utilisateurs et nos guides des meilleures pratiques en ligne affichés dans la section réservée au soutien du site Web de TradeRev. Si vous ne comprenez pas le processus d'enchérissement, veuillez demander à un de nos représentants du Service à la clientèle de vous aider.

19. *Sachez ce que vous achetez.* Tous les Véhicules inscrits pour la vente dans le Système de TradeRev sont des véhicules d'occasion. La plupart des véhicules d'occasion présentent des défectuosités, des imperfections et de l'usure normale. Nous vous prions donc d'en tenir compte au moment de présenter vos offres. Les Acheteurs doivent examiner attentivement tous les renseignements concernant les Véhicules qui sont mis à leur disposition avant de faire des offres, y compris les évaluations, les photos, les vidéos, les notes du Vendeur et les Rapports sur l'historique des véhicules. L'Acheteur est responsable de vérifier l'état et l'historique du véhicule pendant la période d'arbitrage applicable.

20. *Risque.* TradeRev n'assume aucune responsabilité pour les pertes ou dommages aux Véhicules inscrits dans le Système de TradeRev. TradeRev n'offre aucune couverture d'assurance pour les Véhicules.

21. *Ramassage du véhicule*. Le vendeur doit marquer le véhicule comme étant «arrivé» dans le système TradeRev au plus tard, deux (2) jours ouvrables après la «date prévue» indiquée sur la page des détails du véhicule; sinon, la transaction peut être annulée par choix de l'acheteur. Dès qu'un formulaire de *relâche* du transport est émis, le vendeur est tenu de rendre le véhicule disponible pour le ramassage à l'emplacement indiqué sur la page des détails du véhicule. Si le Vendeur ne le fait pas, TradeRev peut (à sa discrétion): (i) lui demander de payer tout ou une partie des coûts de transport, des coûts de financement du plan d'aménagement, des intérêts, des frais de service; (ii) facturer des frais d'administration au vendeur; et / ou (iii) annuler la transaction et obliger le Vendeur à rembourser le produit de la vente payé. Le client doit retirer rapidement du système TradeRev tout véhicule qui n'est plus disponible à la vente.

22. *Obligations de l'Acheteur quant à l'inspection du véhicule*. L'Acheteur ou l'agent de l'Acheteur doit inspecter le véhicule minutieusement au moment du ramassage chez le Vendeur. Toutes les préoccupations doivent être notées sur le connaissement, lequel doit être signé par un représentant du Vendeur. De plus, l'Acheteur est tenu de faire part de ses préoccupations à TradeRev pendant la périoded'arbitrage.

23. *Services sur le terrain de TradeRev.* Le client peut demander à un représentant de TradeRev d'inspecter visuellement un véhicule, de compléter l'inscription, y compris la saisie d'un prix plancher, et, dans certains cas, de lancer le véhicule dans le système TradeRev en son nom. Les clients doivent faire toutes les divulgations requises en vertu des présentes modalités et conditions et de vérifier les inscriptions de véhicules en corrigeant les erreurs ou les omissions relatives aux conditions divulguées. Les clients sont responsables de l'exactitude et de la complétude de toutes les informations sur les véhicules saisis dans le système TradeRev, peu importe si le client s'est basé ou non sur TradeRev ou sur les ressources d'un tiers.

24. *Services d'inspection après−vente.* Le Client peut demander qu'une inspection après−vente d'un Véhicule soit faite en communiquant avec TradeRev ou en sélectionnant ce service dans la section applicable du site Web de TradeRev. Toutes les inspections après−vente sont soumises aux modalités et conditions associées au type d'inspection sélectionné.

25. *Transport.* Un Acheteur peut demander que TradeRev ou un Partenaire de TradeRev organise le transport des Véhicules vendus par l'entremise du Système de TradeRev au nom de l'Acheteur. TradeRev et les Partenaires de TradeRev offrent ce service moyennant des frais et à titre de commodité pour les Acheteurs. Cependant, TradeRev

et les Partenaires de TradeRev ne garantissent ou n'appuient d'aucune façon les services fournis par des compagnies de transport externes. En demandant à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev d'organiser le transport d'un Véhicule, l'Acheteur accepte les modalités ci−dessous :

a) En faisant une demande de services de transport par voie électronique ou verbalement pour un Véhicule précis, l'Acheteur permet à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev, et lui ordonne, d'organiser le transport dudit Véhicule au nom de l'Acheteur avec un tiers transporteur.

b) L'Acheteur versera à TradeRev, ou au Partenaire de TradeRev, les frais de transport indiqués sur la page Web applicable, ou ceux qui seront communiqués à l'Acheteur, et ce, à la date d'échéance du paiement ou avant. Le transport ne sera pas organisé avant que l'Acheteur ait payé tous les Droits, y compris tous les frais de transport.

c) Toutes les dates de livraison données ne sont que des estimations. TradeRev et les Partenaires de TradeRev ne garantissent d'aucune façon que le Véhicule soit livré dans le délai prévu et elles ne sont aucunement responsables de tous les frais ou les pertes associés au retard de livraison d'un Véhicule.

d) Le risque de perte relative à un Véhicule demeure celui du Vendeur jusqu'à ce que la compagnie de transport ramasse le Véhicule chez ce dernier. À partir de ce point, le risque de perte relative à un Véhicule est transféré à l'Acheteur. Si le Véhicule est endommagé dans le transport, TradeRev ou le Partenaire de TradeRev, afin d'aider l'Acheteur, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour aider l'Acheteur à présenter une réclamation à la compagnie de transport ou à son assureur, mais ni TradeRev ni les Partenaires de TradeRev n'assumeront les dommages au Véhicule survenus dans le transport ni toute autre responsabilité ou réclamation pouvant découler du transport ou y être liées de quelque façon que ce soit. TradeRev et les Partenaires de TradeRev n'ont pas la responsabilité d'intenter une réclamation contre le transporteur ou son assureur au nom del'Acheteur.

e) L'Acheteur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité TradeRev et les Partenaires de TradeRev, ainsi que leur dirigeants, employés et agents, contre toutes réclamations, dépenses, pertes ainsi que tous les frais associés à des blessures personnelles, à des dommages à la propriété ou à des délais pouvant se produire lors du transport de Véhicules ou pouvant y être liés de quelque façon que cesoit.

26. *Inspection après−vente.* Nous encourageons fortement tous les Acheteurs à organiser une inspection après−vente pour tous les Véhicules achetés. Si la vente d'un Véhicule est annulée en raison de l'arbitrage, TradeRev peut, à sa discrétion, limiter les pertes récupérables par l'Acheteur (y compris les frais de transport du Véhicule) pour tout Véhicule vendu sans avoir été inspecté après la vente.

27. *Rapports sur l'historique des véhicules.* Des rapports sur l'historique des véhicules provenant d'une source de l'industrie acceptée relativement à l'historique et à l'état d'un véhicule (« **Rapports sur l'historique des véhicules** ») sont exigés pour tous les Véhicules inscrits pour la vente dans le Système de TradeRev. TradeRev n'est pas responsable de l'exactitude des Rapports sur l'historique des véhicules. Les Rapports sur l'historique des véhicules doivent respecter les normes minimales suivantes:

a) l'historique des réclamations assurées pour des réparations à la suite à d'accidents de chaque province où le véhicule a été immatriculé, y compris le montant de laréclamation;

b) l'historique de la propriété et de l'immatriculation, y compris la classification des titres et l'historique de l'odomètre (de toutes les provinces et des États−Unis);

c) les dossiers d'importation des Véhicules (le cas échéant);

d) les données du Centre d'information de la police canadienne(CIPC);

e) les données sur les Divulgations du Rapport sur l'historique du véhicule doivent être mises à la disposition des enchérisseurs avant lavente;

f) les Rapports sur l'historique des véhicules doivent être disponibles en français et en anglais pour les Véhicules mis en vente auprès des enchérisseurs du Québec;

g) le rapport doit être mis à la disposition de l'Acheteur pendant une période raisonnable après que l'on ait indiqué que le Véhicule a été Attribué dans le Système de TradeRev (en format papier ou téléchargeable à imprimer).

## OBLIGATIONS DU VENDEUR

28. *Responsabilités du Vendeur.* Un Vendeur doit établir la confiance en son produit et sa crédibilité auprès des Acheteurs en divulguant tous les faits importants concernant l'historique et l'état des Véhicules mis en vente. L'obligation du Vendeur est de représenter de manière honnête son Véhicule et de corriger toutes les erreurs qui ont été faites concernant les éléments divulgués. Le Vendeur a la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de toutes les Divulgations sans égard au fait que le Vendeur se soit fié à des ressources externes (p. ex., une entreprise d'inspection, un service d'inscription de véhicules, des données électroniques, un rapport de l'historique d'un véhicule, un décodeur de NIV,etc.).

29. *Photos et vidéos en ligne.* Les photos et les vidéos doivent représenter l'état du Véhicule avec exactitude et de façon juste. Les photos et les vidéos des dommages ou d'autres éléments qui pourraient influer sur la valeur d'un Véhicule doivent être fournis.

30. *Divulgations.* Un Vendeur qui met un Véhicule en vente par le Système de TradeRev est tenu de divulguer les renseignements énumérés dans le tableau ci−dessous (chacun étant une « Divulgation ») dans la page des détails sur le véhicule du Système de TradeRev. La liste n'est pas exhaustive. Puisque les véhicules et notre industrie changent, les obligations quant à la divulgation exigée des Vendeurs peuvent également changer. Par conséquent, TradeRev se réserve le droit de tenir compte d'autres renseignements qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ci−dessous. Veuillez noter que les codes OBD2 sont fournis à titre informatif seulement; donc, les déclarations en lien avec les codes OBD II n'impacte pas la possibilité pour un Acheteur d'arbitrer un véhicule.

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| *Système de freinage antiblocage défectueux* | Le Vendeur doit révéler si le système de freinage antiblocage est non opérationnel (si le Véhicule en est équipé). Seules les réparations d'un montant supérieur au Seuil d'arbitrage en dollars applicable peuvent faire l'objet d'un arbitrage (cf. Réparations majeures). | Normale |
| *Réparations à la suite d'un accident*<br>_____$ | Le Vendeur doit déclarer qu'un Véhicule a été réparé à la suite d'un accident si le coût total des réparations des dommages causés par un incident unique a été de l'ordre de 3 000 $ ou supérieur (ou totalise 2 000 $ en C.−B.).<br>Il y a une obligation de déclarer que des réparations de dommages dus à un accident ont été effectuées sans égard au fait que les dommages aient été causés par une collision, un accident, les conditions météorologiques ou tout autre incident.<br>Si le montant des réparations de l'accident est connu, il doit être divulgué. Si la valeur en dollars des réparations des dommages causés par un accident n'est pas connue, mais qu'une donnée estimée est disponible, la donnée estimée doit être divulguée.<br>Bien que le Vendeur n'y soit pas tenu, si ce dernier décide de déclarer des réparations dues à un accident dont le montant est inférieur à 3 000 $ (ou totalise 2 000 $ en C.−B.), il peut le faire séparément, à titre de déclaration supplémentaire.<br>L'arbitrage n'est pas permis pour des réparations dues à un accident de moins de 3 000 $ (ou totalisant 2 000 $ en C.−B. uniquement). | Normale |
| *Panneaux adjacents remplacés* | Le Vendeur doit déclarer si au moins deux panneaux adjacents (excluantles panneaux des pare−chocs) d'un Véhicule ont été remplacés.<br>Veuillez noter que si les panneaux ont été remplacés en raison d'un accident ou de tout autre incident, il peut également être nécessaire que leVendeur fasse une Divulgation des réparations dues à un accident, selon le coût des réparations. | Normale |

| | | |
|---|---|---|
| *Coussins gonflables manquants ou défectueux* | Le Vendeur doit révéler si les coussins gonflables du Véhicule sont manquants ou défectueux. Si le témoin des sacs gonflables est allumé, cela doit faire l'objet d'une divulgation.<br><br>Seules les réparations d'un montant supérieur au Seuil d'arbitrage en dollars applicable peuvent faire l'objet d'un arbitrage (cf. Réparations majeures). | Normale |
| *Carburant de remplacement ou conversion* | Le Vendeur doit révéler si un Véhicule utilise du gaz propane ou du gaz naturel ou si, à un certain moment, il a été muni d'un système d'alimentation en gaz propane ou au gaz naturel. | Normale |
| *Rouille excessive* | Le Vendeur doit révéler si le Véhicule présente de la rouille excessive. La rouille est jugée excessive lorsque l'endroit où elle se situe ou la quantité de rouille affecte l'intégrité structurelle du Véhicule, c'est−à−dire lorsque le cadre ou toute composante structurelle est perforé par la rouille. | Normale |
| *Dommages causés par le feu* | Le Vendeur doit révéler si le Véhicule a été endommagé par le feu. | Prolongée |
| *Dommages causés par une inondation* | Le Vendeur doit révéler qu'un Véhicule a été endommagé par l'eau lorsque :<br>• de l'eau ou tout autre liquide a pénétré dans le Véhicule jusqu'au niveau des tôles de plancher ou davantage;<br>• si une des composantes suivantes a été endommagée à cause de l'immersion :<br>➢ les lumières avant ou arrière ou les faisceaux decâbles;<br>➢ le moteur et ses composantes majeures;<br>➢ la transmission et le différentiel;<br>➢ le tableau de bord et le câblage;<br>➢ les coussins de siège des passagers;<br>➢ les sièges à réglage électrique ou les vitres électriques;<br>➢ les composantes majeures de la chaîne audio. | Prolongée |
| *Marché semi−clandestin*[1] | Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été immatriculé dans un pays autre que les États−Unis ou le Canada au cours des 36 derniers mois ou fabriqué de façon non conforme aux normes nord−américaines. Un Rapport sur l'historique du véhicule vérifié par CarProof, ou l'équivalent, doit être disponible pour tous les Véhicules provenant du marché semi−clandestin offerts pour la vente. | Normale |
| *Marquage du Véhicule incorrect* | Le Vendeur doit divulguer si un logo, une enseigne, un décalque, un emblème, un ornement ou tout marquage similaire sur le Véhicule ne correspond pas à la marque, ou modèle ou à la série dudit Véhicule. | Normale |

[1] Les autorités de la Colombie−Britannique obligent un Vendeur à divulguer si un Véhicule a été introduit dans la province à des fins de revente. Si ce fait est connu, il doit également être divulgué. Autrement, l'Acheteur doit consulter l'historique d'immatriculation pour déterminer si la divulgation est obligatoire. Celle−ci ne peut faire l'objet d'aucun arbitrage.

<table>
<tr><td>Irréparable</td><td>Sans égard au fait que l’immatriculation ait été classifiée, le Vendeur doit divulguer si le Véhicule ne peut être réparé de façon à pouvoir être conduit sur la route et s’il peut uniquement être utilisé pour les pièces ou la ferraille. On présume que les Véhicules irréparables sont aussi des pertes totales et que, par conséquent, il n’est pas nécessaire qu’une déclaration pour perte totale soit faite.</td><td>Prolongée</td></tr>
<tr><td>Km _____</td><td>Si le relevé de l’odomètre est exact, le Vendeur doit divulguer la distance que le Véhicule a parcourue, tel qu’indiqué sur l’odomètre.<br><br>Puisqu’il est possible que les Véhicules parcourent une certaine distance avant qu’on indique dans le Système de TradeRev qu’ils sont Arrivés, il se peut que le relevé de l’odomètre du Véhicule, lorsqu’il est ramassé par l’Acheteur, diffère de celui indiqué lors de l’inscription du Véhicule. Une différence dans la lecture de l’odomètre due à l’utilisation intérimaire du Véhicule ne fera pas l’objet d’un arbitrage à moins que la différence soit importante compte tenu du délai entre la date de l’inscription du Véhicule et la date à laquelle il est Arrivé.</td><td>Prolongée</td></tr>
<tr><td>Réparations majeures<br><br>_____(détails)</td><td>Si le coût des réparations excède le Seuil d’arbitrage en dollars, le Vendeur doit révéler : (a) si une composante majeure du Véhicule est défectueuse ou non opérationnelle; (b) tout dommage à la carrosserie (y compris ceux causés par la grêle); (c) les défauts autres que mécaniques ou électriques (excepté aux éléments soumis à l’usure et l’usure extérieure normale); et<br>(d) les accessoires déclarés qui sont non fonctionnels (p. ex. régulateur de vitesse, système de détection de déviation de trajectoire).<br><br><u>Seuil d’arbitrage en dollars:</u><br><br>Prixdeventeduvéhicule — Seuil d’arbitrage endollars<br>Moins de 42 500 $ — 850 $<br>42 500 $et plus — 2 % du prix de vente du véhicule<br><br>Le Seuil d’arbitrage en dollars est calculé avant taxes sur une base non cumulative, selon les taux de garantie normalisés de Mitchell.<br><br>Les composantes principales sont :<br>➢ le moteur;<br>➢ la transmission;<br>➢ le groupe motopropulseur;<br>➢ le faux cadre;<br>➢ la suspension électrique/pneumatique;<br>➢ le matérielinformatique;<br>➢ le système d’alimentation encarburant;<br>➢ le systèmeélectrique;<br>➢ le systèmed’émission;<br>➢ le système de freinage antiblocage.</td><td>Normale</td></tr>
</table>

| | | |
|---|---|---|
| | Les éléments soumis à l'usure et l'usure extérieure normale ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage.<br><br>Les *éléments soumis à l'usure* désignent les pièces du Véhicule dont le fabricant reconnaît la nécessité de remplacement ou d'ajustement au cours de la durée de vie normale du Véhicule. Ces éléments, pour lesquels les vérifications de routine et remplacements nécessaires figurent habituellement dans le Manuel du propriétaire, incluent notamment les essuie−glaces, les plaquettes, sabots et les disques de frein, les courroies, les tuyaux flexibles, les lubrifiants, les fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, l'embrayage manuel, les amortisseurs et les jambes de suspension. Ces éléments, dont les vérifications de routine et remplacements requis figurent habituellement dans le Manuel du propriétaire, comprennent notamment les essuie−glaces, les plaquettes, sabots et disques de frein, les courroies, les tuyaux flexibles, les lubrifiants, les fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, l'embrayage manuel, les amortisseurs et les jambes de suspension.<br><br>L'*usure extérieure normale* fait référence aux dommages pouvant être considérés comme étant normaux compte tenu de la distance parcourue par le Véhicule et de son âge, et qui ne sont facilement perceptibles, comme des égratignures qui ne brisent pas la peinture, des coupures mineures ou autres, et des marques. | |
| *Rachat du constructeur*<br><br>_____*(détails)* | Si le Véhicule a été racheté par le constructeur en vertu du Programme d'arbitrage pour les Véhicules automobiles du Canada ou en vertu des lois de tout territoire, y compris, mais sans s'y limiter, les lemon laws (loi anticitron) des États−Unis, le Vendeur doit en faire la Divulgation. Si les raisons, la date ou l'endroit relatifs au rachat sont connus, ils doivent être divulgués. | Normale |
| *Variation importante par rapport aux spécifications de production* | Le Vendeur doit révéler si le Véhicule diffère de façon appréciable des spécifications du constructeur originales. | Normale |
| *Odomètre à 5 chiffres* | Le Vendeur doit faire une Divulgation si l'odomètre comporte seulement 5 chiffres alors que plus de 100 000 milles ou kilomètres ont été effectués. | Normale |
| *Odomètre brisé ou défectueux* | Le Vendeurdoitrévéler si l'odomètre estbrisé ou défectueux, c'est−à−dire s'il n'enregistre pas la distance parcourue avec exactitude. | Normale |
| *Odomètre en milles* | Le Vendeur doit déclarer si l'odomètre est en milles. | Normale |
| *Odomètre remplacé* | Le Vendeur doit déclarer si l'odomètre a été remplacé. | Prolongée |
| *Odomètre reculé* | Le Vendeur doit déclarer si l'odomètre a été reculé. | Prolongée |
| *Odomètre illisible* | Le Vendeur doit déclarer que l'odomètre est illisible si la distance parcourue est enregistrée avec exactitude, mais qu'on ne peut la lire en raison de dommages aux pixels, parce que le Véhicule ne peut être démarré pour obtenir un relevé de l'odomètre ou pour des raisons similaires. | Normale |

| | | |
|---|---|---|
| *Hors province*[2]<br>_____*(liste)* | Si la province où était situé le client au détail lors de la dernière immatriculation (ou l'équivalent) est différente de celle où le Véhicule est présentement vendu, le Véhicule doit être déclaré<br>« véhicule hors province » et le Vendeur doit révéler le nom de la dernière province où le Véhicule a été immatriculé (ou l'équivalent) à tout client au détail.<br>Pour les Véhicules vendus en Ontario seulement :<br>un Véhicule demeure un Véhicule hors province et doit être déclaré comme tel s'il a été immatriculé antérieurement à un client au détail dans une autre province et qu'il a été immatriculé en Ontario pendant moins de 7 jours consécutifs.<br>Le Vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le Véhicule a été immatriculé antérieurement. | Normale |
| *Location quotidienne antérieure* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a déjà été utilisé comme véhicule de location quotidienne au cours des 24 derniers mois. | Normale |
| *Véhicule ayant été utilisé par une école de conduite* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé comme véhicule d'une école de conduite dans le passé. | Normale |
| *Véhicule ayant été utilisé comme* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé comme véhicule de services d'urgence dans le passé. | Normale |
| *véhicule de services d'urgence* | | |
| *Véhicule ayant été utilisé comme véhicule de police* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé par la police comme véhicule de patrouille dans le passé. | Normale |
| *Véhicule ayant été utilisé comme véhicule de course* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé lors de courses organisées dans le passé. | Normale |
| *Véhicule ayantété utilisé comme taxi ou limousine* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé comme voiture taxi ou limousine dans le passé. | Normale |
| *Véhicule volé et retrouvé* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été retrouvé après avoir été rapporté comme ayant été volé. | Prolongée |
| *Modifications à la structure* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a subi des modifications structurelles telles l'allongement ou le raccourcissement du châssis, la modification de la suspension ou l'ajout d'une pelle chasse−neige, d'une remorque ou d'une semi−caravane. | Normale |

[2] La divulgation Hors province n'est obligatoire que dans les provinces où la loi l'exige.

| | | |
|---|---|---|
| *Dommages à la structure* | Le Vendeur doit déclarer qu'un Véhicule a subi des dommages à la structure si des dommages ont été causés à la structure ou à un composant structurel spécifique du Véhicule et correspondent à la définition des dommages à la structure figurant dans la section VIII de la Politique d'arbitrage sur les dommages à la structure de la National Auto Auction Association. (Voir La section Standards(Normes) du site Web de la NAAAàl'adressewww.naaa.com.) | Prolongée |
| *Propriété classifiée*<br>_____<br>*(classification)* | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été classifié en vertu de la loi provinciale ou de l'État et il doit indiquer la ou les classifications assignées. Veuillez consulter la section 62 pour d'importantes informations relatives à l'enregistrement des véhicules reconstruits hors province. | Prolongée |
| *Kilomètres réels inconnus* | Le Vendeur doit déclarer que les kilomètres réels parcourus par un Véhicule sont inconnus si la distance effectuée est inconnue et qu'il n'existe aucun dossier fiable permettant de vérifier le relevé de l'odomètre à une certaine date. Lorsque la Divulgation est faite, on devrait présumer que la distance totale que ce Véhicule a parcourue est beaucoup plus élevée que celle indiquée par le relevé de l'odomètre. | Prolongée |
| _____<br>*kilomètres réels inconnus au*<br>_____*(date)* | Si la distance totale parcourue est inconnue, mais que, selon des dossiers fiables, la distance parcourue à une certaine date est connue, le Vendeur doit déclarer la dernière distance connue et fournir la date. Lorsque la Divulgation est faite, on devrait présumer que la distance totale que ce Véhicule a parcourue est plus élevée que celle indiquée sur l'odomètre. | Prolongée |
| *Perte totale* | Le Vendeur doit déclarer si un assureur a déterminé que le Véhicule était une perte totale. Un véhicule est considéré perte totale si les enregistrements dudit véhicule ont déjà été transférés au nom d'une compagnie d'Assurance. | Prolongée |
| *Véhicule des États−Unis*[3] | Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été immatriculé aux États−Unis ou fabriqué en non−conformité avec les normes canadiennes. | Normale |
| *Émission de plaques du NIV* | Le Vendeur doit divulguer si la plaque du NIV originale (sur le tableau de bord, du côté conducteur) a été retirée, modifiée ou remplacée. Les Véhicules ne peuvent être mis en vente à moins que la plaque du NIV | Normale |
| | originale soit intacte ou qu'elle ait été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales. | |
| *Garantie annulée* | Le Vendeur doit divulguer si le constructeur a annulé la garantie sur le Véhicule ou s'il a donné un avis de son intention de le faire. Un avis d'annulation de garantie donné après la date de la vente ne peut faire l'objet d'un arbitrage. | Normale |
| *Année* _____<br>*Marque* _____<br>*Modèle* _____<br>*Série*<br>_____*Série* | Le Vendeur doit divulguer l'année, la marque, le modèle et la série (c'est− à−dire le niveau de garniture) du Véhicule, tel qu'illustré par le décodage du NIV. | Normale |

[3] Les autorités de la Colombie−Britannique obligent un Vendeur à divulguer si un Véhicule a été introduit dans la province à des fins de revente. Si ce fait est connu, il doit également être divulgué. Autrement, l'Acheteur doit consulter l'historique d'immatriculation pour déterminer si la divulgation est obligatoire. Celle−ci ne peut faire l'objet d'aucun arbitrage.

31. Q et R

a) Les commentaires du Vendeur et les engagements qu'il prendra dans la section Q et R du Système de TradeRev (« **Q et R** ») auront force obligatoire pour le Vendeur, sans égard au fait que l'Acheteur à qui le véhicule a été Attribué ait vu l'échange dans la section Q et R ou non. Par exemple, si le Vendeur a énoncé dans la section Q et R que le Véhicule est équipé de quatre pneus d'hiver, le Vendeur sera tenu de fournir le Véhicule équipé de quatre pneus d'hiver sans égard au fait que l'Acheteur à qui le véhicule a été Attribué ait participé ou non à l'échange dans la section Q et R.

b) Les divulgations faites par le Vendeur dans la section Q et R n'ont pas force obligatoire pour l'Acheteur à moins que l'échange dans la section Q et R dans laquelle le Vendeur a fait la Divulgation se faisait avec l'Acheteur à qui on a Attribué le véhicule. Par exemple, si le Vendeur a déclaré dans la section Q et R que le témoin du sac gonflable du Véhicule est allumé, mais qu'il n'a pas fait la Divulgation concernant le sac gonflable dans la page des détails du véhicule, la Divulgation concernant le sac gonflable n'aura pas force obligatoire pour l'enchérisseur qui a participé à l'échange dans la section Q et R. On ne s'attend pas à ce que les enchérisseurs examinent les échanges dans la section Q et R auxquels ils n'ont pas participé. Par conséquent, la Divulgation concernant le sac gonflable effectuée dans la section Q et R aura force obligatoire uniquement pour l'enchérisseur qui a participé à l'échange sur la Divulgation sur le sac gonflable dans la section Q et R.

c) Réinscription d'un Véhicule dans le Système de TradeRev avant que les commentaires dans la section Q et R soient supprimés. Les Vendeurs doivent inclure toute l'information pertinente provenant des échanges antérieurs dans la section Q et R dans la page des détails du véhicule réinscrit. Les enchérisseurs doivent savoir que tous les engagements faits par le Vendeur dans les échanges antérieurs dans la section Q et R ne s'appliquent plus au Véhicule réinscrit à moins qu'ils soient confirmés par le Vendeur et s'appliquent au Véhicule réinscrit.

*32.* *Titre/propriété.* Lorsque vous indiquez qu'un Véhicule est Arrivé, vous déclarez et garantissez à TradeRev et à l'Acheteur que vous êtes autorisé à vendre le Véhicule, que vous détenez ledit Véhicule en toute propriété et que le Véhicule est libre de tout privilège, charge, hypothèque ou grèvement de quelque nature ou type que cesoit. Le Vendeur est tenu de fournir à TradeRev l'original du titre de propriété au nom du Vendeur sous 48 heures une fois le Véhicule marqué comme Arrivé dans le Système de TradeRev (non applicable aux Véhicules immatriculés en Alberta ou en Saskatchewan). Si le vendeur omet de remettre les titres de propriété originaux comme requis, il sera facturé un coût pour l'obtention du dit titre de remplacement, en plus des frais administratifs. Si le véhicule provient de l'Alberta ou de la Saskatchewan, veuillez noter que l'acte de vente TradeRev constitue le document d'enregistrement du véhicule. Pour les véhicules de l'Alberta, une lettre d'enregistrement de confirmation émanant du Ministère de l'Alberta concerné peut être fournie sur demande (des frais s'appliquent). Si vous avez l'intention d'immatriculer un véhicule de l'Alberta ou de la Saskatchewan dans une autre province, veuillez confirmer les exigences en matière de documentation auprès du bureau des permis de la province concernée avant d'enchérir afin que vous puissiez les satisfaire. Quels que soient le mode de paiement utilisé et l'état d'enregistrement du titre de propriété, l'Acheteur d'un Véhicule n'en devient officiellement propriétaire que lorsque que la totalité du paiement est effectué et que tous les fonds ont été reçus par TradeRev. Le Vendeur demeure propriétaire du Véhicule, et le titre de propriété du Véhicule ne sera pas transféré à l'Acheteur tant que le prix de vente du Véhicule n'a pas été versé en totalité à TradeRev au profit du Vendeur. Veuillez noter que le processus d'arbitrage ne change en aucun cas l'obligation de l'Acheteur quant au paiement de véhicules. Si l'achat du Véhicule est financé par un prêteur (le « Prêteur ») et que le prix d'achat du Véhicule est payé au Vendeur (par l'entremise de TradeRev) par ce Prêteur au nom de l'Acheteur (ou par l'Acheteur avec les fonds d'un tel financement), (i) le Vendeur cède tous ses droits en vertu du présent contrat, y compris sa réserve de propriété, au Prêteur, et l'Acheteur consent à une telle cession, (ii) l'Acheteur consent à la publication par le Vendeur d'une réserve de propriété et la cession de celle−ci au Prêteur, par le Vendeur, le Prêteur ou ses représentants, (iii) en vertu des présentes, le Vendeur demeure responsable à titre de vendeur nonobstant une telle cession et devra indemniser et dégager de toute responsabilité le Prêteur aux termes des présentes et (iv) toutes les modalités du contrat de prêt et de garantie qui est ou sera conclu à l'occasion entre l'Acheteur et le Prêteur s'appliquent aux présentes, et le règlement du prix d'achat du véhicule sera effectué conformément aux dispositions applicables à toute avance accordée en vertu des présentes. Si l'achat du Véhicule n'est pas financé par un Prêteur, le Vendeur cède par la présente à TradeRev tous ses droits relatifs au Véhicule.

33. *NIV.* Les Vendeurs ne pourront mettre un Véhicule en vente à moins que la plaque originale du NIV soit intacte ou qu'elle ait été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales.

34. *Ventes de Véhicules*

a) Les Véhicules marqués comme étant Arrivés dans le Système de TradeRev doivent être en possession légale, sous la garde et le contrôle du Vendeur, et ce, en tout temps.

b) Avant de recevoir son paiement, le Vendeur devra téléverser dans le Système de TradeRev un exemplaire du titre de propriété du Véhicule émis au nom du Vendeur et envoyer le document original (à l'exception des Véhicules immatriculés en Alberta ou en Saskatchewan) à TradeRev.

c) Le Vendeur ne relâchera pas un Véhicule en faveur de l'Acheteur ou de son représentant jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé le Vendeur pour le Véhicule ou, si le paiement est fait à TradeRev ou à un Partenaire de TradeRev, jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu la confirmation que les fonds ont été transférés par la banque de l'Acheteur. TradeRev et les Partenaires de TradeRev ne garantissent aucune le paiement de l'Acheteur. Le Vendeur sera responsable de toutes les pertes conséquentes à la relâche non autorisée ou prématurée d'un Véhicule.

d) TradeRev se réserve le droit de retirer un Véhicule affiché sur le Système de TradeRev en touttemps.

e) Après qu'un véhicule a été marqué « Gagné » dans le système TradeRev, le Vendeur doit aviser immédiatement TradeRev si le véhicule ne peut être rendu disponible pour l'Acheteur (ex.: le véhicule a été vendu au détail). Dans une telle situation, le Vendeur sera responsable d'une pénalité monétaire fixé à la totale discrétion de TradeRev. De plus, les clients qui tentent de ne pas défrayer les frais en négociant à l'extérieur du système TradeRev la vente de véhicules offerts ou prévus d'être offerts en vente sur TradeRev seront sujets à des pénalités monétaires et pourraient voir leurs privilèges retirés temporairement ou définitivement.

f) Lorsqu'un Véhicule a été marqué comme étant Arrivé dans le Système de TradeRev, le Vendeur fera en sorte que le Véhicule (et au moins un jeu de clés qui fonctionnent) soit disponible pour le ramassage à l'endroit précisé sur la page de l'inscription du Véhicule. Si le Vendeur omet de le faire, TradeRev peut, à sa discrétion : (i) imposer au Vendeur des frais de pénalité; (ii) exiger que le Vendeur paie les Droits et les frais de l'Acheteur, en tout ou en partie, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais de « séance de pratique » , les frais d'intérêts du financement sur stocks ou les frais de service; ou (iii) annuler la transaction et exiger que le Vendeur rembourse tout le produit de la vente à TradeRev, qui rembourseral'Acheteur.

35. *Ramassage du véhicule*. Les véhicules ne peuvent pas être retirés du lot du vendeur tant qu'ils n'ont pas été intégralement payés. Les acheteurs qui organisent eux−mêmes les services de transport, par l'intermédiaire de TradeRev ou d'un partenaire TradeRev, doivent s'assurer que le montant total du paiement est entièrement réglé avant que le prestataire des services de transport ne vienne les chercher. Les acheteurs sont tenus de récupérer les véhicules dans les cinq (5) jours civils après que le véhicule soit marqué « Arrivé » dans le système TradeRev. Dans le cas contraire, le transport ou l'évaluation des frais d'entreposage sera fait à la totale discrétion de TradeRev, aux frais de l'Acheteur. Pour des fins de clarifications, les clients ne peuvent facturer des frais d'entreposage pour des véhicules transigés via le système TradeRev, que les transactions soient ou non ultimement cancellées.

## POLITIQUE D'ARBITRAGE DE TRADEREV

36. *Politiques d'arbitrage.* TradeRev offre un service d'arbitrage afin de résoudre les désaccords entre les Acheteurs et les Vendeurs. Notre service d'arbitrage est régi par les modalités et conditions des articles 36 à 55 (collectivement la « **Politique d'arbitrage de TradeRev** »). La Politique d'arbitrage de TradeRev peut être gérée au nom de TradeRev par ADESA Auctions Canada Corporation, ADESA Montréal Corporation, ADESA Québec Corporation ou Openlane Canada, Inc. (collectivement « **ADESA** »), deux Partenaires de TradeRev. Par conséquent, toute référence à TradeRev, dans la Politique d'arbitrage de TradeRev, comprend également ADESA. Notre processus d'arbitrage est conçu de manière à être juste, impartial, rapide et économique.

37. *Reconnaissance.* En accédant au Système de TradeRev ou en utilisant les services de TradeRev de quelque autre façon que ce soit, vous reconnaissez et convenez que tout désaccord découlant de l'achat ou de la vente d'un Véhicule sera réglé conformément à la Politique d'arbitrage de TradeRev. Par les présentes, vous nommez TradeRev à titre d'Arbitre et vous l'autorisez à rendre une décision finale et exécutoire dans le règlement de toutes les Demandes soumises à l'arbitrage.

38. *Définitions.* En plus des termes définis ailleurs dans les présentes Modalités et conditions, les définitions suivantes s'appliquent :

« Arbitre » : la personne membre du personnel de TradeRev qui est responsable de statuer sur les désaccords et de gérer le processus de résolution des désaccords visé par la présente politique.

« Tel quel » : signifie que le Véhicule est vendu avec des droits d'arbitrage limités.

« Demande » : une demande est soumise par l'Acheteur du Véhicule en vue de l'arbitrage.

« Tromperie majeure » : un geste, une représentation ou une omission qui nuit considérablement à la valeur du Véhicule et qui, compte tenu de toutes les circonstances, pourrait s'avérer mensonger, non professionnel ou contraire à l'éthique.

« Politique » ou « Politiques » : fait référence à la Politique d'arbitrage de TradeRev.

39. *Obligations de l'Acheteur.* Avant d'enchérir sur un Véhicule, l'Acheteur doit connaître les règles d'arbitrage qui existent relativement au Véhicule. De plus, l'Acheteur doit examiner attentivement toute l'information disponible, y compris les descriptions, les photos, les vidéos, les rapports d'inspection et les Rapports sur l'historique des véhicules. Afin de conserver leurs droits à l'arbitrage, nous recommandons aux Acheteurs d'être diligents dans leur inspection et leur recherche des Véhicules pendant la période d'arbitrage pertinente.

40. *Véhicules « Tel quel ».* Les droits d'arbitrage sont limités pour les véhicules « Tel quel » (voir section 52). Seulement les véhicules (i) ayant plus de 160 000 kilomètres, (ii) ayant plus de 10 années d'âge, (iii) non destinés pour une utilisation sur route publique (ex.: bateaux, motoneiges ou équipements), (iv) qui sont des véhicules antiques, véhicules récréatifs, campeurs ou motocyclettes, ou (v) vendus pour moins de 3000$ peuvent être vendus « Tel quel ». L'arbitrage relatif aux problèmes mécaniques sera rarement autorisé pour les véhicules « Tel quel » et pour les véhicules vendus au prix inférieur à 3 000 $ et, dans chaque cas, sera généralement limité à des problèmes majeurs de moteur / transmission non divulgués rendant le véhicule non−conduisable (c'est−à−dire une tromperie majeure).

41. *Comment amorcer une Demande d'arbitrage*

a) Comment amorcer une Demande d'arbitrage. Avant d'amorcer une Demande d'arbitrage, l'Acheteur doit payer tous les montants dus relatifs au Véhicule, y compris les frais de transport. L'Acheteur amorce la Demande d'arbitrage en soumettant en ligne l'information et les documents appropriés à TradeRev par l'entremise du portail du Service à la clientèle de TradeRev ou par courriel à support@traderev.com avant l'échéance de la période d'arbitrage. L'Acheteur soumet l'information suivante : le nom et le numéro de téléphone de l'Acheteur, le nom de la personne−ressource et son numéro de téléphone, le NIV, le modèle et l'année du Véhicule, le moment de livraison et une description de la ou des questions portées en arbitrage.

b) Soumettre les documents justificatifs. Au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'amorce de la Demande, l'Acheteur est tenu de soumettre les documents justificatifs, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la description en ligne originale du Véhicule (rapport d'inspection, page des détails du véhicule, etc.); (ii) les photographies numériques de la ou des anomalies qui sous−tendent la Demande d'arbitrage; (iii) le rapport de diagnostic et l'estimation du prix en gros (et non de détail) des réparations par une source indépendante et digne de confiance ou la preuve d'un rendez−vous prévu pour obtenir ces estimations; (iv) le connaissement, le formulaire de relâche du transport ou tout autre formulaire de preuve de réception de la marchandise du transporteur, s'il y alieu. Le vendeur dispose de deux (2) jours ouvrables pour répondre aux demandes de renseignements et aux conclusions préliminaires de l'arbitre. Si le vendeur ne répond pas dans le délai imparti, l'arbitre peut décider de la demande d'arbitrage sans autre intervention du vendeur. Si l'arbitrage aboutit à l'annulation de la vente ou à un autre recours en faveur de l'acheteur, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur ses frais de transport et jusqu'à 95 USD de coûts (vérifiés par facture et avant taxes) pour obtenir des devis de réparation. Le vendeur est tenu de payer tout montant d'indemnité déterminé par l'arbitre comme devant être payé dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si le paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, TradeRev se réserve le droit d'évaluer des frais pour retard de paiement et / ou de déduire le montant de la prime de tout montant dû par TradeRev au vendeur.

42. *Obligations de l'Acheteur.* L'Acheteur n'utilisera aucun Véhicule qui fait l'objet d'une Demande d'arbitrage. L'Acheteur risque de perdre le droit de déposer une Demande, ou de poursuivre la démarche, s'il conduit le Véhicule pour des raisons autres que l'essai sur route (qui ne doit pas excéder 250 kilomètres). L'Acheteur doit, à ses propres frais, prendre les mesures raisonnables pour protéger, préserver, garder en sécurité et remiser le Véhicule jusqu'à ce qu'il soit retourné de façon convenable. L'Acheteur n'a pas le droit de facturer des frais de stationnement, de transit ou d'autres frais par rapport à la préservation dudit Véhicule. On facturera à l'Acheteur tous les frais relatifs à la réparation de dommages ou on lui imposera une pénalité en cas de non−respect de cette disposition.

43. *Périodes d'arbitrage.* Selon la nature de la Demande, la période d'arbitrage sera soit normale ou prolongée. La période d'arbitrage normale est de deux (2) jours ouvrables suivant le ramassage du Véhicule par l'Acheteur. La période d'arbitrage prolongée est de sept (7) jours civils à compter de la date à laquelle l'Acheteur a ramassé le Véhicule. Tout Acheteur est tenu de ramasser le Véhicule dans les cinq (5) jours ouvrables après que le Véhicule ait été marqué comme étant Arrivé dans le Système de TradeRev. Tout défaut de le faire peut entraîner la perte des droits d'arbitrage ou l'imposition de frais de remisage, à la discrétion de TradeRev.

44. *Divulgations dans un Rapport sur l'historique d'un véhicule.* L'arbitrage ne s'applique pas pour les divulgations effectuées dans un Rapport sur l'historique d'un véhicule qui est rendu disponible avant le début des mises. Veuillez vous assurer de consulter avec attention le rapport historique avant de miser. Pour des informations divulguées dans un rapport historique fourni après la vente, la période d'arbitrage est d'une (1) journée ouvrable après que le rapport historique est fourni à l'Acheteur ou la période d'arbitrage élargie, soit le plus petit des deux.

45. *Prolongation de la période d'arbitrage.* TradeRev se réserve le droit de prolonger la période d'arbitrage lorsque, selon TradeRev, il serait juste et raisonnable de le faire. Bien que le Vendeur soit tenu de faire toutes les Divulgations applicables, l'Acheteur est également tenu de faire preuve de diligence dans l'inspection et la recherche des Véhicules qu'il achète. Par conséquent, si, en faisant preuve de diligence raisonnable, l'Acheteur aurait pu avoir découvert un problème susceptible d'être soumis à l'arbitrage dans la période applicable, il est peu probable qu'une exception aux limites de temps d'arbitrage soit accordée.

46. *Enquête.* L'Arbitre examinera uniquement les problèmes indiqués dans la Demande initiale. L'Arbitre peut, sans y être tenu, consulter l'Acheteur, le Vendeur ou les deux parties, afin de mieux comprendre le ou les problèmes soumis à l'arbitrage. Selon l'enjeu, l'Arbitre peut également demander l'avis de mécaniciens, d'inspecteurs de véhicules qualifiés ou d'autres professionnels de l'automobile. Lorsqu'approprié, l'Arbitre peut consulter une ressource externe, comme un atelierspécialisé.

47. *Décision.* Lorsqu'il a terminé son enquête, l'Arbitre décidera si la Demande d'arbitrage est valide ou non. Avant de décider de ce que devrait être la solution, l'Arbitre peut tenter d'en arriver à un règlement entre l'Acheteur et le Vendeur par le biais de la médiation. Si une entente ne peut être conclue, l'Arbitre décidera de la solution appropriée, s'il en existe une.

48. *Mesures correctives.* L'Arbitre a un grand pouvoir discrétionnaire pour accorder toute mesure corrective ou mesure réparatoire qu'il considère juste et raisonnable selon les circonstances. L'objectif de la mesure corrective de l'Arbitre est de voir à ce que l'Acheteur soit indemnisé de manière équitable pour les pertes subies. Dans certaines circonstances, comme lorsqu'une Divulgation n'influe pas sur la valeur du Véhicule concerné, il ne peut y avoir aucune perte et, par conséquent, aucune mesure corrective. Les mesures correctives peuvent être : l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'achat, le remboursement des frais et des dépenses encourues, y compris les frais de transport, le remboursement partiel du prix d'achat, la réparation du défaut aux frais du Vendeur, la réparation du défaut et les frais répartis entre l'Acheteur et le Vendeur, aucune compensation financière ou autre, ou des mesures correctives similaires.

49. *Frais et coûts d'arbitrage.* TradeRev se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage à l'Acheteur ou au Vendeur. Si TradeRev engage des frais dans le cadre de l'enquête (p. ex., consultation d'une ressource externe, remorquage, transport, etc.), l'Arbitre, dans le cadre de la mesure corrective imposée, déterminera à qui incombe la responsabilité de payer les frais encourus. Les arbitrages menant à l'annulation de la vente d'un Véhicule peuvent faire en sorte que les frais soient nuls, à la discrétion de TradeRev.

50. *Irrévocabilité.* La décision de l'Arbitre et la mesure corrective qu'il impose sont finales et lient l'Acheteur et le Vendeur. En accédant au Système de TradeRev, l'Acheteur et le Vendeur acceptent de participer au processus d'arbitrage de TradeRev et de respecter et d'exécuter la décision de l'Arbitre et d'y être liés. À partir du moment où la décision de l'Arbitre a été exécutée, l'Acheteur et le Vendeur sont considérés comme se libérant l'un et l'autre de toutes réclamations et exigences quant aux problèmes soumis à l'arbitrage.

51. *Processus de retour.* Si la vente est annulée, l'Acheteur et le Vendeur suivront les instructions données par l'Arbitre en ce qui concerne les arrangements pour ramasser le Véhicule et le livrer. En général, l'Acheteur livrera le Véhicule au site du Vendeur. Si le Véhicule est retourné à une succursale d'enchère d'ADESA, le Véhicule ne sera pas considéré retourné jusqu'à ce qu'il soit reçu, inspecté et approuvé pour le retour par la direction de l'Enchère d'ADESA. Un Véhicule retourné doit être dans un état équivalent ou meilleur que celui dans lequel il était lorsqu'il a été vendu. Des frais pour excédent de kilométrage peuvent être imposés pour des Véhicules retournés.

52. *Limitations de la disponibilité de l'arbitrage.* Bien que la disponibilité de l'arbitrage puisse être limitée, les vendeurs sont prévenus que TradeRev ne tolère pas les pratiques de vente trompeuses. Par conséquent, TradeRev se réserve le droit de permettre l'arbitrage, nonobstant des indications du tableau ci−dessous, s'il détermine que le vendeur s'est livré à une tromperie majeure. Les acheteurs doivent noter que l'arbitrage pour les véhicules antiques, les véhicules de loisirs, les autocaravanes ou les motos est généralement limité aux cas de tromperie majeure.

| L'arbitrage n'est pas disponible dans les cas suivants : | Exceptions : |
|---|---|
| Éléments divulgués de manière appropriée comme étant des Divulgations du Vendeur. | Aucune |
| Éléments divulgués dans un Rapport sur l'historique du véhicule, l'évaluation d'un véhicule, la page des détails du véhicule, un rapport d'inspection ou toute source semblable mise à la disposition de l'Acheteur par l'entremise du Système de TradeRev avant que la vente du Véhicule soit finalisée. | Aucune |
| Véhicules « Tel quel ». | Odomètre (odomètre reculé, remplacé ou kilométrage réel inconnu)<br>Problèmes concernant les titres<br>Problèmes concernant la classification<br>Dommages à la structure existants |
| Véhicules vendus pour moins de 3 000 $ (toutes les catégories) | Odomètre (odomètre reculé, remplacé ou kilométrage réel inconnu)<br>Problèmes concernant les titres<br>Problèmes concernant la classification<br>Dommages à la structure existants |
| Éléments soulevés à l'extérieur de la période d'arbitrage applicable. | À la discrétion de TradeRev |
| Éléments de remise à neuf général et usure normale. | Aucune |

53. *Clients.* L'arbitrage est un service offert uniquement aux Acheteurs et aux Vendeurs de TradeRev et non à leurs Clients. Le service n'est pas offert si l'Acheteur n'a plus la possession ou la propriété duVéhicule.

54. *Procédure judiciaire*

a) Aucune action ou procédure judiciaire ne sera amorcée ou intentée par l'Acheteur ou le Vendeur l'un contre l'autre en ce qui a trait à : (i) tout élément faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un arbitrage, à moins que ce soit pour faire exécuter les modalités et conditions de la décision de l'Arbitre; ou (ii) tout élément pour lequel l'arbitrage n'est pas disponible en vertu des Modalités et conditions, à moins que l'arbitrage ne soit pas offert uniquement en raison du délai pour soumettre le problème à l'arbitrage, y compris toute prolongation de la période expirée.

b) Aucune action ou procédure judiciaire ne sera amorcée ou intentée par l'Acheteur ou le Vendeur contre TradeRev ou un Partenaire de TradeRev pour toute raison, cause ou chose liées directement ou indirectement au système ou aux services de TradeRev, y compris, mais sans s'y limiter, aux services d'arbitrage. L'Acheteur et le Vendeur renoncent à tous droits, recours, réclamations et causes d'action contre TradeRev et les Partenaires de TradeRev pour toutes réclamations ou tous recours de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, pour l'utilisation ou pour avoir utilisé le système ou les services de TradeRev ou les services fournis par les Partenaires de TradeRev, y compris, mais sans s'y limiter, les services d'arbitrage.

55. *Veuillez noter.* Le processus d'arbitrage n'est pas un outil visant à faire réduire le prix ni à traiter des « remords de l'Acheteur ». Les Acheteurs sont prévenus qu'ils doivent éviter les achats impulsifs et examiner soigneusement toute l'information à leur disposition avant d'enchérir. Tous les véhicules d'occasion présentent normalement des défectuosités et peuvent nécessiter des réparations. Les Acheteurs doivent donc en tenir compte au moment de présenter leurs offres. Les arbitrages sont surveillés par TradeRev régulièrement. Les Vendeurs qui omettent de façon répétitive de représenter leurs Véhicules adéquatement ou les Acheteurs qui soumettent des Demandes d'arbitrage douteuses de façon répétitive peuvent voir leurs droits d'accès au Système de TradeRev et à ses services suspendus temporairement ou de manière définitive.

## MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

56. **STIPULATION D'EXONÉRATION DES GARANTIES**. TRADEREV ET LES PARTENAIRES DE TRADEREV METTENT LE SYSTÈME DE TRADEREV ET TOUS LES SERVICES CONNEXES À LA DISPOSITION DU CLIENT « TEL QUEL » ET « SELON LEUR DISPONIBILITÉ » ET, PAR LES PRÉSENTES, DÉCLINENT TOUTES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES LIÉES À L'UTILISATION PAR LE CLIENT OU SES UTILISATEURS AUTORISÉS QUANT À L'ACCÈS AU SYSTÈME DE TRADEREV ET À TOUS LES SERVICES CONNEXES, Y COMPRIS TOUTES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PRÉCIS, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, OU TOUTES AUTRES GARANTIES POUVANT ÊTRE CRÉÉES DANS LA CONDUITE HABITUELLE DES AFFAIRES OU L'USAGE COMMERCIAL. LE CLIENT COMPREND QU'IL PEUT Y AVOIR DES INTERRUPTIONS, DES DÉLAIS, DES INEXACTITUDES, DES OMISSIONS, OU D'AUTRES PROBLÈMES RELATIFS AU SYSTÈME, AUX RENSEIGNEMENTS OU AUX INSCRIPTIONS DE VÉHICULES AFFICHÉS SUR LE SYSTÈME DE TRADEREV ET QUE TRADEREV NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT, LES UTILISATEURS AUTORISÉS OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE. TRADEREV NE GARANTIT D'AUCUNE FAÇON QUE LE SYSTÈME DE TRADEREV SOIT EXEMPT D'ERREURS, TOUJOURS DISPONIBLE, EXEMPT DE VIRUS OU D'AUTRES COMPOSANTS NUISIBLES OU QU'IL RÉPONDRA AUX EXIGENCES DU CLIENT OU DE TOUTE TIERCE PARTIE.

57. **EXCLUSIONDECERTAINESRESPONSABILITÉS**. ENAUCUNCAS,TRADEREV,LESPARTENAIRESDETRADEREVOU LEURS FILIALES, EMPLOYÉS, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, CONCÉDANTS DE LICENCES, ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS, OU FOURNISSEURS RESPECTIFS (LES « **PARTIES DE TRADEREV** ») N'ONT QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT ENVERS LE CLIENT OU LES UTILISATEURS AUTORISÉS POUR TOUS DOMMAGES OU COÛTS DIRECTS, CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), EXEMPLAIRES, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU SPÉCIAUX DÉCOULANT DE TOUTE RÉCLAMATION (RELATIVEMENT À UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE ÉQUITÉ, UNE NÉGLIGENCE OU UNE RESPONSABILITÉ STRICTE) LIÉE OU DÉCOULANT DU SYSTÈME DE TRADEREV, DE TOUS SERVICES CONNEXES, DES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS, Y COMPRIS DE L'EXÉCUTION OU DE LA VIOLATION OU DE L'UTILISATION OU DE L'EMPÊCHEMENT D'UTILISER, OU DE LA PERFORMANCE OU DE LA NON–PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRADEREV OU DE TOUTE COMPOSANTE DUDIT SYSTÈME, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT.

**58. LIMITATIONS DERESPONSABILITÉ**

a) SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DES ARTICLES 56 ET 57 CI–DESSUS, LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES DE TRADEREV RELATIVEMENT À TOUTES VIOLATIONS DE LA PRÉSENTE ENTENTE SE LIMITE AUX DOMMAGES DIRECTS ET RÉELS SUBIS PAR LE CLIENT EN CONSÉQUENCE DE TELLE(S) VIOLATION(S), ET LEUR RESPONSABILITÉ GLOBALE POUR DE TELS DOMMAGES RÉELS NE PEUT DÉPASSER, EN AUCUN CAS, LES DROITS PAYÉS PAR LE CLIENT À TRADEREV OU À UN PARTENAIRE DE TRADEREV APPLICABLE RELATIVEMENT À LA TRANSACTION OU AU SERVICE OU 500 $, SELON LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ. DE MULTIPLES RÉCLAMATIONS NE PEUVENT ÉLARGIR CES LIMITATIONS.

b) LE CLIENT CONVIENT QUE LES PARTIES DE TRADEREV N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT, RÉELLE OU AUTRE, ENVERS LE CLIENT OU LES UTILISATEURS AUTORISÉS, PAR RAPPORT À CE QUI SUIT : (i) TOUT DÉLAI, INTERRUPTION DE L'UTILISATION, PANNE OU DÉFAILLANCE DU SYSTÈME DE TRADEREV OU ERREUR, OU DÉFECTUOSITÉ DANS LA TRANSMISSION SURVENANT LORS DE L'ACCÈS OU DE L'UTILISATION DU SYSTÈME DE TRADEREV; (ii) TOUTE UTILISATION ILLÉGALE OU NON AUTORISÉE DU SYSTÈME DE TRADEREV; (iii) TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE RELATIF AUX DOSSIERS OU AUX RENSEIGNEMENTS DU CLIENT; OU (iv) TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE L'ANNULATION DE L'ACCÈS AU SYSTÈME DE TRADEREV OU DE SES SERVICES CONNEXES.

59. *Indemnité.* Par les présentes, le Client accepte d'indemniser, de défendre et d'exonérer les Parties de TradeRev contre l'ensemble des responsabilités, pertes, poursuites, réclamations, demandes, frais, amendes et actions de tout type et de toute nature pour lesquels une Partie de TradeRev est ou peut devenir responsable, ou qu'une Partie de TradeRev peut

subir (chacun étant une « **Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement** ») pour les raisons suivantes : (i) une violation de la part du Client des Modalités et conditions ou de toute autre obligation aux présentes ou de toute entente entre le Client et une Partie de TradeRev; (ii) une négligence ou une faute intentionnelle du Client; (iii) des pertes dans le transport; (iv) une blessure personnelle ou des dommages à la propriété que le Client, ou toute autre personne dont le Client est responsable, a causé à une Partie de TradeRev; (v) l'utilisation, par le Client, du Système de TradeRev ou de tous services ou produits fournis par une Partie de TradeRev; (vi) toutes actions, omissions ou défaillances d'agir relativement à la confiance d'une Partie de TradeRev en l'autorisation du Client, telle qu'établie à l'article 64.

60. *Transport.* Sur demande, TradeRev ou un Partenaire de TradeRev peut effectuer le transport ou organiser le transport de Véhicules Attribués par l'entremise de tiers transporteurs. Nous offrons ce service moyennant des frais. Nous ne garantissons ou ne cautionnons d'aucune façon les services de transport offerts par des compagnies de transport externes. En choisissant l'option de transport par l'entremise du Système de TradeRev ou d'autres moyens, vous autorisez TradeRev ou un Partenaire de TradeRev à organiser le transport de votre Véhicule avec un transporteur tiers. Vous consentez de plus aux modalités et conditions suivantes :

   a) L'Acheteur paiera au Partenaire de TradeRev les frais de transport indiqués sur la page Web de TradeRev à la Date d'échéance du paiement ou avant. Le transport ne sera pas organisé avant que l'Acheteur ait payé le Montant du paiement total à TradeRev et les frais de transport au Partenaire deTradeRev.

   b) Toutes les dates de livraison données ne sont que des estimations. Nous ne garantissons d'aucune façon que le Véhicule soit livré dans le délai prévu indiqué. Ni TradeRev ni les Partenaires de TradeRev ne sont responsables de tous les frais ou les pertes associés au retard de livraison d'un Véhicule.

   c) Le risque de perte relative à un Véhicule demeure celui du Vendeur jusqu'à ce que la compagnie de transport ramasse le Véhicule (le « **Moment du ramassage du véhicule** »), moment auquel le risque de perte relative à un Véhicule est transféré à l'Acheteur. Si le Véhicule est endommagé dans le transport, le Partenaire de TradeRev, afin d'aider l'Acheteur, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour aider l'Acheteur à présenter une réclamation à la compagnie de transport ou à son assureur. Cette aide ne signifie pas que TradeRev amorcera une poursuite ou poursuivra la compagnie de transport ou son assureur en votre nom. Vous convenez que TradeRev et les Partenaires de TradeRev ne sont pas responsables en cas de vol, de conversion, de perte, de blessure, de décès, de dommage, de réclamation, de dépense, de poursuite ou de demande émanant de quelque façon que ce soit du transport des Véhicules (les « **Pertes dans le transport** ») ou y étant liés.

   d) Pour obtenir de l'aide afin de déposer une réclamation pour des dommages dans le transport, vous devez suivre la procédure relative aux réclamations décrite sur le site Web du Partenaire de TradeRev applicable ou communiquer avec votre représentant de TradeRev pour de plus amples détails.

61. *Exportations*. S'il faut exporter un Véhicule, l'Acheteur doit s'assurer que le Véhicule répond à toutes les exigences en matière d'exportation du pays d'origine et à toutes les exigences en matière d'importation du pays de destination. TradeRev n'est ni l'importateur ni l'exportateur et n'a pas la responsabilité de fournir des documents d'exportation ou d'importation. L'arbitrage n'est pas disponible pour les véhicules qui sortent du Canada.

62. *Véhicules reconstruits.* Veuillez noter que lors de l'enregistrement d'un véhicule reconstruit hors province, les lois provinciales exigent que la marque soit automatiquement remplacée par « Récupération » lorsque le titre du véhicule est enregistré dans une autre province. Par exemple, un véhicule immatriculé en Colombie−Britannique avec une marque de titre reconstruit se verra automatiquement attribué une marque de titre de récupération lorsque le véhicule est immatriculé en Ontario. Le véhicule devra être soumis et satisfaire aux exigences d'inspection de la nouvelle province pour les véhicules reconstruits avant que le titre ne puisse être remplacé par « Reconstruit » dans cette province.

63. *Enquêtes.* TradeRev collabore sans restriction à toutes les enquêtes menées par les organismes de réglementation, les autorités gouvernementales et policières (collectivement les « **Autorités d'enquête** »). En faisant affaire avec TradeRev, vous nous autorisez à répondre à toute demande raisonnable venant de toutes les Autorités d'enquête consistant à remettre tout document et toute information vous concernant personnellement, concernant vos activités ou vos antécédents commerciaux. Tout Véhicule sous la garde ou le contrôle de TradeRev peut faire l'objet d'une inspection par les Autorités d'enquête sans préavis.

64. *Information sur le Web.* Toute l'Information sur le Web est fournie à titre gracieux et uniquement à des fins informatives. Bien que nous tentions de nous assurer que l'Information sur le Web est exacte, des erreurs peuvent se glisser. De plus, certains renseignements sur le Web peuvent être sujets à une interprétation ou une opinion subjective. Ni TradeRev ni aucun de ses Partenaires ne garantissent l'exactitude ou la fiabilité de l'Information sur le Web.

65. *Taxes de vente.* Le Client certifie qu'il détient un certificat, une licence ou tout autre permis délivré par les autorités en matière de taxe de vente de la province et, le cas échéant, de la localité où se situe(nt) son ou ses commerces, lequel certificat, licence ou permis exempte le Client du paiement de la taxe de vente provinciale dans le cadre de l'achat de véhicules et comporte le ou les numéros de permis inscrits au formulaire d'inscription du Client. Tous les Véhicules achetés de TradeRev par le Client sont acquis en tant que biens meubles corporels dans le cours normal des affaires et sont du type habituellement acheté par le Client pour la revente. Advenant que le bien soit utilisé à d'autres fins que celles de la revente, le Client devra payer directement aux autorités fiscales appropriées toute taxe de vente ou d'utilisation qui pourrait alors être applicable et devenir due etexigible.

66. *Choix par rapport à la TPS et à la TVQ.* Le Client signera les formulaires des choix de la TPS conformément au paragraphe 177(1.3) de la Loi de la taxe d'accise et les formulaires des choix de la TVQ conformément aux paragraphes et alinéas 41.0.1, 41.2 et 41.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

67. *Autorisation.* Par les présentes, le Client nomme les Partenaires de TradeRev à titre d'agent agissant au nom du Client, particulièrement pour les besoins de la préparation et l'exécution des documents de transfert de propriété des Véhicules et des contrats de vente, et pour faire toutes les choses et signer tous les documents et reçus à titre d'agent du Client qui y sont liés ou qui sont accessoires. TradeRev et les Partenaires de TradeRev peuvent, à leur discrétion, utiliser une signature électronique en vertu de la Loi de 2000 sur le commerce électronique de l'Ontario, L.O. 2000, et de toutes lois provinciales ou fédérales similaires. Le Client autorise TradeRev et les Partenaires de TradeRev à capturer la signature numérique ou électronique du Client et à l'appliquer aux documents de vente et de transfert de propriété.

68. *Opérations avec apparentés.* Les opérations avec apparentés sont strictement interdites. Les « opérations avec apparentés » sont des activités de personnes ou d'entités qui vendent ou achètent par l'entremise du Système de TradeRev alors que le Vendeur et l'Acheteur sont la même entité ou des entités liées ou partagent des représentants autorisés ou des dirigeants. TradeRev déterminera, à sa seule discrétion, si l'intention ou le résultat d'une telle opération est une manipulation artificielle du processus de TradeRev visant à créer un avantage déloyal ou un désavantage ou à imposer un risque excessif à TradeRev ou à d'autres.

69. *Augmentation des prix.* L'augmentation du prix (des surenchères amicales et volontairement organisées), ou toute autre activité dans laquelle un client, seul ou avec d'autres, tente d'augmenter ou de diminuer artificiellement le prix de vente d'un véhicule, est strictement interdite.

70. *Avis clients / évaluations.* Le système TradeRev donne aux acheteurs et aux vendeurs l'occasion de s'évaluer après une transaction. Les évaluations des clients doivent être professionnelles, équitables et basées sur leur expérience réelle avec l'autre client (acheteur ou vendeur) dans le cadre d'une transaction spécifique. TradeRev ne modifiera pas l'évaluation numérique ou quantitative attribuée par un client à un autre client. Cependant, TradeRev se réserve le droit de supprimer une évaluation et / ou un commentaire client dans le système TradeRev s'il contient un langage obscène, offensant ou profane, menace ou préconise un préjudice, ou encourage la discrimination contre des individus ou des groupes protégés par les lois canadiennes relatives aux droits de la personne.

71. *Prise de décision automatique.* Un vendeur peut choisir de faire en sorte que le système TradeRev vende un véhicule et / ou le marque «Arrivé» automatiquement. Le vendeur est responsable de toutes les informations saisies qui entraînent l'exécution d'une décision automatique par le système TradeRev. De plus, le vendeur accepte les conditions suivantes :

    a) Dans une liste de véhicules, un vendeur peut entrer un prix plancher (le «**prix plancher**») auquel ou au−delà duquel, le véhicule sera vendu automatiquement par le système TradeRev à la suite d'un cycle d'enchères complet. Le vendeur peut modifier ou supprimer un prix plancher en tout temps. Durant un cycle d'enchères, le prix plancher d'un véhicule ne sera visible qu'au vendeur.

    b) Si un véhicule est répertorié comme «en inventaire», le système TradeRev marquera automatiquement le véhicule comme «Arrivé» une fois qu'il est «Gagné». Le vendeur est tenu de rendre le véhicule immédiatement disponible pour le ramassage à l'emplacement indiqué sur la page de détail du véhicule, comme décrit à la section 21 des présentes conditions.

72. *Exercice desactivités commerciales.* TradeRev : (i) peut se fier et agir en fonction d'un accord présumé, qu'il soit verbal, écrit ou électronique, et de toute autre communication liée au Système de TradeRev ou aux services, présumément envoyés par le Client ou par tout Utilisateur autorisé ou personne présumée être un agent ou un employé du Client; et (ii) n'a pas l'obligation d'analyser, de questionner ou de confirmer une signature ou une communication avec le Client, avec un Utilisateur autorisé ou toute autre personne présumée être un agent ou un employé du Client. TradeRev peut exercer des activités commerciales avec le Client par l'entremise de l'utilisation (non exclusive) d'un dispositif

électronique, d'un ordinateur, d'un moyen numérique ou de tout autre moyen sans papier, tout en se fiant à la messagerie électronique, la transmission par télécopieur, par téléphone ou toutes formes de communications habituelles et régulières sans confirmation ou authentification de la communication fondée sur la réception d'une signature, d'un document, d'un papier original ouautrement.

73. *Résiliation.* Vous avez le droit de cesser de faire affaire avec nous lorsque vous le désirez et nous avons le droit de cesser de faire affaire avec vous lorsque nous le désirons. Les articles 6, 7, 56, 57, 58 et 59 des présentes Modalités et conditions continueront de s'appliquer après que vous ayez cessé de faire affaire avec nous.

74. *Loi applicable.* Les présentes Modalités et conditions seront régies, interprétées et mises en application conformément aux lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales applicables dans la province de l'Ontario. Les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario et de tous les tribunaux ayant la compétence nécessaire pour instruire des appels de leur part.

75. *Langue applicable.* Les parties ont convenu que la langue régissant les présentes Modalités et conditions est l'anglais, sans égard au fait qu'une traduction courante ou future de cette entente existe ou non et sans égard au fait que des versions en plusieurs langues aient été réalisées. Tous les documents et toutes les communications prévus aux présentes ou qui y sont liés seront rédigés en anglais. The parties hereby confirm their wish that this agreement and all documents and communications related hereto be drawn up in the English language.

76. *Divers.* Aucune renonciation des dispositions aux présentes n'entrera en vigueur à moins qu'elle soit faite par écrit et signée par un représentant autorisé de TradeRev. Si un terme ou un article des présentes Modalités et conditions était reconnu invalide ou non applicable en vertu d'une loi ou suivant la décision d'un tribunal ou d'une règle gouvernementale ou d'un règlement, le reste des présentes Modalités et conditions demeurera en vigueur. Les présentes Modalités et conditions lient les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs du Client et s'appliquent au profit de TradeRev et de ses successeurs, cessionnaires et subrogés.

**ACCEPTATION**

En accédant au Système de TradeRev, ou en l'utilisant, vous acceptez de vous conformer aux présentes Modalités et conditions. VOUS MANIFESTEZ VOTRE ACCORD AVEC LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS ET VOUS AFFIRMEZ DÉTENIR L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE POUR ACCEPTER LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS AU NOM DE L'ENTREPRISE ASSOCIÉE À VOS NOM D'UTILISATEUR ET MOT DE PASSE.

# POLITIQUES D'ENCAN

Entrée en vigueur le 18 Octobre 2021

**Bienvenue à ADESA**! Notre objectif est de vous fournir un marché pour les véhicules d'occasion qui soit rapide, efficace et fiable et qui produit des résultats. Nous avons donc élaboré ces Politiques afin d'aider nos Clients à comprendre les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres et envers l'Encan. Grâce à ces Politiques, nous créons un environnement où les Vendeurs peuvent être certains qu'ils seront payés la véritable valeur marchande pour les Véhicules qu'ils vendent et les Acheteurs peuvent être certains de la qualité et de l'état des Véhicules qu'ils achètent.

# Nos valeurs fondamentales

Intégrité Bien-

être des employés

Service à la clientèle

Sécurité

Rentabilité

Engagement communautaire

Travail d'équipe

Plaisir

TABLE DES MATIÈRES

Page

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES ..... 6

1. Demande ..... 6
2. Avis de modifications ..... 6
3. Définitions ..... 6
4. Loi applicable ..... 7
5. Définitions élargies ..... 7
6. Propriété des Données ..... 7

OBLIGATIONS DE L'ENCAN ..... 7

7. Notre engagement envers nos Clients ..... 7
8. Notre rôle ..... 7
9. Restriction ..... 8

OBLIGATIONS DU CLIENT ..... 8

10. Franc-jeu ..... 8
11. Privilèges liés à l'Encan ..... 8
12. Enregistrement du Client ..... 8
13. Conformité avec la Loi ..... 8
14. Courtoisie ..... 8
15. Concessionnaires seulement ..... 8
16. Clients invités ..... 8
17. Acceptation des risques et respect de la sécurité ..... 8
18. Sécurité ..... 8
19. Rapports d'historique de Véhicule ..... 9
20. Normes de RHV ..... 9
21. Aucune transaction à l'amiable ..... 10
22. Altération ..... 10
23. Frais et paiemen ..... 10
24. Compensation ..... 10
25. Sûreté/Hypothèque ..... 10
26. Risques ..... 10
27. Limitation de responsabilité ..... 10
28. Indemnisation ..... 11
29. Aucune garantie par l'Encan ..... 11
30. Enquêtes ..... 11
31. Vidéo/Audio ..... 11
32. Taxe de vente ..... 11

33. **TPS/TVH/TVQ** ..... 11
34. **Autorisation d'Encan** ..... 11

**OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR** ..... **11**

35. **Modalités de paiement** ..... 11
36. **Achat éclairé** ..... 11
37. **Inspection après-vente** ..... 12
38. **Irrégularités de l'information** ..... 12
39. **Processus d'enchère** ..... 12
40. **Lumières** ..... 12
41. **Annonces de l'Encanteur** ..... 12
42. **Arbitrage et Rapports d'historique de Véhicule** ..... 12
43. **Tableau d'affichage** ..... 12
44. **Preneur d'offres/Enchérisseurs** ..... 12
45. **Paiement** ..... 12
46. **Insuffisance de fonds** ..... 12
47. **Titre** ..... 12
48. **Dates d'échéance pour la récupération du Véhicule** ..... 13
49. **Transport** ..... 13
50. **Inspection après-vente** ..... 13
51. **Exportations** ..... 13
52. **Véhicules reconstruits** ..... 13

**PROCESSUS DE VENTE** ..... **13**

53. **Processus d'enchère dans les Ventes en piste** ..... 13
54. **Processus de mise en enchère pour DealerBlock®** ..... 14
55. **Ventes ADESA Simulcast** ..... 15
56. **Laissez-passer** ..... 15
57. **Prix de réserve** ..... 15
58. **Annuler une Vente** ..... 15
59. **Litiges** ..... 15
60. **Transport organisé par l'Encan pour les Véhicules hors site (DealerBlock®)** ..... 16

**OBLIGATIONS DU VENDEUR** ..... **16**

61. **Carburant** ..... 16
62. **Reprises** ..... 16
63. **Titre/propriété** ..... 16
64. **NIV** ..... 17
65. **Divulgation** ..... 17
66. **Prix de réserve** ..... 17
67. **Surenchère des prix** ..... 17

68. **Autorité pour les services (en piste)** ..... 17
69. **Ventes de Véhicule hors site** ..... 17

**DIVULGATIONS DU VÉHICULE** ..... **18**

70. **Lumières** ..... 18
71. **Catégories de référence de Véhicule DealerBlock®** ..... 18
72. **Divulgations** ..... 19
73. **Rappels ouverts** ..... 23
74. **TROMPERIE MAJEURE** ..... 23
75. **Limites de la disponibilité de l'Arbitrage** ..... 23

**ARBITRAGE** ..... **24**

76. **Services de l'Arbitrage** ..... 24
77. **Règles de vente fermée** ..... 24
78. **Démarrer une demande d'Arbitrage – Ventes en piste et en ligne** ..... 24
79. **Démarrer une demande d'Arbitrage – Ventes en ligne** ..... 24
80. **Périodes d'Arbitrage** ..... 25
81. **Enquête** ..... 25
82. **Décision** ..... 26
83. **Remèdes** ..... 26
84. **Frais et coûts d'arbitrage** ..... 26
85. **Décision finale** ..... 26
86. **Procédure de retour** ..... 26
87. **Clients** ..... 26
88. **Procédures judiciaires** ..... 26

# MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Demande.** Les présentes Politiques d'encan régissent toutes vos transactions à l'Encan (y compris ADESA.ca) et constituent les modalités et conditions implicites de chaque entente (oral ou écrit) que vous concluez à l'Encan et avec chaque Acheteur et Vendeur. En faisant des affaires à l'Encan, vous acceptez d'observer ces Politiques d'encan et d'y être lié.

2. **Avis de modifications.** Nous pouvons modifier les Politiques d'encan à tout moment en publiant les modifications sur notre site Internet www.adesa.ca.

3. **Définitions.** En plus des autres termes définis ailleurs dans les Politiques d'encan, les termes suivants ont les significations suivantes :

***Emplacement d'ADESA*** désigne un emplacement physique d'encan où une unité d'affaires ADESA effectue des ventes en piste.

***ADESA*** désigne ADESA Auctions Canada Corporation, ADESA Montreal Corporation, ADESA Quebec Corporation, OPENLANE Canada Inc. et l'ensemble de leurs filiales, successeurs et ayants droit respectifs.

***ADESA Simulcast*** désigne la plateforme de vente en ligne pour l'encan des véhicules proposés simultanément dans une vente en piste.

***Plafond monétaire d'arbitrage*** a la signification donnée à ce terme à l'article 72 *Réparation majeure* des Politiques d'encan.

***Encan*** désigne ADESA. Les renvois à « nous », « nos » ou « notre » désignent l'Encan.

***Politiques d'encan*** désigne ces Politiques d'encan et Règles d'arbitrage ainsi que toutes modifications qui y sont apportées.

***Arbitrage*** désigne le processus de règlement des litiges décrit à la section concernant l'Arbitrage contenue dans les Politiques d'encan.

***Acheteur*** désigne un client qui achète, offre d'acheter et/ou enchérit sur des Véhicules et/ou des services par l'intermédiaire de l'Encan.

***Rapport d'état*** désigne une description de l'état physique et/ou mécanique d'un Véhicule, y compris toute photographie du Véhicule et/ou la classe du Véhicule.

***Client*** désigne un concessionnaire de véhicules automobiles détenteur d'un permis, un particulier, une société de personnes, une association, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, une agence gouvernementale ou une autre entité commerciale ou entreprise expressément ou implicitement autorisée à faire affaire avec l'Encan. Les renvois à « vous » désignent le Client.

***Représentant du client*** désigne le représentant autorisé du Client et toute personne qui a l'autorité réelle ou apparente d'agir au nom du Client.

***DealerBlock®*** désigne la plateforme de vente en piste de l'Encan pour les Véhicules qui ne sont pas offerts simultanément à une vente en piste (peut inclure une plateforme de Vente en piste privée du vendeur hébergé par ADESA).

***Voiture du concessionnaire*** désigne un véhicule automobile mis en vente par un Client qui est un concessionnaire de véhicules automobiles détenteur d'un permis exploitant une ou plusieurs concessions de véhicules automobiles pour la vente au détail.

***Divulgation*** désigne une divulgation obligatoire concernant un Véhicule, tel que stipulé à la section concernant les *Obligations de divulgation du vendeur* des Politiques d'encan.

***Frais*** désigne les honoraires et les frais établis par l'Encan de temps à autre pour les Services.

***Laissez-passer*** désigne un document électronique ou papier qui doit être présenté par l'Acheteur ou le Représentant du client à l'Encan (ou pour la vente de Véhicules hors site au Représentant du client du Vendeur à l'emplacement de mise en vente) afin d'obtenir l'autorisation de récupérer un Véhicule acheté. Pour les Ventes en ligne, un laissez-passer peut être appelé aussi un « Formulaire d'autorisation de livraison de véhicule ».

***Vente en piste*** désigne un événement de vente d'encan en direct en temps réel qui se déroule à un emplacement d'ADESA avec des soumissionnaires présents physiquement et/ou en ligne.

***Tromperie majeure*** désigne une action, une représentation ou une omission qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considérée comme trompeuse, non professionnelle, ou contraire à l'éthique et comprend, sans s'y limiter, l'omission de faire une Divulgation qui affecte la valeur du Véhicule.

***Véhicules hors site*** désigne un Véhicule qui ne se trouve pas physiquement à un emplacement d'ADESA.

***Acheteur en ligne*** désigne un Acheteur qui utilise les Services en ligne.

***Vente en ligne*** désigne un événement de vente organisé par l'intermédiaire de l'un des Services en ligne.

***Services en ligne*** désigne les outils et services pour la vente de Véhicules sur Internet par le biais d'ADESA.ca y compris DealerBlock®, ADESA Simulcast et toute vente VirtuaLane.

***Renseignements personnels*** désigne les renseignements concernant une personne identifiable au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,* S.C. 2000 c.5.

***Inspection après-vente*** désigne un service d'inspection après-vente offert par l'Encan qui implique une inspection mécanique et une inspection facultative du châssis conformément aux modalités et conditions du programme d'Inspection après-vente de l'Encan.

***Prix de réserve*** désigne le prix minimum établi par le Vendeur, auquel le Véhicule peut être vendu.

***Vendeur*** désigne un Client qui offre un Véhicule à la vente par le biais des services de l'Encan.

***Services*** désigne les services et produits de revente de Véhicule offerts par l'Encan ou par le biais de l'Encan, y compris, mais sans s'y limiter, la vente aux enchères et d'autres moyens, le marketing, le transport, le regroupement, les réparations et remplacements de verre, la remise en état, les réparations mécaniques, les inspections, les services d'Inspection après-vente, l'analyse de marché, l'arbitrage et les services en ligne.

***Véhicule*** désigne une automobile, un camion, un véhicule récréatif, une remorque, une motocyclette, une motoneige ou tout autre véhicule conçu pour fonctionner sur terre et comprend également les bateaux, les véhicules marins, les machines et l'équipement.

***Rapport d'historique de Véhicule*** désigne un rapport provenant d'une source reconnue par l'industrie concernant l'historique et/ou l'état d'un Véhicule qui répond aux Normes des RHV de l'Encan décrites à l'article 20 des Politiques d'encan.

***Catégorie d'inscription des véhicules*** désigne la catégorie sous laquelle un Véhicule est mis en vente sur DealerBlock®, tel que décrit à l'article 71 de ces Politiques d'encan.

***Formulaire d'autorisation de livraison du véhicule*** a la même signification qu'un « Laissez-passer ».

***Vente VirtuaLane*** désigne une vente en piste au cours de laquelle, les véhicules ne traversent pas physiquement la mise en enchères**.**

4. **Loi applicable.** La présente Convention sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.

5. **Définitions élargies.** Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa.

6. **Propriété des Données.** Toutes les informations et tous les documents, qu'ils soient oraux, écrits, visuels, électroniques, numériques ou tangibles (collectivement « **Données** ») transmis, reçus ou stockés sur ou à l'aide des systèmes, équipements, ordinateurs, serveurs ou sur les lieux de l'Encan sont la propriété de l'Encan. Par conséquent, l'Encan a le droit d'utiliser, de contrôler l'accès, d'agréger, de modifier, de réunir, de tirer avantage, de supprimer, de détruire ou de vendre des Données, en tout ou en partie. Nonobstant ce qui précède, les Données contenant des Renseignements personnels ne seront utilisées et divulguées que conformément à la Politique de confidentialité de l'Encan.

## OBLIGATIONS DE L'ENCAN

7. **Notre engagement envers nos Clients**

   a) Nous serons justes et impartiaux dans nos relations avec les Acheteurs et les Vendeurs.

   b) Nous créerons un environnement qui inspire la confiance dans l'intégrité de notre marché.

   c) Nous maintiendrons des dossiers aux fins de vérification des prix de vente et de tous les Frais qui sont facturés pendant une période minimale de six (6) mois.

   d) Nous nous conformerons aux lois nationales, provinciales et régionales qui régissent la conduite de nos activités.

   e) Nous déploierons tous les efforts nécessaires pour répondre aux besoins de nos Clients avec diligence, courtoisie et responsabilité.

   f) En tant que membre de la National Auto Auction Association, nous avons adopté le Code d'éthique de la NAAA et nous nous y conformerons.

8. **Notre rôle**

   a) Nous offrons des Services qui créent un marché rapide et efficace permettant aux Acheteurs et aux Vendeurs d'échanger des Véhicules d'occasion. Nous ne devenons pas propriétaires des Véhicules achetés ou vendus par l'intermédiaire de nos Services et installations. L'Encan n'est pas une partie dans le contrat de vente entre l'Acheteur et le Vendeur.

   b) Grâce aux présentes Politiques d'encan, nous règlementons notre marché de sorte que les Vendeurs puissent être certains qu'ils seront payés pour les Véhicules qu'ils vendent et les Acheteurs puissent être confiants quant à la qualité et l'état des Véhicules qu'ils achètent. Les ventes par Encan visent à promouvoir un traitement équitable et éthique à la fois pour l'Acheteur et pour le Vendeur.

c) Nous offrons des services à valeur ajoutée fiables et pratiques en vue d'aider votre entreprise à réussir.

d) L'Encan est payé pour ses Services par les Frais habituellement facturés à l'Acheteur et au Vendeur et parfois à des tiers.

e) L'Encan offre un service d'Arbitrage pour résoudre rapidement et équitablement les différends entre Acheteurs et Vendeurs.

9. **Restriction.** L'Encan ne fait aucune représentation ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la description, de l'équipement, de la garantie, de la politique de service après-vente, du titre de propriété, de l'historique, de la lecture de l'odomètre ou des déclarations de divulgation quant aux Véhicules mis en vente.

## OBLIGATIONS DU CLIENT

10. **Franc-jeu**. Pour que le marché de l'encan fonctionne bien, l'Encan et ses Clients doivent agir avec intégrité. Nous y contribuons en appliquant nos valeurs d'entreprise. Nous nous attendons à ce que vous y contribuiez en exerçant vos activités à l'Encan de façon juste et honnête.

11. **Privilèges liés à l'Encan**. Nous nous réservons le droit de suspendre temporairement ou définitivement vos privilèges d'encan en tant que Client à tout moment. Toute violation des Politiques d'encan pourrait entraîner la suspension permanente ou temporaire de vos privilèges liés à l'Encan.

12. **Enregistrement du Client**. L'Encan participe au système d'enregistrement des concessionnaires Auction Access pour accéder à l'Encan. Une fois que vous remplissez les documents d'enregistrement d'accès à l'Encan Auction Access, vous recevrez une carte d'identité photographique (« **Carte d'Encan** ») vous autorisant à acheter et à vendre des Véhicules dans toutes les Ventes en piste au Canada. Vous serez responsable de toutes les transactions effectuées avec votre Carte d'Encan. Partager ou prêter votre carte d'Encan est strictement interdit. Dans une Vente en piste, les Clients sont tenus de porter leur Carte d'Encan en tout temps dans la zone d'enchère. Pour les Ventes en ligne, en plus de vous inscrire par le biais d'Auction Access, vous devrez vous inscrire par le biais du système en ligne de l'Encan afin de recevoir un identifiant et un mot de passe en ligne. Vous êtes responsable de maintenir la confidentialité de vos identifiants et mots de passe et serez responsable de toutes les transactions effectuées avec ceux-ci. Veuillez aviser immédiatement l'Encan par écrit si vous constatez toute utilisation non autorisée de votre Carte d'Encan ou de votre compte en ligne. Le partage d'identifiants et de mots de passe est strictement interdit.

13. **Conformité avec la Loi**. Il existe plusieurs règles, lois et règlements qui régissent votre entreprise. Nous comptons sur vous pour connaître les lois nationales, provinciales et régionales qui régissent votre droit d'acheter et de vendre des Véhicules à notre Encan, et vous y conformer.

14. **Courtoisie**. Nous nous attendons à ce que nos employés vous servent de façon professionnelle et courtoise et en retour, nous croyons qu'ils ont droit à un traitement similaire de votre part.

15. **Concessionnaires seulement**. En règle générale, seuls les concessionnaires de véhicules automobiles détenteur d'un permis sont autorisés à acheter des Véhicules à nos Encans. À l'exception des ventes expressément ouvertes au public, les acheteurs au détail ne sont pas autorisés à assister aux Ventes en piste ou aux Ventes en ligne. Les acheteurs au détail ne sont pas autorisés à « épier » les Ventes en ligne. Les Clients ne peuvent pas permettre aux acheteurs au détail de voir une Vente en ligne ou les prix de l'inventaire électronique des Véhicules affichés sur le système en ligne de l'Encan.

16. **Clients invités**. Les clients invités ne sont pas autorisés dans la zone d'enchère.

17. **Acceptation des risques et respect de la sécurité**. Le Client reconnaît qu'il existe un certain niveau de risque inhérent à l'activité d'un encan, y compris des blessures graves ou la mort. En sachant, ou en ayant des raisons de connaître ces faits, le Client reconnaît le risque; et accepte et assume volontairement le risque. Le Client reconnaît sa responsabilité de se familiariser avec les mesures de sécurité affichées et communiquées par l'Encan et d'obéir strictement à ces mesures et de s'y conformer en tout temps sur les lieux de l'Encan. Le Client doit être vigilant et conscient et doit agir de façon sécuritaire en tout temps. Le Client est titulaire d'une licence limitée sur tous les lieux de l'Encan, mais la licence ne s'étend pas aux zones non communes des lieux, ou lorsque l'accès est expressément limité à certaines personnes ou à un personnel en particulier.

18. **Sécurité**. Deux des valeurs fondamentales de la vente aux enchères sont le SERVICE À LA CLIENTÈLE et la SÉCURITÉ. Nous nous efforçons de fournir un environnement sûr et sécuritaire pour mener des affaires avec le moins d'inconvénients possible pour vous. En raison du risque inhérent et de la nature des véhicules en mouvement, certaines procédures, règles et précautions doivent être suivies par toutes les personnes visitant nos installations d'Encan. Celles-ci sont pour votre protection autant que pour la protection de nos employés. Chaque installation d'Encan est différente quant à sa disposition et sa personnalité. Prenez le temps de vous familiariser avec l'installation que vous visitez et avec laquelle vous faites affaire. Les Clients et leurs employés, agents, sous-traitants, représentants et invités doivent observer les règles de sécurité de l'Encan et s'y conformer, comme expliqué ci-dessous.

a) Soyez toujours prudent et conscient de votre environnement. De nombreuses activités se déroulent pendant un encan, surtout le jour de la vente.

b) Aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est autorisée dans l'aire de vente ou sur le terrain.

c) Toutes les personnes présentes dans la zone d'enchère doivent porter leur Carte d'Encan. Toutes les personnes présentes sur le terrain doivent porter leur Carte d'Encan ou leur Badge de visiteur.

d) Si vous subissez une blessure, veuillez contacter un employé de l'Encan.

e) Les lignes sur le sol désignent les pistes de l'encan. Veuillez rester en dehors des lignes. Les pistes encombrées compliquent la tâche à nos conducteurs et ralentissent la circulation des Véhicules.

f) N'ouvrez jamais une porte ou un capot sans que le conducteur ne vous voie et que le Véhicule soit arrêté. Certains Encans ne permettent qu'au preneur d'offres d'ouvrir le capot.

g) Assurez-vous toujours d'établir un contact visuel avec le conducteur si vous marchez devant un Véhicule. Ne marchez jamais devant un Véhicule en mouvement.

h) N'ouvrez pas le capot et n'empoignez pas la biellette de suspension pour donner un coup de gaz. Ne demandez pas à nos employés de donner un coup de gaz.

i) Les essais de Véhicules sont interdits.

j) Pendant une vente, vous ne devriez pas embarquer dans un Véhicule de vente pour vous déplacer depuis la zone de vente ou vers celle-ci. Cela pourrait distraire le conducteur.

k) Ne vous glissez pas sous un Véhicule pour vérifier la présence de dommages ou pour toute autre raison.

l) Si vous voulez démarrer un Véhicule, veuillez demander l'aide de l'un de nos préposés de terrain. Assurez-vous de vous asseoir dans le siège du conducteur et d'appuyer sur la pédale de frein.

m) Si vous conduisez sur le terrain, veuillez respecter les limites de vitesse affichées, les arrêts et les signaux aux intersections.

n) Si un Véhicule dispose d'un chasse-neige ou d'un équipement mobile, n'entrez pas dans la cabine pour tester les commandes.

o) Avisez un employé de l'Encan si vous observez des pratiques dangereuses quelconques sur le terrain, qu'il s'agisse d'un autre Client ou d'un employé.

Nous espérons que le respect de ces règles simples permettra que toutes les personnes présentes soient en sécurité et soient en mesure de revenir un autre jour.

19. **Rapports d'historique de Véhicule** Chaque véhicule doit être accompagné d'un rapport sur l'historique du véhicule. L'Encan n'est pas responsable de l'exactitude des Rapports d'historique de Véhicule.

20. **Normes de RHV**

a) Les Rapports d'historique de Véhicule doivent satisfaire aux normes minimales suivantes :

i. Historique des Réparations d'accident suivant un(des) sinistre(s) assuré(s) pour chaque province dans laquelle le Véhicule a été enregistré/immatriculé, y compris le montant de la réclamation;

ii. Historique de propriété et d'enregistrement, y compris l'historique de titre, de marque et d'odomètre (toutes les provinces et les É.-U.);

iii. Documents d'importation du Véhicule (s'il y a lieu);

iv. Données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC);

v. Les données communiquées dans le Rapport d'historique de Véhicule doivent être mises à la disposition des enchérisseurs avant la vente;

vi. Le Rapport d'historique de Véhicule doit être disponible en anglais et en français pour les véhicules mis en vente auprès des enchérisseurs du Québec; et

vii. Le Rapport d'historique de Véhicule doit être fourni à l'Acheteur après la vente (en format papier ou téléchargeable).

b) *Frais de Rapport d'historique de Véhicule (excluant la Colombie-Britannique*). Si le véhicule est vendu, le coût du Rapport d'historique de Véhicule sera facturé à l'Acheteur. L'Encan ne facturera pas les frais au Vendeur (voitures de concessionnaires et de parcs (flottes) de véhicules locaux seulement) pour les rapports de véhicules non vendus.

c) *Frais de Rapport d'historique de Véhicule (Colombie-Britannique seulement).* En ce qui a trait aux véhicules enregistrés/immatriculés ou situés en Colombie-Britannique au moment de la vente, le coût du Rapport d'historique de Véhicule sera partagé entre l'Acheteur et le Vendeur. Des frais de 20 $ seront facturés au Vendeur (voitures de concessionnaires et de parcs (flottes) de véhicules locaux)[1] pour un rapport d'historique de véhicule et le restant du solde à payer sera la responsabilité de l'Acheteur. L'Encan ne facturera pas de frais au Vendeur (voitures de concessionnaires et parcs (flottes) de véhicules locaux seulement) pour la part des coûts du rapport de l'Acheteur sur les véhicules non vendus.

d) *Véhicules hors site*. En ce qui a trait aux Véhicules hors site, lors de l'inscription d'un Véhicule aux fins de vente, le Vendeur (concessionnaire, parc de véhicules (flotte) local(e) et public) sera tenu de publier un Rapport d'historique de Véhicule qui satisfait à la norme RHV ou de remplir le questionnaire de divulgation de l'Encan avant de faire l'inscription.

21. **Aucune transaction à l'amiable.** Tous les Véhicules consignés aux fins de Vente en piste doivent être mis aux enchères. Les Véhicules vendus avant d'être mis aux enchères seront assujettis à l'ensemble des Frais applicables. Les clients qui tentent d'éviter le paiement des Frais d'Encan en négociant des ventes privées sur des Véhicules mis en vente ou destinés à une mise en vente par le biais de l'Encan (en piste ou en ligne) pourraient se voir suspendre leurs privilèges d'Encan de façon temporaire ou permanente.

22. **Altération.** L'altération de l'odomètre ou de pièces est strictement interdite.

23. **Frais et paiement**. En contrepartie de l'exécution des Services de l'Encan, vous acceptez de payer à l'Encan tous les Frais applicables. Les Frais sont dus et payables à la date à laquelle les Services sont fournis. Vous acceptez que l'Encan puisse déduire les Frais et tout autre montant que vous devez à l'Encan pour tout montant qui pourrait vous être remboursé par l'Encan, y compris les recettes à la suite de la vente de Véhicule. Des intérêts sur les paiements en souffrance s'accumuleront au montant le moins élevé entre le taux légal maximum ou 1,5 % par mois (18 % par année). Vous reconnaissez et acceptez que l'Encan puisse changer ses Frais à tout moment sans préavis. Veuillez communiquer avec votre représentant du service à la clientèle de l'Encan si vous avez besoin d'information à jour sur les Frais. Le Client paiera tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat sur une base d'indemnisation substantielle, encourus raisonnablement par l'Encan pour recouvrer tous montants dus par le Client à l'Encan.

24. **Compensation**. En plus de tous les droits de compensation que l'Encan pourrait avoir dans une juridiction où les Véhicules sont vendus, si le Client ou toute partie affiliée au Client (« **Affilié du client** ») ne paie pas les honoraires, Frais ou autres montants dus, l'Encan peut compenser immédiatement le montant dû par le Client et/ou l'Affilié du client par toutes sommes dues par l'Encan au Client et/ou l'Affilié du client.

25. **Sûreté/Hypothèque**. Par les présentes, le Client consent et accorde à l'Encan une sûreté et s'engage à accorder une hypothèque continues sur tous les Véhicules achetés par le Client par le biais de l'Encan et sur tous les Véhicules du Client qui sont en la possession, détenus par ou sous le contrôle de l'Encan, dans tous les lieux où ils s'y trouvent, ainsi que toutes les recettes générées par la vente, pour garantir le paiement de l'ensemble des Frais, dettes, responsabilités et obligations du Client envers l'Encan. Si le Client omet de payer à l'Encan tout montant dû arrivé à échéance, l'Encan aura le droit d'exercer ses droits et recours de créancier garanti et de tels droits et recours peuvent être prévus par la loi, en équité ou autre.

26. **Risques**. L'Encan n'assume aucune responsabilité quant aux pertes ou dommages que les Véhicules pourraient subir pendant qu'ils sont en possession de l'Encan. L'Encan ne fournit aucune couverture d'assurance pour les Véhicules. Le Vendeur assumera les risques liés au Véhicule, et ce, jusqu'à ce qu'il soit vendu. Une fois l'offre de l'Acheteur acceptée comme proposition gagnante, l'Acheteur en assumera la responsabilité. Le Véhicule demeurera la responsabilité de l'Acheteur, sauf si la vente est annulée par le biais de l'Arbitrage. Si la vente est annulée, la responsabilité du Véhicule incombera de nouveau au Vendeur jusqu'à ce qu'il soit revendu. En ce qui a trait aux Véhicules hors site, le Véhicule demeure la responsabilité du Vendeur jusqu'à ce qu'il soit remis à l'Acheteur ou jusqu'à la date d'échéance de récupération du véhicule, selon la première éventualité.

27. **Limitation de responsabilité**. Le Client accepte que dans aucun cas l'Encan ne sera tenu responsable de dommages indirects, de dommages consécutifs, de perte de clientèle, d'arrêt de travail, de perte de données, de défaillance ou de mauvais fonctionnement d'ordinateur ou de perte de profits (dans leur ensemble « **Dommages** »). Sans limiter ce qui précède, le Client accepte en outre que l'Encan ne sera pas responsable envers le Client des pertes ou des Dommages dus en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la suite de : vol, conversion, blessure, décès, perte, dommage, réclamation, dépenses (y compris les honoraires d'avocat), poursuite ou revendication (dans leur ensemble « **Perte** ») découlant de la possession, du transport, de l'utilisation, de l'entreposage ou de l'exploitation d'un Véhicule par l'Encan, y compris, mais sans s'y limiter, la Perte due à ou causée par ou pendant un transport, un retard, une décision arbitrale, une vente annulée, des erreurs administratives, ou un incendie, une tempête, une inondation, une guerre, des désordres civils, une émeute, une catastrophe naturelle, la foudre, un tremblement de terre, des blessures corporelles, la mort ou toute autre perte similaire ( à l'exception d'une inconduite délibérée ou faute lourde de la part de l'Encan). La responsabilité de l'Encan, le cas échéant, sera limitée au prix de vente du Véhicule, moins 10 % par mois à partir de la date de vente. Toute responsabilité à laquelle l'Encan est ou pourrait être assujetti, le cas échéant, prendra fin 90 jours suivant la date de la vente.

[1] Les prix sont sujets à des changements sans préavis. Contactez le représentant du service à la clientèle de votre Encan local pour connaître les prix actuels.

28. **Indemnisation**. Le Client s'engage à indemniser, à défendre et à tenir indemne l'Encan de toute responsabilité, de tous dommages, de toute perte (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de transport), de toute dépense, de toute demande, de toute réclamation, de toute poursuite ou de tout jugement, y compris les honoraires et les frais juridiques raisonnables, liés de quelque manière que ce soit ou découlant d'une violation des Politiques d'encan par le Client ou par un Représentant du client.

29. **Aucune garantie par l'Encan**. L'Encan ne sera tenu responsable ni envers l'Acheteur ni envers le Vendeur pour tout défaut visible ou vice caché à l'égard du Véhicule. L'Encan ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, la marque, l'état, la qualité, la qualité marchande, l'adéquation à un usage particulier, la politique de service ou la lecture de l'odomètre, relativement à tout Véhicule.

30. **Enquêtes**. L'Encan coopère pleinement avec toutes les enquêtes menées par les autorités réglementaires, gouvernementales et policières (dans leur ensemble « **Autorité d'enquête** ». En faisant des affaires à l'Encan, vous nous autorisez à répondre à toutes les demandes raisonnables d'information et/ou de documents faites par toute Autorité d'enquête qui vous concernent ou concernent votre entreprise et/ou l'historique de vos transactions. Tout Véhicule détenu par l'Encan ou sous le contrôle de celui-ci peut être assujetti à une enquête par les Autorités d'enquête sans préavis.

31. **Vidéo/Audio**. La plupart des Ventes en piste sont enregistrées sous format vidéo et audio. En participant à une Vente en piste, vous consentez à l'utilisation des enregistrements vidéo et audio aux fins d'Arbitrage et de l'application des Politiques d'encan, ainsi qu'à toutes les autres fins identifiées dans la Politique de confidentialité de l'Encan. Les Clients physiquement présents à la Vente en piste peuvent être identifiables dans l'enregistrement vidéo ou audio. En participant à une Vente en piste, vous consentez à l'utilisation, à la conservation et à la divulgation de toute photographie ou de tout enregistrement audio ou vidéo contenant votre image ou votre voix.

32. **Taxe de vente**. Le Client certifie qu'il est titulaire d'un numéro de licence, de certificat ou d'un autre permis ou de droit délivré par l'administration fiscale de la province et, le cas échéant, de la localité de l'entreprise ou des entreprises du Client dont le certificat, la licence ou le permis exempte le Client du paiement de la taxe de vente provinciale à l'égard de l'achat de Véhicules et que ces derniers concordent avec les numéros identifiés dans la demande d'enregistrement du Client. Tous les Véhicules achetés par le Client à l'Encan sont achetés aux fins de revente sous forme de bien personnel mobilier dans le cours normal des activités commerciales et sont des véhicules que le Client achète généralement pour la revente. Au cas où le bien est utilisé pour une fin autre que celle de la revente, le Client paiera directement aux autorités fiscales appropriées la taxe de vente ou d'utilisation dont le montant pourrait avoir augmenté et être dû aux fins de paiement.

33. **TPS/TVH/TVQ** . Les Vendeurs qui sont inscrits à la TPS, à la TVH ou à la TVQ peuvent signer un formulaire de choix TPS/TVH conformément au paragraphe 177(1.3) de la Loi sur la taxe d'accise ou un formulaire de choix TVQ conformément aux paragraphes 41.0.1, 41.2 et 41.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. La TPS, la TVH ou la TVQ sera facturée sur *tous* les achats de Véhicule (y compris les Véhicules achetés à des fins d'exportation). La TPS/TVH/TVQ est facturée au taux applicable dans la province où se trouve le Véhicule au moment de la vente. Si un Client estime qu'une transaction est dispensée de taxes (p. ex., fourniture de biens ou exportation détaxée, s.87 de la Loi sur les Indiens, etc.), le Client peut déposer une demande de remboursement auprès de l'instance gouvernementale compétente pour les taxes payées. *Aucune exception ne sera faite*.

34. **Autorisation d'Encan**. Le Client désigne par la présente l'Encan pour être son agent et pour agir au nom du Client aux fins de remplir et d'exécuter les documents de transfert de propriété et les contrats de vente et d'accomplir toute autre tâche et d'exécuter l'ensemble des documents et reçus connexes en tant qu'Agent du Client. L'Encan pourrait, à sa seule discrétion, utiliser une signature électronique conformément à la Loi de 2000, S.O.2000 sur le commerce électronique de l'Ontario, et à toute autre loi provinciale ou fédérale similaire. Le Client autorise l'Encan à enregistrer et à appliquer la signature numérique ou électronique du Client aux documents de vente et de transfert de propriété de l'Encan.

## OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

35. **Modalités de paiement**. Les Acheteurs doivent payer tous les Véhicules achetés en plus de tous les Frais applicables avant la fin de la journée de la date de la vente. Si le paiement est fait par chèque, celui-ci doit être émis au nom de l'entreprise légale ou enregistrée du concessionnaire acheteur (pas de chèques personnels). Sans limiter aucun autre recours à sa disposition, l'Encan peut garder en sa possession les Véhicules achetés par le Client et/ou retenir les documents de propriété (immatriculation/enregistrement) jusqu'à ce que tous les montants dus par le Client à l'Encan aient été payés. Les Acheteurs en ligne ont 48 heures suivant la date de la vente pour régler le paiement.

36. **Achat éclairé**. Il s'agit d'un encan de Véhicules d'occasion. La plupart des Véhicules d'occasion présentent des défauts, des imperfections et/ou des signes d'usure normale. Veuillez en tenir compte lorsque vous faites une offre. Les Acheteurs doivent inspecter les Véhicules et examiner soigneusement toutes les informations sur les Véhicules qui sont mises à leur disposition avant l'enchère, y compris les listes d'exécution, les annonces du commissaire-priseur, les Rapports d'historique de véhicule, les photos en ligne, les rapports d'état en ligne, les remarques, commentaires et annonces en ligne, et autres, selon le besoin. Les Acheteurs en ligne sont censés examiner soigneusement toutes les photographies. Les dommages d'un véhicule qui sont visibles sur une photographie ne sont pas assujettis à l'Arbitrage. Il incombe à l'Acheteur de vérifier l'état et l'historique du Véhicule pendant la période d'arbitrage applicable.

37. **Inspection après-vente.** . Pour les Acheteurs en ligne de Voitures de concessionnaires, de Véhicules de parcs (flottes) locaux et de Véhicules expédiés par des membres du public, une Inspection après-vente doit obligatoirement être effectuée sur les Véhicules avec une Lumière verte vendus pour 3 000 $ ou plus à un emplacement ADESA. Une Inspection après-vente est recommandée pour les Véhicules vendus avec une Lumière rouge, sans être obligatoire. Une Inspection après-vente est effectuée sur les Véhicules vendus avec une Lumière rouge uniquement à titre informatif. Des Frais sont exigibles. (Consulter la Politique d'inspection après-vente ADESA Canada pour connaître les modalités et les conditions applicables.)

38. **Irrégularités de l'information.** Les informations concernant la description, l'état ou l'historique d'un Véhicule peuvent provenir de sources multiples (p. ex., rapport d'état, photos, Rapports d'historique de Véhicule, annonces par messagerie texte, etc.), lesquelles peuvent occasionnellement donner lieu à des informations en double et/ou à des informations et des Divulgations incomplètes ou irrégulières. Si les informations fournies sont incomplètes, irrégulières ou ambigües, veuillez communiquer avec votre représentant du service à la clientèle de l'Encan aux fins de clarification avant de participer à l'enchère**.**

39. **Processus d'enchère**. Veuillez vous assurer de bien comprendre le processus d'enchère. Nos ventes aux enchères se font à un rythme rapide et dynamique. Si vous ne comprenez pas le processus d'enchère, veuillez demander l'aide de l'un de nos Représentants du service à la clientèle. En ce qui concerne les Ventes en ligne, veuillez passer en revue les modules de Formation en ligne offerts par le biais du Système en ligne de l'Encan.

40. **Lumières**. Il incombe à l'Acheteur d'observer et de comprendre les codes de lumières de vente. Voir les articles 70 et 71.

41. **Annonces de l'Encanteur**. Écoutez attentivement l'Encanteur avant que la vente aux enchères ne commence. L'Encanteur pourrait détenir d'importantes informations à partager avec les enchérisseurs (y compris les enchérisseurs en ligne) à propos du Véhicule qui est mis en vente. Les Encanteurs annoncent habituellement toutes les Divulgations. Les annonces de l'Encanteur peuvent mettre à jour ou corriger des informations fournies antérieurement et, en cas d'irrégularité, ces annonces prévaudront. L'Encanteur n'est pas tenu de répéter l'information sur un Véhicule pendant la vente. Si un Rapport d'historique de Véhicule est disponible en ligne au moment de la vente, les Encanteurs peuvent (mais ne sont pas obligés) annoncer toutes les Divulgations de réparation d'accident, peu importe le coût des réparations. Cette information est fournie en guise de courtoisie pour les Acheteurs en piste afin qu'ils aient les mêmes informations que celles fournies aux Acheteurs en ligne au moment de la vente aux enchères. Toutefois, les limites en dollars indiquées à l'article 72 concernant les divulgations de Réparations d'accident s'appliquent toujours. Il incombe à l'Acheteur d'écouter les annonces faites par l'Encanteur. En cas de doute, demandez l'aide d'un représentant du service à la clientèle.

42. **Arbitrage et Rapports d'historique de Véhicule**. Lorsqu'un Rapport d'historique de Véhicule est mis à la disposition des enchérisseurs avant la vente ou au moment de la vente, il incombe à l'Acheteur de le lire. L'information divulguée dans un Rapport d'historique de Véhicule disponible avant le début de la vente aux enchères ne sera pas assujettie à l'Arbitrage. Si un Rapport d'historique de Véhicule est rendu disponible après la vente, la période d'arbitrage pour les questions divulguées dans le Rapport d'historique de Véhicule est limitée à un jour suivant la mise à disposition du Rapport d'historique de Véhicule, sans dépasser la période d'Arbitrage prolongée applicable. Les Rapports d'historique de Véhicule peuvent contenir occasionnellement des informations inexactes. Il est possible que l'Arbitrage ne soit pas disponible pour des conditions divulguées dans un Rapport d'historique de Véhicule si celui-ci est contredit par d'autres sources plus fiables.

43. **Tableau d'affichage**. Dans la plupart des Ventes en piste, des tableaux d'affichage électroniques se trouvent derrière le podium de l'Encanteur et affichent le prix de vente du Véhicule mis aux enchères. Étant donné qu'il y a un délai entre le moment où l'Encanteur accepte une offre et le moment où l'offre est inscrite sur le tableau d'affichage, vous devez écouter attentivement l'Encanteur pour obtenir le tout dernier prix. En cas d'écart entre le prix affiché sur le tableau d'affichage et celui de l'Encanteur, le prix de l'Encanteur l'emportera.

44. **Preneur d'offres/Enchérisseurs**. La plupart de nos Ventes en piste sont prises en charge par des preneurs d'offres (appelés aussi enchérisseurs) qui se tiennent dans la ligne de l'Encan et aident l'Encanteur à identifier les enchères. Si vous voulez faire une offre, attirez l'attention d'un preneur d'offres ou de l'Encanteur.

45. **Paiement** . Le paiement est requis avant la fin de la journée à laquelle la vente a lieu. La méthode de paiement est à la discrétion du Directeur général de l'Encan. Si la totalité du paiement n'est pas reçue dans les 48 heures suivant la journée de vente de l'Encan, le Véhicule peut être revendu à la prochaine vente d'Encan sur une base non réservée. L'Acheteur sera responsable envers l'Encan de tous les dommages et Pertes encourues, y compris la différence dans le prix de vente (s'il y a lieu) en plus des Frais et coûts de recouvrement incluant les frais juridiques. En cas de défaut de paiement dans les délais convenus, vous pourriez perdre vos privilèges d'Encan de façon permanente.

46. **Insuffisance de fonds**. Si votre méthode de paiement n'est pas validée par votre banque (p. ex., chèques sans provision), vous devez payer le montant dû immédiatement en argent liquide ou en fonds certifiés. Des frais administratifs s'appliqueront à tous les paiements non compensés en raison d'insuffisance de fonds.

47. **Titre**. Indépendamment de la méthode de paiement et du statut de l'immatriculation du Véhicule, la propriété d'un Véhicule acheté n'est transmise à l'Acheteur qu'une fois que le paiement intégral a été effectué et que les fonds ont bien été reçus par l'Encan. Le Vendeur se réserve le droit de propriété du Véhicule et cette propriété n'est transmise à l'Acheteur qu'une fois que le prix de vente du Véhicule a été intégralement payé à l'Encan au bénéfice du Vendeur. Par exemple, si le paiement est effectué à l'aide d'un chèque non certifié, la propriété n'est transmise à l'Acheteur qu'une fois que le chèque a été encaissé et honoré par la banque. En dépit de ce qui précède, l'Acheteur assume l'entière responsabilité en cas de perte du Véhicule dès qu'il a été déterminé, conformément aux Politiques d'encan, que l'enchère de

l'Acheteur est l'enchère gagnante car tous les risques liés au Véhicule sont alors transférés à l'Acheteur. Si l'achat du Véhicule est financé par un prêteur (un « **Prêteur** ») et si le prix d'achat du Véhicule est payé au Vendeur (par le biais de l'Encan) par ce Prêteur pour l'Acheteur (ou par l'Acheteur sur le produit de ce financement), (i) le Vendeur cède tous ses droits dans le cadre de ce contrat, y compris sa réserve de droit de propriété, au Prêteur, et l'Acheteur accepte cette cession, (ii) l'Acheteur accepte la publication d'une réservation de propriété en faveur du Vendeur et de sa cession au Prêteur, laquelle pourrait être faite par le Vendeur, le Prêteur ou leurs représentants, (iii) le Vendeur demeure responsable en tant que Vendeur en dépit de cette cession et doit indemniser et dégager le Prêteur de toute responsabilité, et (iv) toutes les modalités du prêt et du contrat de réserve de propriété signé ou qui sera signé occasionnellement par l'Acheteur et le Prêteur seront applicables aux présentes et le prix d'achat du Véhicule sera exigible conformément aux dispositions applicables à une avance effectuée. Si l'achat du Véhicule n'est pas financé par un prêteur, le Vendeur cède tous ses droits relatifs au Véhicule à l'Encan. Le Vendeur accepte que l'Encan puisse déduire et compenser tout montant que le Vendeur doit à l'Encan des montants dus au Vendeur. L'Acheteur et le Vendeur renoncent à tous leurs droits de compensation qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'Encan et entre eux relatifs aux Véhicules vendus par le biais de l'Encan.

48. **Dates d'échéance pour la récupération du Véhicule** . Une fois que vous avez acheté et payé votre Véhicule, veuillez le retirer du lieu de vente aussitôt que possible. Pour les Acheteurs en piste, la date d'échéance pour récupérer le Véhicule correspond à 48 heures suivant la date de vente ou à l'issue de l'inspection après-vente, le cas échéant. Pour les Acheteurs en ligne, la date d'échéance pour récupérer le Véhicule correspond à quatre (4) jours ouvrables suivant la date de vente. Pour les acheteurs en ligne ayant commandé une inspection après-vente pour un véhicule situé à un site ADESA, le délai de prise en charge du véhicule est de quatre (4) jours ouvrables suivant la fin de l'inspection après-vente. À la discrétion de l'Encan, des frais d'entreposage peuvent être facturés si le Véhicule n'est pas récupéré à la date d'échéance. En outre, concernant les Acheteurs en ligne, les délais d'arbitrage prévus peuvent être réduits si l'Acheteur fait défaut de récupérer un Véhicule à la date d'échéance.

49. **Transport**. Si vous avez besoin d'aide pour organiser le transport, veuillez en aviser un représentant du service à la clientèle de l'Encan. Veuillez prendre note de l'article 60 des Politiques d'encan et traitant des Pertes ou dommages liés au transport.

50. **Inspection après-vente**. En ce qui a trait aux Ventes en piste, l'Acheteur devrait faire une inspection approfondie avant de retirer les Véhicules achetés du site de l'Encan. L'Acheteur doit informer immédiatement l'Encan de tout article manquant (p. ex., clés, manuels, tapis) une fois que le Véhicule traverse la mise en enchère. L'Arbitrage régulier n'est pas offert, ou est limité pour les Ventes en ligne, une fois que le Véhicule a quitté le site de l'Encan. Nous encourageons fortement les Acheteurs à organiser une Inspection après-vente pour tous les achats de Véhicules. Une Inspection après-vente est obligatoire pour de nombreux Véhicules en ligne (voir l'article 37). Demandez à un représentant du service à la clientèle de vous fournir des informations sur l'Inspection après-vente de l'Encan. Les Acheteurs en ligne doivent s'assurer que le transporteur informe l'Encan de tout dommage ou pièce manquante avant de déplacer le Véhicule en dehors du site de l'Encan ou, pour les Ventes hors site, du lieu de ramassage.

51. **Exportations**. Si vous prévoyez exporter un Véhicule, il vous incombe de vous assurer que le Véhicule satisfait à toutes les exigences d'exportation canadiennes et à toutes les exigences d'importation du pays de destination. L'Encan ne fournit pas de documents aux fins d'importation ou d'exportation. L'Arbitrage n'est pas disponible pour les Véhicules qui quittent le Canada.

52. **Véhicules reconstruits**. Veuillez noter que, lors de l'immatriculation d'un Véhicule *reconstruit* et originaire d'une autre province, la désignation sera automatiquement changée en *Véhicule récupérable* lorsque la propriété du Véhicule sera immatriculée dans une autre province. Par exemple, un Véhicule immatriculé en Colombie-Britannique avec une marque de propriété *Reconstruit* recevra automatiquement la désignation *Véhicule récupérable* lors de l'immatriculation du Véhicule en Ontario. Le Véhicule devra faire l'objet d'une inspection et répondre aux critères d'inspection de la nouvelle province concernant les Véhicules reconstruits avant que la désignation ne puisse être changée en reconstruit dans cette province.

## PROCESSUS DE VENTE

53. **Processus d'enchère dans les Ventes en piste**

a) *Soumettre une offre.* Vous serez réputé avoir soumis une offre lorsque vous indiquez, par la parole, une expression, un signe de la main ou autrement, l'intention de soumettre une offre égale au prix annoncé par l'Encanteur ou supérieure à celui-ci.

b) *Accepter une enchère.* L'Encanteur peut refuser une enchère qui, selon lui, est uniquement une avance nominale ou fractionnaire sur l'enchère la plus élevée acceptée précédemment par l'Encanteur ou si l'Encanteur croit que l'enchère n'a pas été soumise de bonne foi.

c) *Enchères à égalité.* Lorsque les enchères sont à égalité, l'Encanteur peut briser l'égalité de n'importe quelle façon qu'il considère comme appropriée dans les circonstances. La décision de l'Encanteur est finale.

d) *Ventes.* À l'exception des Enchères conditionnelles, un Véhicule est considéré comme vendu lorsque l'Encanteur annonce qu'il a été vendu. L'Acheteur qui a soumis l'enchère la plus élevée acceptée par l'Encanteur immédiatement avant l'annonce « Vendu » est le gagnant de l'enchère et est tenu de conclure la vente.

e) *Enchères conditionnelles (aussi connue sous le nom « If Bid » ou enchère par téléphone ou vente de confirmation)*. Lorsque les enchères n'atteignent pas le Prix de réserve du Vendeur, l'Encanteur peut vendre conditionnellement le Véhicule faisant l'objet d'une Enchère conditionnelle. Lorsqu'un Acheteur fait une Enchère conditionnelle, le Vendeur a jusqu'à 17h00 (heure local, basé sur l'emplacement du véhicule) pour accepter l'enchère. L'enchérisseur ne peut pas retirer l'Enchère conditionnelle pendant la période de l'Enchère conditionnelle.

54. **Processus de mise en enchère pour DealerBlock®**

a) *Acheter maintenant™ (Buy Now™)*. Si le Vendeur offre un véhicule à vendre à un prix fixe Acheter maintenant™, l'Acheteur a le droit d'acheter le Véhicule au prix indiqué sans participer à une enchère en régime de concurrence. Le prix Acheter maintenant™ du Vendeur constitue une offre contraignante pour vendre le Véhicule au prix indiqué. L'Acheteur accepte l'offre du Vendeur pour acheter le Véhicule au prix Acheter maintenant™ en cliquant sur le bouton approprié affiché à l'écran. En cliquant sur le bouton Acheter maintenant, l'Acheteur est tenu de conclure la vente au prix Acheter Maintenant™. Le Vendeur peut révoquer ou modifier le prix Acheter maintenant™ à tout moment avant qu'il ne soit accepté par l'Acheteur. Une fois que le Vendeur révoque ou modifie le prix Acheter maintenant™, il n'est pas obligé d'accepter des offres au prix Acheter Maintenant™ précédent.

b) *Placer une enchère*. Le Vendeur peut offrir un Véhicule à vendre avec un Prix de réserve ou un montant d'enchère d'ouverture minimum (« **l'Enchère minimum** »). Le Prix de réserve peut être divulgué ou non divulgué, selon le choix du Vendeur. L'enchère gagnante sera l'enchère la plus élevée reçue à la fin de l'Encan pour ce Véhicule qui satisfait ou dépasse le Prix de réserve. Le Vendeur peut baisser ou retirer un Prix de réserve ou un montant d'Enchère minimum à tout moment, avant le commencement du cycle de l'Encan. Un Prix de réserve ou un montant d'Enchère minimum ne peut pas être augmenté une fois que la mise aux enchères du Véhicule a commencé. Les erreurs dans le Prix de réserve ou dans le montant de l'Enchère minimum peuvent être corrigées en retirant le Véhicule de la vente et en l'inscrivant à nouveau dans le prochain cycle de l'encan.

c) *Processus d'Enchère conditionnelle*. Dès l'ouverture d'une Vente donnée et jusqu'à 17h00 (heure local, basé sur l'emplacement du véhicule) suivant la Vente (le « **Délai de résolution** »), un Vendeur peut :

i. Baisser le Prix de réserve caché du Véhicule. Si le Prix de réserve caché est baissé à un prix qui est égal ou inférieur au montant fixé par tout Concessionnaire comme son Montant d'enchère maximum (défini ci-dessous) pour ce Véhicule, alors le Vendeur vendra et un tel Concessionnaire d'enchère achètera le Véhicule à un tel Prix de réserve baissé et un tel concessionnaire d'enchère est considéré comme le meilleur enchérisseur à la fin de l'Encan, si l'Encan est clos. Si l'Encan n'est pas clos, l'enchère concurrentielle se poursuivra et le Véhicule sera vendu au concessionnaire qui offre l'enchère la plus élevée à la fin de l'Encan.

ii. Soumettre, ou demander par écrit à l'Encan (y compris par courriel) de communiquer au nom du Vendeur pour soumettre une contre-offre (le « **Prix de contre-offre du Vendeur** ») à l'enchérisseur avec l'enchère la plus élevée affichée pour le Véhicule. L'Acheteur peut accepter le Prix de contre-offre du Vendeur (par le biais du système d'encan de la Société d'encan ou par courriel). L'Acheteur et le Vendeur acceptent d'être liés par toutes les acceptations communiquées à l'Encan pendant le Délai de résolution. Toutes les offres qui ne sont pas acceptées sont considérées comme annulées à la fin du Délai de résolution. L'Acheteur et le Vendeur assument tous les risques de perte pour toute transaction non réalisée en raison d'un manque de communication des offres et acceptations dans le Délai de résolution, peu importe la cause.

d) *Mise en enchère par procuration.* Le processus de mise en enchère par procuration permet à un Client (c'est-à-dire, l'enchérisseur mandataire) de placer un prix maximum qu'il est prêt à payer pour un Véhicule (le « **Montant d'enchère maximum** »). Si le Montant d'enchère maximum d'un Client est supérieur à l'enchère actuelle, le Montant d'enchère maximum ne sera pas visible au Vendeur ou aux autres enchérisseurs. DealerBlock® augmentera automatiquement l'enchère par procuration du Client jusqu'à concurrence de son Montant d'enchère maximum par incrément en dollars qui s'applique à un Véhicule en particulier ou à un groupe de Véhicules. DealerBlock® n'augmentera jamais l'enchère du client au-delà du Montant d'enchère maximum. Si à la fin de la vente aux enchères le Montant d'enchère maximum atteint ou dépasse le Prix de réserve :

i. En l'absence d'enchères concurrentielles au-dessus du Prix de réserve, le Véhicule sera vendu au Prix de réserve au Client qui a placé le Montant d'enchère maximum;

ii. Si plusieurs enchérisseurs ont soumis le même Montant d'enchère maximum pour le Véhicule, celui-ci sera vendu au Client qui a placé le Montant d'enchère maximum en premier.

Un Vendeur peut préconfigurer le cycle d'encan d'un Véhicule avant le déblocage du Véhicule de sorte que le cycle d'encan se prolonge automatiquement au-delà de l'heure de fermeture originale afin d'empêcher les Concessionnaires enchérisseurs de « ronger les prix » (c'est-à-dire, de placer une enchère immédiatement avant la fermeture (clôture) de l'encan afin de prévenir que des enchères concurrentielles soient placées). En cas d'erreur administrative dans le Prix de réserve, le Vendeur peut retirer le Véhicule de la vente et l'inscrire de nouveau dans une nouvelle vente.

e) *Enchère par procuration avec aperçu*. Certaines ventes DealerBlock peuvent proposer à certains Clients (déterminés par le Vendeur) la possibilité de consulter l'inventaire DealerBlock et de placer des enchères par procuration avant le début de la vente DealerBlock

(une « **Vente avec aperçu** »). Les Ventes avec aperçu durent généralement moins longtemps que les ventes DealerBlock standards. Les enchères faites par procuration au cours de la période d'aperçu ne seront pas traitées jusqu'à ce que la vente DealerBlock commence. Une fois que la vente aura commencé, les règles d'enchères par procuration normales stipulées à l'article 54.d) s'appliqueront. Tout comme les enchères par procuration normales, le Montant d'enchère maximum d'un enchérisseur ne sera pas visible par le Vendeur ni par les autres enchérisseurs pendant la période d'aperçu ou pendant la vente DealerBlock en salle. Pendant la période d'aperçu et la vente en salle, le Vendeur ne pourra voir que le nombre d'enchérisseurs uniques plaçant des offres par procuration. Dans le cas de Ventes avec aperçu, après la fin de la vente en salle, le Vendeur pourra consulter tous les renseignements relatifs aux enchères par procuration, y compris le nom d'utilisateur de l'enchérisseur par procuration, le Montant d'enchère maximum, les montants d'enchères par procuration placés et la date/l'horodatage.

f) *Format Meilleure offre*. Si le Vendeur inscrit le Véhicule comme « Meilleure offre », il invite alors les enchérisseurs à soumettre une offre que le Vendeur peut accepter ou y répondre par une contre-offre. Si une enchère figurant sur la liste de Meilleure offre est acceptée par le Vendeur, l'enchérisseur et le Vendeur sont tenus de conclure la transaction de vente au prix offert. Si le Vendeur soumet une contre-offre qui est acceptée par l'enchérisseur, ce dernier et le Vendeur sont tenus de conclure la transaction de vente au prix de la contre-offre.

55. **Ventes ADESA Simulcast**

a) *Processus de mise en enchère ADESA Simulcast*. Vous serez réputé avoir soumis une enchère ADESA Simulcast en sélectionnant ou en entrant le montant en dollars de votre enchère dans la case appropriée et en sélectionnant l'icône ADESA Simulcast appropriée confirmant votre enchère. Une fois qu'une enchère ADESA Simulcast est placée, y compris une «offre ferme» qui dépasse les augmentations d'enchère normales, elle ne peut plus être retirée. L'enchère doit être reçue par le serveur de l'Encan et doit être égale ou supérieure au prix annoncé par l'Encanteur pour être acceptée. À l'exception de la méthode de soumission d'enchère, le processus d'enchère applicable aux Ventes en piste s'applique aux enchérisseurs ADESA Simulcast.

*b) Enchères automatiques ADESA Simulcast*

i. *Processus de mise en Enchère automatique ADESA Simulcast.* Vous serez réputé avoir soumis une Enchère automatique en sélectionnant ou en entrant un montant en dollars de l'Enchère automatique dans la case appropriée et en sélectionnant l'icône appropriée confirmant le prix que vous êtes prêt à payer pour le Véhicule. Une Enchère automatique est contraignante une fois soumise. Vous ne pouvez pas modifier ni annuler une Enchère automatique dans les deux (2) heures avant le début de la vente ADESA Simulcast. Une fois qu'une vente ADESA Simulcast commence et que le Véhicule est mis aux enchères, l'Enchère automatique soumissionnera en votre nom de façon concurrentielle jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'enchères de concurrents contre vous ou jusqu'à ce que la valeur en dollars soumise à l'Enchère automatique soit atteinte. Si votre Enchère automatique est dépassée, le système arrêtera de soumissionner en votre nom.

ii. *Suppression automatique de l'Enchère automatique.* Si des informations relatives au Véhicule changent après que vous ayez soumis votre Enchère automatique, le système supprimera automatiquement l'Enchère automatique et vous en serez avisé par courriel. Veuillez consulter le site Web pour obtenir plus d'informations concernant les types de changements qui annuleront automatiquement votre Enchère automatique.

iii. *Enchères automatiques à égalité*. Si deux ou plusieurs Acheteurs en ligne se retrouvent avec des Enchères automatiques à égalité, l'enchère qui a été reçue en premier par le serveur de l'Encan aura priorité. Si une Enchère automatique est à égalité et que l'enchère est soumise par un enchérisseur qui se trouve physiquement sur le lieu d'une Vente en piste, l'Encanteur peut briser l'égalité de n'importe quelle façon qu'il juge appropriée dans les circonstances. La décision de l'Encanteur est finale.

56. **Laissez-passer**. Vous ou votre Représentant du client devez présenter un Laissez-passer avant que le Véhicule acheté ne soit libéré. Si vous avez acheté un Véhicule en ligne ou hors site, vous recevrez un Laissez-passer électronique lorsque : (i) l'Encan reçoit le paiement, et (ii) le Véhicule est prêt pour être récupéré. Étant donné que certains Véhicules en ligne ou hors site sont en transit au moment de la vente, plusieurs jours pourraient s'écouler avant que le Véhicule ne soit prêt pour être récupéré et qu'un Laissez-passer ne soit émis.

57. **Prix de réserve**. Plusieurs Véhicules sont vendus sous réserve d'un Prix de réserve. Si aucune des enchères reçues n'est égale ou supérieure au Prix de réserve, le Véhicule ne sera pas vendu, sauf si le Vendeur autorise expressément la vente.

58. **Annuler une Vente**. L'Encan peut, à sa seule discrétion, annuler une vente ou retirer un Véhicule d'une vente si : (i) la description, les Divulgations, le prix ou tout autre élément pertinent lié au Véhicule contient une erreur ou une omission; ou (ii) dans les circonstances, il serait juste et raisonnable de le faire.

59. **Litiges**. Aucune enchère ne peut être révoquée une fois qu'elle est acceptée. Pour les Ventes en piste, si vous contestez le fait d'avoir placé une enchère, vous devez informer immédiatement l'Encanteur ou vous serez réputé avoir placé l'enchère. En présence d'un litige quant à savoir si une enchère en piste a été placée ou quelle était la dernière enchère (laquelle peut inclure une enchère ADESA Simulcast), l'Encanteur peut décider de remettre le Véhicule aux enchères et de le revendre ou d'autoriser la vente du Véhicule à la personne qu'il estime y avoir droit. La décision de l'Encanteur est finale. Les enchères en ligne ne peuvent pas être retirées et sont finales et contraignantes.

60. **Transport organisé par l'Encan pour les Véhicules hors site (DealerBlock®)**. En ce qui a trait aux Véhicules vendus par le biais de DealerBlock®, un Acheteur peut demander à l'Encanteur d'organiser le transport en son nom. L'Encan fournit ce service moyennant des Frais afin d'accommoder les Acheteurs; toutefois, l'Encan ne garantit pas et n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait aux services fournis par les sociétés de transport tierces. En sélectionnant « Transport CarsArrive » pour un Véhicule affiché sur le site Web ADESA.ca ou en appelant un employé de l'Encan pour lui demander ce service, l'Acheteur accepte les modalités contenues dans cet article en plus de toutes autres modalités stipulées sur le site Web de CarsArrive et les sections Transport du site Web de ADESA.ca.

a) *Autorisation pour organiser le transport*. En sélectionnant « Transport CarsArrive » pour un Véhicule en particulier, l'Acheteur autorise et demande à l'Encan d'organiser le transport d'un tel Véhicule au nom de l'Acheteur par le biais d'un tiers transporteur.

b) *Paiement des Frais avant l'organisation du transport*. L'Acheteur paiera à l'Encan les Frais de transport tel qu'indiqué sur la page Web applicable au plus tard à la date d'échéance du paiement. Le Transport ne sera pas planifié avant que l'Acheteur n'ait payé tous les Frais, y compris les Frais de transport.

c) *Transport standard – Les délais de livraison sont des estimations seulement*. La section « Transport standard » de la page Web applicable sur ADESA.ca ou le Système de CarsArrive affiche le nombre approximatif de jours avant la livraison. Cette estimation est basée sur un algorithme de kilométrage et la date de début est la date à laquelle le paiement est reçu par l'Encan. Veuillez noter que la date de livraison est offerte uniquement à titre d'estimation et l'Encan ne garantit pas que le Véhicule sera livré dans ces délais et ne sera pas tenu responsable de tous les coûts liés à une livraison tardive de tout Véhicule. Au cas où il y a un retard dans la livraison, l'Encan n'assumera aucune responsabilité relativement aux réclamations, y compris, mais sans s'y limiter : (i) les diminutions dans la valeur du Véhicule survenant entre le moment de l'achat et le moment de la livraison à cause d'une dépréciation ou pour toute autre raison, (ii) les coûts d'entreposage, (iii) les ventes perdues, (iv) les coûts de financement ou de financement de l'inventaire et (v) les Frais ou les coûts quelconques encourus par l'Acheteur et/ou transmis par le Vendeur ou la société de transport à l'Acheteur. (Dans certaines régions géographiques, l'Encan offre une option de service de « Transport accéléré », en vertu de laquelle l'Acheteur peut obtenir un remboursement des Frais de transport si le Véhicule n'est pas livré en dedans d'une période précise.)

d) *Risque de perte*. C'est toujours le Vendeur qui assume le risque de perte lié à un Véhicule, et ce, jusqu'à ce que la société de transport ramasse le Véhicule du lieu d'entreposage, après quoi le risque de perte lié au véhicule est transféré à l'Acheteur. Si le Véhicule est endommagé pendant qu'il est en transit, l'Encan, en guise de commodité envers l'Acheteur, déploiera des efforts commercialement raisonnables pour aider l'Acheteur à soumettre une réclamation contre la société de transport ou son assureur, mais l'Encan ne sera pas tenu responsable de tout dommage que subit le Véhicule pendant qu'il est en transit ou de toute obligation ou réclamation pouvant survenir en raison de ceci et qui se rapporte de quelconque façon au transport du Véhicule. L'Encan n'est pas responsable d'intenter des poursuites contre le transporteur ou son assureur au nom de l'Acheteur.

e) *Soumission d'une réclamation pour dommages de transport*. Un Acheteur peut soumettre une réclamation pour dommages résultants du transport pour un Véhicule transporté par le biais d'un service de transport organisé par l'Encan, et ce, en avisant l'Encan par le biais du Portail du service à la clientèle de l'encan en ligne avant la Date d'échéance de la réclamation de transport, et l'Encan déploiera des efforts commercialement raisonnables pour aider l'Acheteur dans une telle réclamation. La « **Date d'échéance de réclamation de transport** » correspond à deux (2) jours civils suivant la date à laquelle le Véhicule est livré; toutefois, si le deuxième jour civil tombe un jour qui n'est pas une journée ouvrable, alors la Date d'échéance de réclamation de transport sera le prochain jour ouvrable. (Par exemple, si le Véhicule est livré à l'Acheteur le jeudi, alors l'Acheteur peut soumettre une Réclamation pour dommages de transport le lundi qui suit.)

f) *Indemnisation*. L'Acheteur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Encan, ses filiales et autres sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, employés et agents de toutes réclamations, dépenses, pertes et tous coûts liés à des blessures corporelles, des dommages matériels ou des retards pouvant survenir et se rapporter de quelconque façon au transport des Véhicules.

## OBLIGATIONS DU VENDEUR

61. **Carburant**. Tous les Véhicules mis en vente doivent contenir suffisamment de carburant pour fonctionner pendant toute la durée du processus d'encan. Des Frais de plein de carburant seront facturés si le Véhicule ne contient pas suffisamment de carburant.

62. **Reprises**. Tous les Véhicules non vendus et qui demeurent à l'emplacement ADESA jusqu'au prochain jour de vente seront automatiquement lavés et repris pour le prochain jour de vente. Le Vendeur assumera tous les Frais applicables.

63. **Titre/propriété**. Lorsque vous vendez un Véhicule, vous garantissez et représentez à l'Encan et à l'Acheteur que vous êtes autorisé à vendre le Véhicule, détenez un titre valable sur le Véhicule et que le Véhicule est exempt de tous gages, frais, hypothèques, priorités, liens et charges de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne les ventes en piste et ADESA Simulcast, tous les documents requis pour permettre le transfert de propriété du Véhicule à l'Acheteur doivent être fournis à l'Encan la journée précédant la vente. Si les documents de propriété ne sont pas disponibles la journée de la vente, le Directeur général de l'Encan peut, à sa discrétion, demander que le Véhicule soit exclu de la

vente ou qu'il soit mis en vente sous une Lumière blanche. Après 48 heures, si l'Encan n'a toujours pas reçu les documents de propriété, l'Acheteur peut avoir l'option d'annuler la vente à la discrétion du Directeur général. Pour les ventes hors site, voir l'article 69.

64. **NIV**. Les Vendeurs ne peuvent pas mettre en vente un Véhicule, sauf si la plaque NIV d'origine est intacte ou a été remplacée dans le respect des exigences réglementaires provinciales et fédérales.

65. **Divulgation** . Le Vendeur a la responsabilité de vérifier que toutes les Divulgations et autres renseignements importants relatifs au Véhicule sont annoncés par l'Encanteur et apparaissent dans la description du Véhicule en ligne et/ou dans le Rapport d'état du véhicule. Le Vendeur a également la responsabilité de vérifier que tous les renseignements consignés sur le pare-brise du Véhicule sont exacts et que le Véhicule est présenté sous la lumière appropriée. Les Rapports d'état préparés par l'Encan ont pour but de fournir à nos clients un résumé des caractéristiques générales et de l'état d'un Véhicule mis en vente. Même si l'Encan tente de s'assurer que tous les Rapports d'état sont exacts, il incombe au Vendeur de corriger les erreurs et de vérifier que tous les Véhicules mis en vente sont correctement décrits et que toutes les divulgations requises ont été faites.

66. **Prix de réserve**. Pour les Ventes en piste et ADESA Simulcast, à moins qu'un Vendeur ne communique un Prix de réserve à l'Encan par écrit (notamment par courriel ou entrée électronique par ADESA Simulcast) avant la date de la vente, le Vendeur doit assister à la vente pour représenter son Véhicule. Pour les Véhicules vendus par le biais de DealerBlock®, si le Vendeur n'entre pas de Prix de réserve lors de l'identification de la catégorie de référence du Véhicule pour la vente, le Véhicule sera mis en vente sur une base sans réserve.

67. **Surenchère des prix**. La surenchère des prix est strictement interdite. Ni vous ni l'un de vos représentants ou agents ne pouvez, directement ou indirectement, surenchérir sur un Véhicule mis en vente par vous par le biais de l'Encan dans le but de tenter d'augmenter le prix de vente.

68. **Autorité pour les services (en piste)**. Le Vendeur autorise l'Encan à fournir des Services requis de façon raisonnable permettant à un Véhicule de traverser les enchères le jour de la vente (p. ex., remorquage, réapprovisionnement de carburant, survoltage de batterie, etc.). Le Vendeur sera responsable de tous les Frais pour de tels Services. Quoi qu'il en soit, l'Encan n'est pas obligé de fournir ces Services et ne sera pas tenu pour responsable s'il ne peut les fournir.

69. **Ventes de Véhicule hors site**

a) Les Clients pré-approuvés peuvent mettre en vente des Véhicules hors site sur DealerBlock®.

b) Le Véhicule hors site doit constamment être sous la possession, la garde et le contrôle légaux du Vendeur.

c) Lorsqu'un Véhicule hors site est vendu, le Vendeur doit conserver la garde et le contrôle du Véhicule hors site jusqu'à ce que l'Encan confirme avoir reçu le paiement de l'Acheteur et que les fonds soient retirés du compte bancaire de l'Acheteur.

d) Avant de remettre un Véhicule hors site à l'Acheteur, l'Acheteur doit présenter un laissez-passer électronique fourni par l'Encan et le Vendeur doit vérifier l'authenticité du laissez-passer électronique de l'Acheteur en le comparant au laissez-passer électronique fourni directement au Vendeur par l'Encan. Le Vendeur sera responsable vis-à-vis de l'Encan pour toutes pertes ou dommages causés par la sortie non autorisée ou prématurée d'un Véhicule hors site.

e) Le Vendeur doit prévenir l'Encan en cas de changement matériel dans l'état du Véhicule pendant la période de présentation. Il faut parfois compter un (1) jour ouvrable pour que le changement soit apporté aux renseignements de présentation du Véhicule.

f) Le Vendeur doit soigneusement examiner les renseignements de présentation de son Véhicule. Le Vendeur a la responsabilité de corriger toute erreur ou toute omission.

g) L'Encan se réserve le droit de retirer à tout moment un Véhicule présenté sur DealerBlock® et/ou ADESA Simulcast.

h) Pour éviter le risque de double vente, le Vendeur doit informer l'Encan avant de vendre le Véhicule hors site à un client de détail (ou tout autre). Dans le cas d'une double vente, le Vendeur sera tenu responsable vis-à-vis de l'Encan pour toutes pertes ou dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les produits de la vente du Véhicule hors site (si l'Encan les a déjà payés) et tous les Frais, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais de Vente et les Frais d'Achat. De plus, des Frais de vente double d'un montant à la discrétion de l'enchère seront facturés au Vendeur dans le cas de chaque vente double.

i) Le Vendeur rendra disponible le Véhicule (avec au moins un ensemble de clés qui fonctionnent) pour qu'il soit récupéré à l'emplacement indiqué sur le Formulaire de sortie du véhicule à la date de la vente ou à toute autre date ultérieure déterminée par les parties (mais pas au-delà de quatre [4] jours après la date de la vente). Si le Vendeur ne le fait pas, l'Encan peut à sa discrétion :
(i) facturer des Frais de pénalité au Vendeur, (ii) demander au Vendeur de payer une partie ou l'intégralité des Frais ou des coûts de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, le transport, les Frais de test, les Frais d'intérêt de financement de l'inventaire et/ou les Frais de service, et/ou (iii) annuler la transaction et demander au Vendeur de rembourser tous les produits de vente à l'Encan, ce qui remboursera l'Acheteur.

## DIVULGATIONS DU VÉHICULE

70. **Lumières**. L'Encan utilise un système de lumières colorées pour fournir aux enchérisseurs des renseignements visuels relatifs aux conditions sous lesquelles le Véhicule est mis en vente. Lors de Ventes en piste, les lumières signifient :

| Couleur | Explication |
|---|---|
| Vert | L'Arbitrage est autorisé pour tous les litiges qui sont habituellement soumis à l'Arbitrage. |
| Jaune | Le Vendeur a effectué des Divulgations au sujet du Véhicule. L'Arbitrage n'est pas disponible pour les conditions de Véhicule qui ont été divulguées. |
| Rouge | Le Véhicule est vendu « tel quel ». L'Arbitrage est limité. |
| Blanc[2] | Une ou plusieurs des Divulgations ou conditions suivantes s'appliquent : (i) L'Encan n'est pas en possession des documents de propriété/immatriculation du Véhicule le jour de l'enchère (ii) Hors de la province[3] (iii) Location journalière. |
| **REMARQUE : Seuls les véhicules (i) de plus de 160 000 kilomètres, (ii) de plus de 10 années modèles, (iii) qui ne sont pas destinés à être utilisés sur une voie publique (par exemple, bateaux, motoneiges ou équipements), (iv) qui sont des véhicules antiques, les véhicules récréatifs, les autocaravanes ou les motocyclettes, ou (v) vendus pour moins de 3 000 $ peuvent être vendus sous un feu rouge.** | |

| Combinaisons de lumières | | |
|---|---|---|
|  | | Vente lumière verte. L'Arbitrage est autorisé pour tous les litiges qui sont habituellement soumis à l'Arbitrage. |
|  |  | Vente lumière verte avec Divulgation(s). L'Arbitrage est autorisé pour tous les litiges qui sont habituellement soumis à l'Arbitrage, sauf pour les conditions divulguées. |
|  | | Vente lumière rouge. Le véhicule est vendu tel quel. Aucune divulgation précise n'a été effectuée. L'Arbitrage est limité. |
|  |  | Vente lumière rouge avec Divulgation(s). Le véhicule est vendu tel quel. Des divulgations précises ont été effectuées. L'Arbitrage est donc limité. |
| Il est possible que la lumière blanche soit allumée avec l'une des combinaisons de lumières mentionnées ci-dessus pour indiquer que : les documents de propriété/immatriculation du Véhicule ne sont pas disponibles le jour de l'enchère, le Véhicule provient de l'extérieur de la province ou le Véhicule a servi de location à court terme. | | |

71. **Catégories de référence de Véhicule DealerBlock®.** Pour les Véhicules mis en vente sur DealerBlock®, le Vendeur a la responsabilité de désigner la Catégorie de référence de Véhicule appropriée et de s'assurer que le Véhicule répond aux exigences de la catégorie sélectionnée. Si un Vendeur ne désigne pas de Catégorie de référence de Véhicule, le Véhicule sera mis en vente dans la catégorie « Tel que décrit ».

| Catégorie de référence de Véhicule | Explication |
|---|---|
| Tel quel | Véhicule vendu « Tel quel ». L'Arbitrage est limité. (applicables à la catégorie Lumière |

[2] Si le Véhicule est originaire de l'Alberta ou de la Saskatchewan, veuillez noter que l'acte de vente de l'Encan fait office de document d'immatriculation du Véhicule. Pour les Véhicules de l'Alberta, une Lettre de confirmation d'immatriculation peut être fournie par le ministère de l'Alberta sur demande (des Frais s'appliquent). Si vous avez l'intention d'immatriculer un Véhicule originaire de l'Alberta ou de la Saskatchewan dans une autre province, veuillez confirmer les exigences et documentations requises auprès des autorités provinciales en matière de licences et immatriculations applicables avant d'enchérir afin de vérifier que vous serez en mesure de respecter ces exigences.

[3] La lumière jaune (et non la lumière blanche) s'applique aux divulgations du Marché gris et des Véhicules américains.

| | |
|---|---|
| | rouge ou Lumières rouge et jaune.) |
| Tel que décrit | L'Arbitrage est autorisé pour tous les litiges qui sont habituellement soumis à l'Arbitrage, sauf pour les conditions divulguées. (applicables à la catégorie Lumière verte ou Lumières verte et jaune) |
| Admissible OEM CPO | Les politiques particulières du Vendeur s'appliquent. L'Acheteur aura le droit de soumettre à l'Arbitrage les conditions certifiées telles que prescrits dans le cadre du programme de Véhicules usagés certifiés qui est autorisé par le fabricant (OEM) selon les conditions établies dans les politiques particulières applicables du Vendeur. Pour obtenir plus de renseignements, voir les détails spécifiques du programme mentionnés sur la page de référence du véhicule DealerBlock®. |
| **REMARQUE : Seuls les véhicules (i) de plus de 160 000 kilomètres, (ii) de plus de 10 années modèles, (iii) qui ne sont pas destinés à être utilisés sur une voie publique (par exemple, bateaux, motoneiges ou équipements), (iv) qui sont des véhicules antiques, les véhicules récréatifs, les autocaravanes ou les motocyclettes, ou (v) vendus pour moins de 3 000 $ peuvent être vendus sous un feu rouge.** | |

72. **Divulgations**. Un Vendeur instaurera la confiance dans son produit et améliorera sa crédibilité auprès des Acheteurs en divulguant tous les faits relatifs à l'historique et à l'état des Véhicules mis en vente. Un Vendeur qui met en vente un Véhicule à l'Encan doit divulguer les renseignements mentionnés ci-dessous en effectuant la Divulgation applicable. La liste n'est pas exhaustive. Puisque les Véhicules et notre industrie changent, les obligations de divulgation requises des Vendeurs peuvent aussi changer et évoluer. Par conséquent, l'Encan se réserve le droit de considérer d'autres renseignements qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ci-dessous. Veuillez noter que les codes OBD II sont fourni à titre informatif seulement ; par conséquent, la déclaration d'un code OBD II n'affecte pas la capacité d'un acheteur à arbitrer un véhicule.

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| ABS défectueux | Le Vendeur doit divulguer si le système antiblocage des roues n'est pas opérationnel (si le Véhicule en est équipé). L'Arbitrage n'est disponible que pour les réparations dépassant le Seuil de dollars d'arbitrage applicable (voir Réparation majeure). | Normale |
| Réparation à la suite d'un accident _____$ | Le Vendeur doit déclarer un Véhicule comme Réparé à la suite d'un accident si le coût total de la réparation des dommages causés par un seul incident est égal ou supérieur à 3 000 $ (2 000 $ d'incidents cumulés en Colombie-Britannique).<br>La déclaration de Réparation à la suite d'un accident doit être effectuée, que les dommages aient été ou non causés par une collision, un accident, des conditions météorologiques ou un autre incident.<br>Si la valeur en dollars de la Réparation à la suite d'un accident est connue, elle doit être divulguée. Si la valeur en dollars de la Réparation à la suite d'un accident n'est pas connue, mais qu'une estimation est disponible, l'estimation doit être divulguée.<br>Même si cela n'est pas requis, si le Vendeur choisit de déclarer une réparation à la suite d'un accident inférieure à 3 000 $ (2 000 $ cumulés en Colombie-Britannique), il est possible de le faire de façon séparée sous forme de divulgation supplémentaire.<br>L'Arbitrage n'est pas autorisé pour les réparations à la suite d'accidents inférieures à 3 000 $ (2 000 $ cumulés en Colombie-Britannique uniquement). | Normale |
| Panneaux adjacents remplacés | Le Vendeur doit divulguer si deux panneaux adjacents ou plus (sauf les panneaux du pare-chocs) ont été remplacés sur un Véhicule.<br>Veuillez noter : Si les panneaux ont été remplacés à cause d'un accident ou d'un autre incident, selon le coût des réparations, il peut également être nécessaire pour le Vendeur de faire la Divulgation de Réparation à la suite d'un accident. | Normale |
| Sacs gonflables manquants/défectueux | Le Vendeur doit divulguer si les sacs gonflables du Véhicule sont manquants ou non fonctionnels. L'Arbitrage n'est disponible que pour les réparations qui dépassent le Seuil de dollars d'arbitrage (voir *Réparation majeure*). | Normale |
| Conversion ou carburant de | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule utilise du propane ou du gaz naturel, ou s'il a déjà utilisé un système de carburant par propane ou gaz naturel. | Normale |

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| remplacement | | |
| Rouille excessive | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule est atteint de rouille excessive. La rouille est considérée comme excessive lorsque l'emplacement ou la quantité de rouille affecte l'intégrité structurelle du Véhicule, p. ex., si le cadre ou toute composante structurelle est perforé par la rouille. | Normale |
| Dommages créés par un incendie | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été endommagé par un incendie. | Prolongée |
| Dommages créés par une inondation | Le Vendeur doit déclarer un Véhicule comme endommagé par une inondation lorsque :<br>• de l'eau ou tout autre liquide a pénétré dans le Véhicule jusqu'au niveau du plancher ou au-dessus; ou<br>• l'une des composantes suivante a été endommagée par une immersion :<br>➢ Les phares avant ou arrière ou les faisceaux de câbles<br>➢ Le moteur et ses principales composantes<br>➢ La transmission et le différentiel<br>➢ Le câblage et le bloc d'instruments du tableau de bord<br>➢ Les coussins du siège passager<br>➢ Le siège électrique ou le moteur fenêtre<br>➢ Les principales composantes du système audio | Prolongée |
| Marché gris[4] | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a déjà été immatriculé dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada au cours des 36 derniers mois ou s'il n'a pas été fabriqué dans le respect des normes d'Amérique du Nord. Tous les Véhicules du Marché gris mis en vente doivent inclure un Rapport d'historique de Véhicule. | Normale |
| Marquage du Véhicule incorrect | Le Vendeur doit divulguer si un logo, un badge, un autocollant, un emblème, une décoration ou une marque similaire sur le Véhicule ne correspond pas à la marque , au modèle ou à la série du Véhicule. | Normale |
| Irréparable | Que le titre ait été octroyé ou non, le Vendeur doit divulguer si le Véhicule n'est pas en mesure d'être réparé en vue d'une utilisation sur la route et qu'il peut être utilisé que pour ses pièces détachées ou sa ferraille. Les véhicules non réparables sont réputés être des Pertes totales et, par conséquent, la déclaration de Perte totale n'a pas besoin d'être faite. | Prolongée |
| Kms _____ | Si l'affichage de l'odomètre est exact, le Vendeur doit divulguer la distance que le Véhicule a parcourue, tel qu'indiqué sur l'odomètre. Des écarts mineurs d'odomètre de 3 000 km ou 5 % (selon la valeur la plus faible) ne sont pas admis à l'Arbitrage. | Prolongée |
| Réparation majeure _____(détails) | Lorsque les frais de réparation dépassent le Plafond monétaire d'arbitrage, le Vendeur doit divulguer : (a) si une composante principale du Véhicule est défectueuse ou non opérationnelle; (b) les dommages causés à la carrosserie (y compris les dommages causés par la grêle); (c) les défauts non mécaniques ou non électriques (sauf à l'égard des pièces qui s'usent par usage et l'Usure extérieure normale); et (d) les accessoires listés qui ne fonctionnent pas (p. ex., le régulateur de vitesse, le système de détection de dérive de la trajectoire).<br>**Plafond monétaire d'arbitrage** :<br>*Prix de vente du véhicule* — *Plafond monétaire d'arbitrage*<br>Moins de 42 500 $ : 850 $<br>42 500 $ et plus : 2 % du prix de vente du Véhicule<br>Le Plafond monétaire d'arbitrage est calculé avant les taxes, sur une base non cumulative et conformément aux taux standards de garantie Mitchell.<br>Les principales composantes incluent : | Normale |

[4] La Colombie-Britannique oblige un Vendeur à divulguer si un Véhicule a été amené en Colombie-Britannique à des fins de revente. Si ce renseignement est connu, cette divulgation doit également être effectuée. Dans le cas contraire, l'Acheteur doit vérifier l'historique d'immatriculation pour déterminer si cette divulgation est applicable. Aucun Arbitrage n'est disponible concernant cette divulgation.

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| | ➢ Moteur<br>➢ Transmission<br>➢ Groupe motopropulseur<br>➢ Sous-châssis<br>➢ Suspension électrique/pneumatique<br>➢ Équipement informatique<br>➢ Système de carburant<br>➢ Système électrique<br>➢ Système d'émissions<br>➢ Système de freinage antiblocage des roues<br><br>*Les pièces qui s'usent par usage* et *l'Usure extérieure normale* ne sont pas soumis à l'Arbitrage.<br><br>***Les pièces qui s'usent par usage*** sont les pièces d'un Véhicule qui, selon le fabricant, peuvent devoir être remplacées ou ajustées pendant la durée de vie prévue du Véhicule. Ces pièces sont habituellement mentionnées dans le Manuel du propriétaire dans le cadre de l'entretien et des vérifications de routine et comprennent, sans toutefois s'y limiter : essuie-glaces, plaquettes de frein, sabots de frein, rotors, étriers, ceintures, tuyaux, lubrifiants, fluides, courroies de distribution, ampoules, filtres, embrayages manuels, amortisseurs et supports.<br><br>***L'Usure extérieure normale*** désigne des dommages qui seraient considérés comme de l'usure normale compte tenu de la distance parcourue et de l'âge du Véhicule et qui seraient difficilement visibles, comme par exemple; des rayures n'ayant pas endommagé la peinture, des petites entailles, des coupures et des éraflures. | |
| Rachat par le fabricant _____(détails) | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été racheté par le fabricant dans le cadre du Plan d'Arbitrage des Véhicules Automobiles Canadiens, ou dans le cadre des lois de toute juridiction y compris, mais sans s'y limiter, les lois américaines. Si les motifs, la date et/ou la juridiction du rachat sont connus, ils doivent être divulgués. | Normale |
| Variation matérielle par rapport aux caractéristiques de production | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule varie de façon importante par rapport aux caractéristiques d'origine du fabricant. | Normale |
| Odomètre à 5 chiffres | Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre est un odomètre à 5 chiffres sur lequel figurent 100 000 milles ou kilomètres et plus. | Normale |
| Odomètre brisé/défaillant | Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre du Véhicule est brisé ou défaillant, p. ex. s'il n'enregistre pas précisément la distance parcourue. | Normale |
| Odomètre en milles | Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre est en milles. | Normale |
| Odomètre remplacé | Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre a été remplacé. | Prolongée |
| Odomètre reculé | Le Vendeur doit divulguer si l'odomètre a été reculé. | Prolongée |
| Odomètre illisible | Le Vendeur doit déclarer l'odomètre comme illisible si aucune distance parcourue enregistrée avec précision ne peut être lue à cause de dommages aux pixels, parce que le Véhicule ne peut pas être démarré pour activer l'affichage de l'odomètre, ou pour des raisons similaires. | Normale |

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| Hors de la Province[5] _____(liste) | Si la province de la dernière immatriculation (ou l'équivalent) d'un client de détail est différente de la juridiction dans laquelle le Véhicule est actuellement en vente, le Véhicule doit être déclaré comme Véhicule provenant de l'extérieur de la province et le Vendeur doit identifier la dernière province dans laquelle le Véhicule a été immatriculé (ou l'équivalent) à un client de détail.<br><br>Pour les Véhicules vendus en Ontario uniquement :<br>Un Véhicule reste un Véhicule hors de la province et doit être déclaré ainsi s'il a été immatriculé précédemment au nom d'un client de détail dans une autre province et a été immatriculé en Ontario pendant moins de sept (7) années consécutives. Le Vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le Véhicule a été immatriculé précédemment. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que location à court terme | Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a été utilisé précédemment en tant que véhicule de location à court terme à tout moment au cours des 24 mois précédents. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que véhicule d'école de conduite | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé précédemment en tant que véhicule d'école de conduite. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que véhicule de services d'urgences | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé précédemment en tant que véhicule de services d'urgences. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que véhicule de police | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé précédemment en tant que véhicule de police. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que véhicule de course | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé précédemment dans le cadre de courses organisées. | Normale |
| Véhicule précédemment utilisé en tant que taxi/limousine | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été utilisé précédemment en tant que taxi ou limousine. | Normale |
| Volé et retrouvé | Le Vendeur doit divulguer si le Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé. | Prolongée |
| Modification à la structure | Le Vendeur doit divulguer si une modification a été apportée à la structure du Véhicule, comme un cadre allongé ou raccourci, ou une modification de la suspension, du chasse-neige, de l'attelage ou de la sellette d'attelage. | Normale |
| Dommage à la structure | Le Vendeur doit déclarer qu'un Véhicule a subi des dommages à sa structure si la structure ou une composante structurelle précise du Véhicule a été endommagée conformément à la définition d'un dommage à la structure énoncée dans la section VIII de la Politique d'arbitrage de la National Auto Auction Association (« NAAA ») relative aux Dommages à la structure. (Voir la section *Normes* du site Web de la NAAA à l'adresse *www.naaa.com.*) | Prolongée |

[5] La Divulgation hors de la province ne doit être effectuée que dans les provinces où la divulgation est exigée par la loi.
La Colombie-Britannique oblige un vendeur à divulguer si un véhicule a été amené en Colombie-Britannique à des fins de revente. Si ce renseignement est connu, cette divulgation doit également être effectuée. Dans le cas contraire, l'Acheteur doit vérifier l'historique d'immatriculation pour déterminer si cette divulgation est applicable. Aucun arbitrage n'est disponible concernant cette divulgation.

| Divulgation | Interprétation | Période d'arbitrage |
|---|---|---|
| Titre octroyé _____(marque) | Le Vendeur doit divulguer si le titre du Véhicule a été octroyé dans le respect des lois provinciales ou fédérales et doit indiquer les marques attribuées. Veuillez consulter l'article 52 pour obtenir des renseignements importants concernant l'immatriculation des Véhicules reconstruits hors de la province. | Prolongée |
| VKI | Le Vendeur doit déclarer un Véhicule VKI (véritable kilométrage inconnu) si la distance parcourue est inconnue et qu'aucun registre fiable n'est disponible pour vérifier l'affichage de l'odomètre à partir d'une certaine date. Lorsque cette Divulgation est faite, il convient de considérer que la distance totale parcourue par le Véhicule est considérablement supérieure à la distance affichée sur l'odomètre. | Prolongée |
| VKI _____km en date du _____(date) | Si la distance totale parcourue est inconnue, mais qu'en s'appuyant sur des registres fiables, la distance parcourue à partir d'une certaine date est connue, le Vendeur doit déclarer la dernière distance connue et fournir la date. Lorsque la Divulgation est faite, il convient de considérer que la distance totale parcourue par le Véhicule est supérieure à la distance affichée sur l'odomètre. | Prolongée |
| Perte totale | Le Vendeur doit déclarer si un assureur a déterminé que le Véhicule était une perte totale. Un Véhicule est considéré être une perte totale si le véhicule a déjà été transféré au nom d'un assureur. | Prolongée |
| Véhicule américain[6] | Le Vendeur doit déclarer si le Véhicule a déjà été immatriculé aux États-Unis ou fabriqué sans respecter les normes canadiennes. Tous les Véhicules américains mis en vente doivent inclure un Rapport d'historique de Véhicule. | Normale |
| Problèmes de plaque NIV | Le Vendeur doit divulguer si la plaque NIV d'origine (sur le côté conducteur du tableau de bord) a été retirée, modifiée ou remplacée. Les Véhicules ne peuvent pas être mis en vente à moins que la plaque NIV d'origine soit intacte ou ait été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales. | Normale |
| Garantie annulée | Le Vendeur doit divulguer si le fabricant a annulé la garantie du Véhicule ou a déclaré son intention de le faire. Un avis d'annulation de garantie donné après la date de la vente ne peut pas faire l'objet d'Arbitrage. | Normale |
| Année _____<br>Fabricant _____<br>Modèle _____<br>Série _____ | Le Vendeur doit divulguer l'année, la marque, le modèle et la série (niveau de finition) du Véhicule indiqués par le décodage NIV. | Normale |

73. **Rappels ouverts**. ADESA suit les normes de la NAAA (Canada) concernant les rappels ouverts (www.naaa.com/standards/Open_Recall_Canada.htm). Transport Canada et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) américaine offrent des outils de recherche permettant de connaître le statut de rappel ouvert des véhicules (Transport Canada : www.tc.gc.ca; NHTSA : www.safercar.gov). Un Vendeur apportera une certaine crédibilité à son produit et un Acheteur se sentira plus en confiance au moment de l'achat si une telle divulgation a été effectuée et si tous les faits matériels concernant un Véhicule mis en vente ou considéré comme achat potentiel sont connus. Ainsi, ADESA recommande aux Vendeurs d'utiliser les outils de consultation de Transport Canada, de la NHTSA ou du NIV du fabricant pour chaque véhicule mis en vente et de divulguer ces informations aux Acheteurs dans l'éventualité où un rappel ouvert existe sur un Véhicule particulier. Elle recommande aussi aux Acheteurs d'utiliser ces outils pour chaque Véhicule considéré comme achat potentiel afin de s'assurer que tous les faits matériels sont bien connus avant de faire une offre pour un Véhicule. ***Veuillez noter que cette recommandation ne change pas les politiques d'arbitrage actuelles**. Si*, *en raison de la nature du rappel, la loi interdit au concessionnaire de vendre le Véhicule au Canada, le rappel doit être divulgué.*

74. **TROMPERIE MAJEURE**. Indépendamment de la lumière sous laquelle le Véhicule était identifié, de la catégorie d'inscription du Véhicule ou des limites d'arbitrage énoncées dans les présentes Politiques, l'Encan se réserve le droit d'autoriser un Arbitrage ou de suspendre les privilèges d'enchères d'un Client lorsque le Client est impliqué dans une Tromperie majeure.

75. **Limites de la disponibilité de l'Arbitrage**

[6] La Colombie-Britannique oblige un vendeur à divulguer si un véhicule a été amené en Colombie-Britannique à des fins de revente. Si ce renseignement est connu, cette divulgation doit également être effectuée. Dans le cas contraire, l'Acheteur doit vérifier l'historique d'immatriculation pour déterminer si cette divulgation est applicable. Aucun arbitrage n'est disponible concernant cette divulgation.

| *L'Arbitrage n'est pas disponible dans les situations suivantes :* | *Exceptions :* |
|---|---|
| Éléments correctement divulgués en tant que Divulgations du Vendeur. | Aucune |
| Éléments divulgués dans un Rapport d'historique de Véhicule, un Rapport de condition ou une source similaire fournie à l'Acheteur avant le début de l'enchère. *Remarque : Il est possible que l'Arbitrage ne soit pas disponible pour des conditions divulguées dans un Rapport d'historique de Véhicule en cas de contradiction avec d'autres sources plus fiables.* | Aucune |
| Véhicules vendus sous une Lumière rouge. | Odomètre (reculé, remplacé, VKI)<br>Problèmes de propriété<br>Problèmes de marque<br>Dommage existant à la structure |
| Éléments abordés en dehors de la période d'Arbitrage applicable. | À la discrétion de l'Encan |
| Pièces qui s'usent par usage et Usure normale. | Aucune |
| Écarts mineurs de 3 000 km ou 5 % (la valeur la plus faible) à l'odomètre | Aucune |

## ARBITRAGE

76. **Services de l'Arbitrage**. L'Encan offre un service d'Arbitrage pour résoudre les litiges entre les Acheteurs et les Vendeurs. Notre processus est conçu pour être impartial, rapide et économique. L'objectif général de l'Arbitrage est de maintenir l'intégrité et l'équité du processus d'enchère à la fois pour les Acheteurs et pour les Vendeurs. Nos professionnels d'Arbitrage sont des employés formés de l'Encan qui connaissent le secteur de la remise en marché des automobiles.

77. **Règles de vente fermée**. « *Vente fermée* **»** désigne une Vente en piste ou en ligne organisée par un Vendeur à l'aide des services de ADESA et lors de laquelle seuls certains Acheteurs désignés par le Vendeur (généralement les concessionnaires franchisés d'une certaine marque de fabricant) sont autorisés à faire des offres et à acheter des Véhicules. « *Vente ouverte* » désigne une Vente en piste ou en ligne organisée par ADESA et lors de laquelle tous les Acheteurs sont autorisés à faire des offres et à acheter des Véhicules. Les Ventes fermées peuvent être soumises à différentes règles d'arbitrage fixées par le Vendeur du Véhicule (les « **Règles de vente fermée** »). Les Règles de vente fermée ne s'appliquent qu'aux Acheteurs désignés par le Vendeur comme admissibles pour enchérir et acheter lors de la Vente fermée (les « **Acheteurs fermés** ») et le Vendeur a la responsabilité de communiquer ces règles aux Acheteurs fermés. Pour les Véhicules qui ont d'abord été enregistrés dans une Vente fermée en ligne (également connue sous le nom de vente de « Marque privée »), puis déplacés dans une Vente ouverte en ligne (la restriction relative aux Acheteurs autorisés est levée), les conditions suivantes s'appliquent : (a) les présentes Règles d'arbitrage (et non les Règles de vente fermée) s'appliqueront aux Véhicules vendus lors de la Vente ouverte à des Acheteurs qui ne sont pas des Acheteurs fermés; et (b) les Règles de vente fermée s'appliqueront aux Acheteurs fermés, peu importe s'ils ont acheté le Véhicule lors d'une Vente fermée ou d'une Vente ouverte.

78. **Démarrer une demande d'Arbitrage – Ventes en piste et en ligne**

    a) *Payer le Véhicule*. Une demande d'Arbitrage ne peut pas être démarrée tant que l'Acheteur n'a pas payé en intégralité le Véhicule.

    b) *Contacter le service d'Arbitrage*. Après avoir payé le Véhicule, un Client peut faire une demande d'Arbitrage en contactant le service d'Arbitrage de l'Encan avant la fin de la période d'Arbitrage et en fournissant les renseignements requis pour remplir un formulaire d'Arbitrage. Seuls les faits identifiés dans le formulaire d'Arbitrage seront considérés par l'Arbitre. Les demandes régulières d'Arbitrage ne peuvent être soumises qu'une seule fois par vente de Véhicule.

    c) *Site de l'Arbitrage*. Pour les Ventes en piste, l'Arbitrage doit être initié sur le site de l'Encan où le Véhicule a été acheté.

79. **Démarrer une demande d'Arbitrage – Ventes en ligne**

    a) *Démarrer une demande d'Arbitrage*. Avant de démarrer une demande, l'Acheteur doit payer à l'Encan tous les montants exigibles, y compris tous les coûts de transport. L'Acheteur fait une demande d'Arbitrage en soumettant les renseignements et les documents appropriés en ligne au service d'Arbitrage de l'Encan par le biais du Portail du service à la clientèle de l'Encan (ou par un autre moyen indiqué par l'Encan) avant l'expiration de la période d'arbitrage. L'Acheteur doit soumettre les renseignements suivants : nom et numéro de téléphone de l'Acheteur; personne-ressource et numéro de téléphone; NIV, modèle et année du Véhicule; heure de livraison; et une description du(des) litige(s) à arbitrer.

    b) *Soumettre les pièces justificatives*. Au plus tard deux (2) jours ouvrables maximum après avoir fait la demande, l'Acheteur doit fournir les pièces justificatives à son appui, y compris, mais sans s'y limiter : (i) les photos numériques des défauts faisant l'objet de la demande, (ii) les estimations de réparation au prix de gros (non de détail) d'une source indépendante et réputée; et (iii) les

connaissements, formulaires de décharge de transport ou autres formulaires de reçu de livraison d'une entreprise de transport pour établir l'heure de livraison du Véhicule, le cas échéant. Les acheteurs sont rappelés d'inspecter soigneusement le véhicule au moment où il est ramassé chez le vendeur. Tout problème avec le véhicule doit être noté sur le formulaire de décharge de transport et signé par un représentant du vendeur. En outre, l'acheteur est tenu de communiquer tout problème à ADESA au cours de la période d'arbitrage.

c) *Obligations de l'Acheteur*. L'Acheteur n'utilisera aucun Véhicule et ne fera aucune réparation ni amélioration à un Véhicule qui fait l'objet ou qui est susceptible de faire l'objet d'une demande d'Arbitrage. L'Acheteur peut perdre le droit de faire ou de poursuivre une demande si l'Acheteur conduit le Véhicule dans un autre but que celui d'essayer sa conduite (sans dépasser 20 km si le Véhicule est transporté par un transporteur, ou 250 km si le Véhicule est transporté en le conduisant). Dans l'attente d'une décision finale suite à la demande, l'Acheteur doit, à ses propres frais, prendre les mesures raisonnables pour entretenir, préserver, protéger et entreposer le Véhicule jusqu'à ce que le Véhicule soit correctement retourné. L'Acheteur n'a pas le droit de facturer des frais de stationnement, de mobilisation ou d'autre nature quant à la protection du Véhicule. L'Acheteur devra payer les Frais de réparation des dommages et/ou une pénalité en cas de non-respect de cette clause. Si l'Acheteur fait des réparations ou des améliorations à un Véhicule alors qu'une demande d'Arbitrage est en attente, il le fait à ses propres risques. Généralement, ces coûts ne sont pas remboursés par le Vendeur; cependant, certaines exceptions peuvent être faites dans de très rares circonstances et ce, à la discrétion de l'Arbitre.

80. **Périodes d'Arbitrage**. En fonction de la nature de la demande, la période d'Arbitrage sera Normale ou Prolongée.

a) *Normale*. Pour les Ventes en piste, la période d'Arbitrage normale correspond à la fin des activités le jour de la vente. Le Véhicule doit rester sur le site de l'Encan sinon l'Acheteur risque de perdre le droit de faire une demande. Pour les Ventes en ligne, la période d'Arbitrage normale correspond à deux (2) jours ouvrables après la livraison du Véhicule à l'Acheteur[7]. Voir l'article 80.c) relative à la période d'arbitrage pour les divulgations de Rapport d'historique de Véhicule.

b) *Prolongée*. Pour les Ventes en piste, la période d'Arbitrage prolongée correspond à sept (7) jours civils à partir de la date de la vente. Pour les Ventes en ligne, la période d'Arbitrage prolongée correspond à la période la plus longue entre : (i) sept (7) jours civils à partir de la date de la vente; ou (ii) deux (2) jours ouvrables après la livraison du Véhicule à l'Acheteur. Voir l'article 80.c) relative à la période d'arbitrage pour les divulgations de Rapport d'historique de Véhicule.

c) *Période d'arbitrage pour les divulgations de Rapport d'historique de Véhicule*. Pour les Ventes en piste et en ligne, les litiges concernant les renseignements divulgués dans un Rapport d'historique de Véhicule remis après la vente, la période d'arbitrage correspond à un (1) jour ouvrable après que le Rapport d'historique de Véhicule ait été mis à disposition de l'Acheteur ou la période d'arbitrage prolongée applicable, *la période la plus courte des deux prévaut*. Aucun arbitrage n'est disponible pour les divulgations dans un Rapport d'historique de Véhicule qui est mis à la disposition de l'Acheteur avant le début de l'enchère.

d) *Prolonger la période d'Arbitrage*. L'Encan se réserve le droit de prolonger la période d'Arbitrage lorsque, de l'avis du Directeur général de l'Encan (pour les ventes DealerBlock®, de l'avis de l'Arbitre), cela serait juste et raisonnable. Même si le Vendeur doit faire toutes les Divulgations applicables, l'Acheteur doit également faire preuve de diligence dans son inspection et sa recherche de Véhicule. Ainsi, si, en faisant preuve de diligence raisonnable, l'Acheteur avait pu découvrir un problème potentiel d'Arbitrage au cours du délai applicable, il est peu probable qu'une exception aux limites du délai d'Arbitrage soit accordée.

*e) Sommaire :*

| | **Acheteur en piste** | **Acheteur en ligne** |
|---|---|---|
| *Normale* | Fin des activités le jour de la vente. | Deux (2) jours ouvrables après la livraison. |
| *Prolongée* | Sept (7) jours civils. | Au plus tard : sept (7) jours civils à partir de la date de la vente ou deux (2) jours ouvrables après la livraison. |
| *Divulgations de Rapport d'historique de Véhicule* | Au plus tôt : (i) un (1) jour ouvrable après la remise du Rapport d'historique de Véhicule ou (ii) sept (7) jours civils après la date de la vente. | Au plus tôt : (i) un(1) jour ouvrable après la remise du Rapport d'historique de Véhicule ou (ii) au plus tard sept (7) jours ouvrables après la date de la vente ou deux (2) jours civils après la livraison. |

81. **Enquête**. L'Arbitre révisera uniquement le(s) point(s) en litige(s) identifié(s) dans la demande initiale. L'Arbitre peut, sans y être obligé, consulter l'Acheteur, le Vendeur ou les deux parties dans le but de mieux comprendre le(s) litige(s) faisant l'objet d'un Arbitrage. Selon la

[7] Veuillez noter que la limitation des Recours est applicable aux Ventes en ligne qui sont admissibles à un Arbitrage normal.

nature du litige, l'Arbitre peut également demander conseil aux mécaniciens de l'Encan, aux inspecteurs de véhicule qualifiés ou à tout autre employé expérimenté de l'Encan. Au besoin, l'Arbitre peut soumettre le Véhicule à une ressource externe comme un concessionnaire agréé ou un magasin spécialisé pour obtenir une consultation.

82. **Décision**. Après avoir effectué l'enquête, l'Arbitre décidera si la plainte soumise à l'Arbitrage est fondée. Avant de déterminer un remède approprié, l'Arbitre peut tenter de mettre en place une médiation entre l'Acheteur et le Vendeur. Si aucune entente ne peut être conclue, l'Arbitre déterminera le remède approprié, le cas échéant.

83. **Remèdes**

a) *Général*. L'Arbitre a la discrétion pour accorder les remèdes ou les mesures qu'il juge justes et raisonnables dans les circonstances. Le recours à l'Arbitrage a pour but de s'assurer que la partie lésée est indemnisée équitablement pour sa perte. Dans certaines circonstances, lorsqu'une Divulgation n'affecte pas la valeur du Véhicule en question, il est possible qu'il n'y ait aucune perte et donc aucun remède ne serait approprié. Les remèdes peuvent inclure : l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'achat, le remboursement des coûts et/ou des Frais engagés, le remboursement partiel du prix d'achat, la réparation du défaut aux frais du Vendeur, la réparation du défaut avec répartition des frais et dommages entre l'Acheteur et le Vendeur, aucune compensation financière ou autre, ou autres remèdes similaires.

b) *Limitation des Ventes en ligne*. Les Acheteurs en ligne nécessitent une Inspection après-vente afin d'être admissibles aux recours complets d'Arbitrage. Une Inspection après-vente est obligatoire pour de nombreux achats de Véhicule en ligne (voir l'article 37). Pour toutes les Ventes de Véhicule en ligne qui n'ont pas fait l'objet d'une Inspection après-vente et que malgré tout l'arbitre détermine que la vente doit être annulée (sauf dans le cas d'une Tromperie majeure du Vendeur), le remède approprié pour l'Acheteur en ligne sera limité au prix d'achat du Véhicule. Toutes les autres dépenses engagées par l'Acheteur y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses liées au transport, aux réparations mécaniques et les dépenses de reconditionnement, ne seront pas recouvrables. Veuillez noter que cette limitation ne s'applique pas aux Véhicules hors site.

84. **Frais et coûts d'arbitrage**. L'Encan se réserve le droit d'appliquer des Frais d'Arbitrage à l'Acheteur et/ou au Vendeur. Si l'Encan engage des coûts dans le cadre de son enquête (p. ex., référence à une ressource externe, remorquage, transport, etc.), l'Arbitre, dans le cadre du remède imposé, déterminera la responsabilité des parties en ce qui a trait à ces Frais. Les Arbitrages entraînant l'annulation de la vente d'un Véhicule hors site feront automatiquement l'objet de Frais incluant et non limité aux Frais de Vente et aux Frais d'Achat.

85. **Décision finale**. La décision de l'Arbitre et le remède imposé sont finaux et contraignant à l'égard de l'Acheteur et du Vendeur. En faisant affaire à l'Encan, l'Acheteur et le Vendeur acceptent de participer à la procédure d'Arbitrage de l'Encan et acceptent d'être liés par la décision de l'Arbitre et de l'exécuter. Après avoir exécuté la décision de l'Arbitre, l'Acheteur et le Vendeur seront réputés se donner quittance de toutes réclamations et demandes ayant traits aux litiges abordés lors de l'Arbitrage.

86. **Procédure de retour**

a) *Procédure de retour pour les Ventes DealerBlock à l'Encan, en piste et ADESA Simulcast*. Si l'Arbitre détermine que la vente doit être annulée, l'Acheteur doit retourner le Véhicule au site d'Encan le plus proche. Un Véhicule n'est pas considéré comme retourné jusqu'à ce qu'il ait été reçu, inspecté et approuvé pour le retour par la direction de l'Encan. Un Véhicule doit être retourné dans le même état, ou un état supérieur, qu'au moment de sa vente. Des frais de kilomètres excédentaires peuvent être appliqués pour les Véhicules retournés.

b) *Procédure de retour pour les Ventes de Véhicule hors site*. Si la vente est annulée, l'Acheteur et le Vendeur suivront les instructions fournies par l'Arbitre ayant trait à la procédure pour récupérer le véhicule et son transport. L'Acheteur mettra le Véhicule à la disposition du Vendeur pour qu'il le récupère. Le Vendeur sera responsable de tous les frais de transport liés au retour du Véhicule et, si cela est déterminé par l'Arbitre, les frais de transport de l'Acheteur. Si le Véhicule est retourné à un site ADESA, la procédure de retour en vigueur pour les ventes DealerBlock®, en piste et ADESA Simulcast sera suivie. Si le Véhicule n'est pas retourné à un site ADESA, l'Acheteur demeure responsable des risques de perte du Véhicule jusqu'à ce que le Véhicule soit livré au Vendeur ou au transporteur ou à un autre agent du Vendeur. L'Acheteur a la responsabilité de garantir que, au moment de la livraison au Vendeur, le Véhicule est dans le même état, ou un état supérieur, qu'au moment de sa vente.

87. **Clients**. L'Arbitrage est un service offert uniquement pour les Acheteurs et les Vendeurs de l'Encan et non pour leurs clients. Ce service n'est pas offert si l'Acheteur n'est plus en possession du Véhicule ou n'en est plus le propriétaire.

88. **Procédures judiciaires.**

a) Aucune mesure ou procédure judiciaire ne sera engagée ou poursuivie par l'Acheteur ou le Vendeur contre l'autre partie en ce qui concerne :

i. Tous faits ou litiges qui font ou ont fait l'objet d'un Arbitrage, sauf pour appliquer les conditions et les modalités de la décision de l'Arbitre; ou

ii. Tous faits ou litiges pour lesquels la procédure d'Arbitrage n'est pas disponible dans le cadre des Politiques de l'Encan, sauf si l'Arbitrage n'est pas disponible pour la seule raison que le délai pour soumettre le litige à l'Arbitrage, y compris toute prolongation de ce délai, est expiré.

b) Aucune mesure ou procédure judiciaire ne sera engagée ou poursuivie par l'Acheteur ou le Vendeur contre l'Encan pour tous faits ou litiges directement ou indirectement liés aux Services de l'Encan ou liés à une omission de fournir des Services y compris, mais sans s'y limiter, les services d'Arbitrage. Sauf contraire à la loi, l'Acheteur et le Vendeur renoncent à tous droits, recours, réclamations et causes d'action contre l'Encan pour toute réclamation ou tout recours, connu ou inconnu, dans le cadre de l'utilisation des Services ou des installations de l'Encan ou en raison de leur utilisation y compris, mais sans s'y limiter, à ses services d'Arbitrage.

Veuillez noter : La procédure d'Arbitrage n'est pas un outil destiné à réduire les prix ou à gérer les « remords de l'Acheteur ». Les Acheteurs sont priés d'éviter les achats impulsifs et d'inspecter minutieusement les Véhicules avant d'enchérir. Tous les Véhicules d'occasion ont généralement des défauts et peuvent nécessiter des réparations. Les Acheteurs doivent prendre en considération ce fait lorsqu'ils enchérissent. Les demandes d'Arbitrages sont régulièrement et méticuleusement surveillés et analysés par l'Encan. À titre d'exemple, les Vendeurs qui, à maintes reprises, ne représentent pas correctement leurs Véhicules en effectuant les Divulgations ou les Acheteurs qui, à maintes reprises, soumettent des demandes d'Arbitrage douteuses, peuvent voir leurs privilèges d'Encan temporairement ou définitivement suspendus.